REVUE DU MONDE MUSULMAN

Publiée par

LA MISSION SCIENTIFIQUE DU MAROC

TOME VINGT-CINQUIÈME

1913

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE

[Title Page]

Revue du Monde Musulman

7e Année. DÉCEMBRE Volume XXV.

LES MOURIDES DU SÉNÉGAL

AVANT-PROPOS

M. Ponty, gouverneur général de l'Afrique Occidentale française, a bien voulu mettre la Revue du Monde Musulman *à même de publier, sur les Mourides du Sénégal, un important rapport de M. E. Marty, chargé à Dakar du service des affaires musulmanes. Les lecteurs de la Revue s'en féliciteront tout particulièrement.*

Peut-être trouveront-ils dans ce remarquable travail des développements qui leur sont déjà familiers; peut-être aussi s'étonneront-ils d'y rencontrer des considérations localisées de politique indigène. Ils voudront bien observer qu'il s'agit d'un rapport administratif, adressé à l'autorité coloniale sur l'état actuel du Mouridisme, *sur ses origines et sa constitution, comme sur ses aspirations et ses tendances, en vue de rechercher la meilleure méthode pour concilier ce mouvement confessionnel avec le maintien de la paix politique, sociale et religieuse dans les pays intéressés. Il était, par suite, nécessaireque M. Marty s'étendît sur des sujets qui, bien connus des spécialistes de l'Islâmologie, peuvent l'être un peu moins de fonctionnaires spécialisés dans d'autres attributions.*

De même, il y avait lieu de considérer la question, non pas seulement au point de vue purement islamique, mais surtout au point de vue de la politique indigène de la France au Sénégal. On ne manquera pas, en le notant, d'apprécier vivement le libéralisme d'idées du gouvernement général de l'Afrique occidentale qui ne se borne pas à témoigner d'une sollicitude éclairée pour les intérêts de ses sujets musulmans, mais se montre également désireux de favoriser le développement des études islamiques dans l'administration locale.

A tous ces points de vue le rapport de M. Marty constitue un document de premier ordre. La Revue du Monde Musulman *n'a donc pas hésité à le donner en entier, persuadée de l'intérêt général qui s'en dégage, indépendamment du grand intérêt spécial qu'offre la masse des faits nouveaux, signalés par M. Marty.*

Sur un point technique, la manière de voir dominante de la Revue *s'écarte un peu de celle qui prévaut dans l'Afrique occidentale. A plusieurs reprises, M. Marty envisage les* Mourides *comme sortis de l'Islam. Cela n'est pas douteux si on s'en tient à la doctrine. Mais la pratique des déviations journalières du Mahométisme, dans le monde musulman de l'Orient Iranien et Hindou, conduit à une classification plus élastique que celle de l'Islam des pays occidentaux. La* Revue *rangerait donc seulement les Mourides dans la classe des mystiques asiatiques, qui confinent à l'extrême frontière de l'Islam, sans en sortir socialement. Cette réserve ne porte que sur un détail de classification. Elle ne modifie en rien le sentiment de la* Revue *sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au rapport de M. Marty comme caractéristique de l'état des études musulmanes dans l'Afrique Occidentale Française.*

R. M. M.

LES MOURIDES D'AMADOU BAMBA

RAPPORT
A M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Par E. MARTY.

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DE LA CONFESSION MOURIDE

Mourid est un vocable arabe qui signifie « aspirant, postulant ». Dans le langage mystique le mouride est le disciple qui désire être uni à Dieu d'abord, obtenir ensuite la qualité de cheikh spirituel. On l'emploie plus souvent dans le langage ordinaire pour désigner « l'étudiant, le disciple ». Les Mourides sont donc synonymes dans ce cas des *tolba* ou *talibés*.

Au Sénégal, depuis un quart de siècle environ, on a fini sous cette forme (et aussi sous la forme « Mourites » et « Morites ») par désigner spécialement l'ensemble des adeptes de cette confrérie islamique nouvelle, que dirige le Sérigne Amadou Bamba.

Le Mouridisme devient alors le corps des doctrines religieuses, des prescriptions morales, des pratiques cultuelles auxquelles sont attachés les Mourides. C'est cette division qui est adoptée ci-dessous pour étudier l'organisation de cette secte ou confession nouvelle :

Chapitre premier. — *Les personnes. Les Mourides.*

Chapitre ii. — *Le corps de doctrines et pratiques religieuses. Le Mouridisme.*

CHAPITRE PREMIER

LES PERSONNES (*Les Mourides*).

1. — *Amadou Bamba.*

La secte mouride repose tout entière sur son fondateur et maître Amadou Bamba. C'est parce qu'elles sont attirées par sa sainteté, par sa science, par la croyance qu'il est en communication directe et permanente avec la divinité et en quelque sorte sa personnification sur la terre, que les foules se sont précipitées sur ses traces et l'ont élu pour pasteur et chef suprême. C'est donc par lui qu'il convient de commencer cette étude des Mourides.

a) *Ses origines.* — Le quatrième ascendant d'Amadou Bamba était Toucouleur et originaire de Fouta. C'est lui qui le premier vient s'établir en pays ouolof, s'y maria avec une femme du pays et adopta les mœurs et usages de sa nouvelle patrie. Depuis ce temps, fixés définitivement en terre ouolofe et s'unissant à des femmes de cette race, ses descendants se sont naturalisés ouolofs, Mballa Mbaké, grand-père d'Amadou Bamba (Cf. *Annexe n° 3*), fonda dans la première moitié du dix-neuvième siècle, le village de Mbaké, dans la province du Baol, canton de La, et s'y établit comme maître d'école. C'est là que naquit son fils Momar Antasali.

Celui-ci fit d'abord ses études avec son père. Il les compléta plus tard auprès d'un savant marabout du nom de « Amadou Bamba ». C'est en l'honneur de ce professeur vénéré que Momar Antasali donna ce nom à son deuxième fils.

Au cours des invasions de l'almamy du Salom : Ma Ba, le grand agitateur de Sénégambie, la région du Baol fut dévastée, Mballa Mbaké tué et Momar Antasali, son fils, déporté dans le Saloum, à Porokhane. Il y ouvrit, pour vivre, des cours d'enseignement coranique qui furent bientôt très suivis et donna une instruction complète à tous ses enfants. Il devint le précepteur des enfants de Ma Ba. C'est là que le jeune Amadou Bamba (vers 1865) fit la connaissance des chefs politiques avec lesquels il devait se lier et dont l'exemple dut certainement inspirer ses jeunes ambitions. Il eut comme disciples le fils de Ma Ba ; Saër Matti. Le damel Lat Dior en fuite, étant venu se réfugier dans le Saloum, y maria sa sœur Thioro Diop avec Momar Antasali.

La soumission de Lat Dior et les changements de la politique valurent à l'ex-damel d'être réintégré dans le commandement du Cayor (1871). Momar Antasali et sa famille l'y suivirent. Après un séjour de plusieurs années à Potar (Cayor), Momar vint s'établir dans la province du Guet, canton de Sagata, et y fonda un village à qui fut donné pour la deuxième fois le nom de la famille. Ce fut Mbaké-Cayor. Il y était établi vers 1880, année où il mourut. Sa famille continua à y résider.

b) *Curriculum vitæ d'Amadou Bamba*. — Amadou Bamba Abiboulaye (de son nom islamique Ahmed, et quelquefois Mohammed) ben Mohammed ben Habib Allah) apparaît pour la première fois sur la scène politique vers 1886, à Mbaké (Cayor). Il faisait partie de l'entourage de l'éternel insurgé Lat Dior et avait acquis dans ce milieu un grand renom de science et de piété. Le damel Semba Laobé, puis son oncle, Lat Dior, qui se posait à nouveau en prétendant, sont, à quelques jours d'intervalle vaincus et tués (octobre 1886). Le démembrement du Cayor qui suivit fit perdre à Amadou Bamba tout espoir de jouer un rôle politique ou religieux. Abandonnant ses disciples et amis, il vint s'installer à Mbaké (Baol), village de son grand-père et fonda lui-même, non loin de Mbaké, un village appelé Touba.

Ce n'était pas sans raison qu'Amadou Bamba s'installait dans le Baol. Cette province était alors livrée à l'anarchie par suite de la faiblesse de son chef Thiéacine Fal. Le Sérigne espérait sans doute qu'avec l'appui de la fraction musulmane de la population, il pourrait déposer Thiéacine et, soit se faire nommer chef, soit faire mettre en place une de ses créatures. C'est ce qui devait d'ailleurs arriver. Quelque temps après, Tanor Goye, ami tout dévoué d'Amadou Bamba, devint tègne du Baol, et fut pendant la période de son commandement (1887-1895), tout à la dévotion de son allié-protecteur,

Le groupement Mbaké-Touba (Baol) se développa donc rapidement. De toutes parts, les disciples accouraient, les dons affluaient. Le Cheikh enseignait, consacrait des marabouts ; sa renommée grandissait rapidement ; il entretenait les meilleures relations avec Saër Matti, toujours en dissidence dans la Gambie anglaise et servait d'intermédiaire entre ce vieil ennemi de notre puissance et le tègne du Baol.

C'est vers ce moment que pour la première fois l'administration commence à s'inquiéter de ce mouvement naissant (fin 1888). On remarque l'installation du Sérigne dans la brousse du bas Ferlo, entre Diolof, Cayor et Baol, à distance égale des fleuves Sénégal et Gambie. Ce point géométrique pouvait devenir très facilement le centre d'un groupement hostile à notre influence, et l'on sent la nécessité de faire surveiller Amadou Bamba. D'ailleurs les réclamations surgissent contre lui : les familles réclament leurs enfants ; les chefs indigènes se plaignent. Le gouverneur Clément Thomas essaie tour à tour une politique de conciliation et de fermeté (1889). Il demande au cheikh de renvoyer les étudiants chez eux, de prêcher le calme à ses adeptes, et lui offre des livres saints en signe d'amitié. Descendant sur son terrain, il essaie de lui faire comprendre que la religion musulmane est outragée par les erreurs doctrinales de ses disciples.

Ces palabres restant sans effet, et le Bour du Diambour ayant signalé que sa province était l'objet de désordres croissants, le Gouverneur, « tel Noë chassant Cham », fit expulser du Guet, les Mourides, prédicateurs de guerre sainte, déjà groupés sous la direction d'Ibra Sar.

Quant à Amadou Bamba, adoptant l'attitude qu'il a conservée jusqu'à ce jour, il écrivait au Gouverneur au commencement de juillet 1889, qu'il « n'avait besoin de rien en ce bas monde futile et périssable ». Ces premiers incidents, qui troublèrent à cette date, 1889-1891, le Diambour, le Cayor et le Baol, ayant été définitivement clos (1891) par la dispersion des Mourides, Amadou Bamba acheva sa soumission et donna des preuves de sa loyauté par une visite au Gouverneur à Saint-Louis, au cours de laquelle il livra sans hésiter les noms de ses disciples les plus compromis.

Le Sérigne assagi disparaît à nouveau pour quatre ans (1891-1895) et ne quitte plus le Baol. Tout rentra dans le calme : le Diambour notamment, dont le Bour avait formellement interdit l'accès aux Mourides, jouit de la plus grande tranquillité.

Cependant les circonstances politiques d'une part (mort du tègne du Baol, 1895 ; démembrement de cette province, intervention de plus en plus directe de l'administration française), et d'autre part le désir d'Amadou Bamba de ne pas rester inactif lui firent abandonner Touba (Baol) et jeter son dévolu sur la province du Diolof : il y retrouvait une situation analogue à celle où était le Baol en 1887. Le Bourba du Diolof : Semba Laobé Penda, faible, malade, déconsidéré, semblait être une proie facile pour l'intrigant Sérigne : sa succession était virtuellement ouverte.

Amadou Bamba vint donc s'établir avec cinq cents talibés dans le canton de Bakkal (Diolof) entre Thiéamine et Melekh, et y fonda un village auquel il donna encore le nom de Touba (mars 1895). A Touba (Diolof) répondirent aussitôt à son appel tous ses anciens amis, les guerriers du damel Lat Dior et du Bourba Ali Bouri, des déserteurs, des chefs révoqués, des Peuls fanatisés, tous condottieri en quête d'aventures ou intrigants en mal d'ambition. Influencé par cette force, et sans aucun attachement pour la France, le Bourba du Diolof lui-même, Semba Laobé, vint rendre hommage au Sérigne en mai 1895 et demander son affiliation à la confrérie.

L'agitation recommença aussitôt ; désordres dans les villages, exactions des talibés, insultes aux chefs indigènes, refus de payer l'impôt. L'intervention de l'autorité française s'imposait, d'autant plus qu'Amadou Bamba était représenté à ce moment comme faisant de grands achats d'armes et de munitions, réunissant du monde et pouvant grouper plus de cinq mille talibés.

On apprit alors également que le Sérigne jusque-là Qadri et fils spirituel de Cheikh Sidia, faisait aussi partie de l'ordre des Tidiania réputés hostiles aux Chrétiens en Afrique Occidentale.

Enfin l'apparition à Ganado (Diolof) d'un faux prophète qui se disait ressuscité trois jours après sa mort, jetait toute cette région dans une agitation extrême.

L'arrestation de ces deux marabouts fut décidée : elle fut opérée sans difficultés (10 août 1895), Amadou Bamba condamné à l'internement politique par décision du 5 septembre 1895, fut aussitôt embarqué pour le Gabon.

Il y resta sept ans (1895-1902). Il semble bien qu'il n'aurait dû jamais en revenir. Si pendant cette période, le Mouridisme ne disparaît pas, tout au moins l'éloignement de son chef fait-il bénéficier la région d'une parfaite tranquillité.

Sur la caution de Cheikh Sidia qui se portait garant de la sagesse politique d'Amadou Bamba, la décision de 1895 fut rapportée et le Sérigne autorisé à revenir au Sénégal. Il y débarquait en novembre 1902. Trois mois ne s'étaient pas écoulés que l'agitation recommençait : les talibés accouraient autour de lui, des dons énormes lui étaient versés. On disait que le Sérigne était allé volontairement au Gabon, après avoir prié Dieu de lui faire subir une grande épreuve, et qu'il en était revenu de son plein gré, en dehors de l'administration et sur l'intervention du député du Sénégal. Il avait d'abord pensé revenir par les airs, avec les ailes que le prophète voulait lui donner ; mais par modestie il s'y était refusé. Cette réputation croissait ; les fidèles s'exaltaient ; l'inquiétude devenait générale.

Invité à plusieurs reprises en mai 1903 à se représenter à Saint-Louis, Amadou Bamba éluda tous les ordres. « Je vous fais savoir, écrivait-il à l'autorité locale, que je suis le captif de Dieu, et ne reconnais pas d'autre autorité que Lui. » Au Gouverneur Général, il répondait d'abord en le priant de ne pas écouter les calomniateurs, de croire à sa bonne foi ; puis comme les ordres d'appel étaient réitérés, il prétextait la maladie et l'impossibilité de tout déplacement.

Son arrestation ayant été décidée, les heureuses dispositions prises par l'administrateur Allys et le concours efficace du Bour Sine et de Cheikhouna, gendre de Cheikh Sidia, amenèrent Amadou Bamba à se constituer prisonnier, le 13 juin 1903. Il y a lieu de remarquer ici qu'au dernier moment, il fut complètement abandonné par les gens de son village et par sa famille. Quand les forces de police furent proches de Mbaké, son frère aîné Momar vint le trouver au nom du groupement et lui demanda d'accomplir le miracle patent qui devait éloigner les Français. Amadou Bamba s'y refusa : Momar entra aussitôt en relations avec le chef de la colonne et apporta la soumission générale.

On ne crut pas mieux faire à ce moment pour se débarrasser du Sérigne que de le confier à son père spirituel et protecteur Cheikh Sidia, avec mission de le garder dans une de ses Zaouïa. C'est pourquoi il fut envoyé en Mauritanie avec résidence obligatoire à Souet-el-Ma (19 juin 1903).

Ce point était trop rapproché du Sénégal : les pèlerins affluèrent, auprès du Sérigne, et le Gouverneur Général envisagea un moment son transfert en un point plus éloigné du fleuve, tel que Fort-Coppolani. Il n'en fut rien cependant.

En avril 1907, le commissaire du Gouvernement Général en Mauritanie, ayant fait remarquer l'attitude correcte du Sérigne depuis quatre ans, et sa conduite irréprochable lors des événements du Trarza et du Tagont, demanda et obtint le retour au Sénégal d'Amadou Bamba.

La résidence de Thiéène (cercle de Louga) entre Louga (65 kilomètres) et Yan-Yan (35 kilomètres), lui était assignée. Ce point avait paru assez écarté et d'accès insuffisamment difficile pour que l'isolement d'Amadou Bamba et son recueillement personnel ne fussent pas troublés. Un domaine de quatre kilomètres carrés lui était concédé pour son installation, celle de sa famille et leurs cultures (avril 1907).

Faut-il dire que l'afflux des pèlerins par caravanes nombreuses, l'exagération des dons qui ruinaient des familles entières, la fréquence des propos séditieux, le groupement des fanatiques exaltés provoquèrent à nouveau l'agitation dans la contrée ? Amadou Bamba, qui en 1907 avait pris l'engagement à Coki de ne pas recevoir les visiteurs non munis d'une autorisation administrative, ne tenait aucun compte de sa promesse. La présentation de la quittance d'impôt qu'on voulut alors exiger de toute personne venant de Thiéène ne fit que provoquer des troubles, car les pèlerins n'apportaient jamais cette pièce avec eux, et se croyant victimes de persécutions, protestaient de toutes leurs forces.

On s'aperçut enfin que Thiéène, si peu isolé pour Amadou Bamba et ses visiteurs, l'étaient complètement pour l'administration et les chefs indigènes qui ne pouvaient pas exercer sur le groupement du Sérigne la surveillance nécessaire. Il parut que la meilleure façon de supprimer ce foyer d'agitation était de déplacer Amadou Bamba de Thiéène et de le rapprocher du Baol. C'est ce qu'il avait lui-même demandé à maintes reprises dès 1908. Il reçut donc l'autorisation de s'établir à Diourbel.

Le voyage s'effectua sans incident (13-15 janvier 1912), grâce à l'énergie insolite d'Amadou Bamba, qui apprenant avec effroi que les gens de Mbaké arrivaient en foule à sa rencontre en clamant : « Notre Allah revient », refusa de les voir et maudit tous ceux qui quitteraient leurs demeures.

Dès son arrivée à Diourbel (16 janvier 1912), il écrivait au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal pour le remercier de son déplacement. Il ne demandait qu'une chose : que « comme à Thiéène, on ne lui ménageât pas les terrains pour son habitation et ses cultures : il n'avait pas « besoin en ce bas monde que de larges emplacements « pour y habiter avec sa famille, y installer son oratoire et « y faire ses cultures. »

Le Sérigne Amadou Bamba est toujours, à l'heure actuelle, en résidence obligatoire à Diourbel.

c) *Caractère d'Amadou Bamba. Son enseignement. Sa vie privée.* — Amadou Bamba jouit auprès de tous les Musulmans, même de ceux qui ne partagent pas ses croyances, tels les Marocains, Maures ou Toucouleurs, tels les Tidiana, d'une estime générale. Tous s'accordent à le considérer comme un saint homme, pieux, charitable, de mœurs très pures, convaincu de la mission de réformation islamique dont il était investi.

Mon jugement sera plus complexe. Dans le domaine religieux, je crois aussi qu'Amadou Bamba est un « convaincu ». Élevé dans un milieu familial où la culture était de tradition, il est très versé dans les lettres et sciences musulmanes. Ces études, semblables sur ce point à l'enseignement des Universités de notre moyen âge, ont toutes une base religieuse, et ont eu pour résultat de l'affermir dans sa foi, en le nourrissant des preuves de la vérité de l'Islam.

Enfin Amadou Bamba croit, vraisemblablement parce qu'il lui a été donné de croire, et parce que cette question de foi, naissant le plus souvent du sentiment personnel et de dispositions naturelles, échappe complètement à l'analyse et aux explications.

Il est hors de doute enfin qu'Amadou Bamba est très charitable. Peut-être même, vu l'abondance de ses aumônes, pourrait-on dire qu'il est personnellement désintéressé, si on était assuré que ces libéralités ne sont pas faites à dessein, et pour attirer de plus forts cadeaux. Ce serait alors le fait d'un adroit politique et d'un habile marabout.

Mais s'il est un vrai croyant et un convaincu, si aujourd'hui il paraît se cantonner dans le domaine religieux et ne chercher d'autre gloire que celle d'un saint de l'Islam, il n'en a pas toujours été ainsi. Il fut un temps favorable, après 1886, où la disparition des chefs politiques du Sénégal d'antan — damel, bour, bourba, tègne — laissait la place libre à des hommes nouveaux, où le prestige des royautés et aristocraties locales qui succombaient sous les coups de la puissance française, était éclipsé par la force et la vérité de l'Islam croissant, par la vertu et la sainteté des marabouts ses représentants.

Amadou Bamba a cru, ce jour-là — et il en est resté longtemps persuadé — qu'il était appelé à restaurer à son profit l'autorité locale. Il a groupé autour de lui des familles des Lat Dior, Semba, Laobé, Ali Bouri, Ma Ba et les a unies à la sienne et à celles de ses disciples par maintes alliances. Tous les condottieri de l'ancien régime, tous les débris des cours des chefs ont accouru à lui et ne vivent encore aujourd'hui que de ses subsides.

Mais Amadou Bamba — malheureusement pour lui — est arrivé trop tard. Il s'est constamment heurté à l'expansion française alors en pleine vigueur. Le rôle des Hadj Omar, des Ma Ba, des Amadou Cheikhou, des Mamadou Amine, des Samory, encore possible jusqu'en 1890, ne l'est plus depuis cette époque ; et il a bien fallu — et non sans peine — que Sérigne Bamba s'en rendît compte.

On peut donc conclure qu'aujourd'hui Amadou Bamba est définitivement confiné dans son rôle de chef de confrérie islamique et de propagateur et réformateur de la foi.

Il était jadis assez subversif dans ses publications : « Tous « les corps, tous les cœurs sont domptés par moi. Les Blancs « et les Noirs me sont soumis... » « Mets sous mon autorité « tous les Chrétiens, et protège-moi contre eux... Par la « vertu de la sourate des Roum, fais qu'ils me soient sou- « mis en captifs... » Son enseignement oral, comme ses écrits, ne tend plus actuellement qu'à démontrer à la foule qu'il est un Prophète et un apôtre. Il se désigne lui-même : « Celui qui connaît son Seigneur, qui ne s'occupe que de « Lui, qui s'éloigne en son cœur des biens de ce monde, « soutien de ceux qui seront sauvés, » : et plus loin, « Maître « des Mourides, serviteur de l'Elu (Mahomet) dont il a ressuscité la Sounna. »

Ses derniers ouvrages, ainsi que ceux en cours de composition, ne sont plus que des ouvrages de doctrine. Il en est donné un aperçu dans le chapitre suivant qui concerne le Mouridisme.

Il est à remarquer enfin que si grande que soit la vertu d'Amadou Bamba, elle ne le met pas à l'abri des suggestions du « Malin ». La chair est faible, et la pratique de l'ascèse parfois pénible. Il le reconnaît dans ses écrits sous cette forme : « Accorde-moi, ô Roi des Rois, « de me maîtriser, de vaincre mes passions, sans qu'il soit néces« saire que je m'adonne à la vie ascétique. » — « Par la « vertu de la sourate des femmes, conduis vers moi les « femmes que j'ai choisies dans ce monde et dans l'autre. » — « Par la vertu de la sourate du divorce, donne-moi les « femmes que je désire, ô toi qui fais ce que tu veux. » — Il faut ajouter que la vie privée du Sérigne est tout à fait correcte au point de vue musulman, et que ne suivant pas sur ce point l'exemple du Prophète, ni même celui de la plupart de ses frères et disciples, il s'en tient au nombre canonique de quatre épouses.

2. — *Cercle du Baol* (*Diourbel*).

Le cercle du Baol est, à l'heure actuelle, la région par excellence du Mouridisme, celle où par la force de circonstances favorables il s'est développé avec ampleur depuis 1887. Il comprend aujourd'hui 33.000 personnes affiliées à la secte (Cf. *Annexe n° 5*), soit les 2/5 au nombre des islamisés, et le 1/5 de la population totale du cercle. Les adeptes ne sont pas répartis également sur la surface du cercle. A peu près tous de race ouolofe, ils occupent surtout la région sise au Nord de la voie ferrée Thiès-Kayes. Ils cheminent aussi par petits groupes le long du rail. Les cantons les plus mouridisés sont ceux de Guéoul, Thièpe, Diette-Salao et La.

Il convient de donner une mention particulière aux centres de: 1° Diourbel, 2° Moaké-Darou-Touba, 3° Gaouane, 4° Bambey et environs.

Diourbel. — Présente aujourd'hui un intérêt tout particulier dans cette question du Mouridisme d'Amadou Bamba par la présence dans cette escale du Grand-Maître de la confession.

Le Sérigne — âgé d'environ 60 ans — habite un carré dans la ville même. Son installation y fut jusqu'à ce jour plus que sommaire. Cette situation qu'il faisait durer était évidemment un signe très net de sa volonté de montrer à tous qu'il n'était là qu'en résidence provisoire.

Présentement les choses paraissent changer. Depuis ses dernières promesses à l'administration locale, il fait procéder sous la direction de son disciple Ibra Fal à l'élévation d'une grande et spacieuse maison, dans une vaste pièce de terrain attenant à la ville. Il veut prouver par ce geste, ainsi qu'il l'a fait remarquer que sa soumission aux autorités françaises est sans arrière-pensée et que son établissement à Diourbel doit être considéré par tous comme définitif. C'est également dans cette intention qu'il vient de faire venir à Diourbel deux de ses quatre femmes, qui étaient jusqu'ici domiciliées à Touba avec toute sa famille.

Amadou Bamba donne l'enseignement à Diourbel même à une cinquantaine d'élèves environ. Il est assisté dans cette tâche par:

Amadou Diop, Bachir Cissé, et provisoirement par le Cheikh très lettré Issa Diène, originaire de Ndaude.

Ses principaux disciples, ceux qui restent attachés à sa personne et lui servent de « missi dominici », sont :

Mokhtar Benda,
Abdallah Diao,
Cheikh Diop,
Abdallah Diop,
Amadou N'diaye Diap.

Outre ces fidèles qui l'entourent constamment, il y a en permanence à Diourbel une centaine de visiteurs et pèlerins divers.

Le centre le plus important et le plus intéressant du Mouridisme est constitué par l'agglomération des trois villages de *Mbaké* (36 kil. N. E. de Diourbel) *Darou*, (5 kil. plus loin), *Touba* (5 kil. plus loin).

Ces trois villages, d'après les registres de recensement, ont une population totale de 2.225 habitants, Mbaké et Darou paraissant légèrement supérieurs en nombre. Ils sont entièrement peuplés de disciples d'Amadou Bamba, étroitement unis sous sa direction spirituelle, et plus spécialement dans chaque village sous l'autorité matérielle de son représentant.

Touba est véritablement, aux constructions près, la zaouïa islamique. C'est : 1° un centre d'études religieuses et profanes, sorte d'Université minuscule où une cinquantaine d'étudiants de 10 à 25 ans s'abreuvent aux sources des belles-lettres musulmanes : théologie, exégèse coranique, droit, grammaire, logique, rhétorique, prosodie.

2° Une manière de couvent où les talibés travaillent et prient en commun, sous la direction des chefs spirituels. La nuit même, par fraction, les disciples se réunissent et chantent matines et laudes par des invocations à Dieu et la récitation d'odes en l'honneur du Prophète.

3° Un centre de pèlerinage très fréquenté et qui le deviendrait encore plus si l'âme de la zaouïa n'en était absente, je veux dire le Maître : Sérigne Bamba.

En attendant ce retour à Touba qui semble bien être son but suprême et son plus ardent désir, Amadou Bamba a minutieusement assuré l'organisation de sa zaouïa. Dès maintenant, quoique encore sans assises de pierres, elle fonctionne régulièrement.

Un petit oratoire privé, qui lui est destiné, s'élève à quelques centaines de mètres de l'agglomération centrale. Celle-ci se compose d'une grande mosquée, vaste aire sablonneuse entourée d'une double enceinte de clayonnages, et de trois carrés principaux et juxtaposés : les carrés des deux fils aînés d'Amadou Bamba : Mohammed Mostafa et Mohammed Fadel, et celui de Masemba, son plus jeune frère. Ces trois personnages constituent le personnel enseignant de la zaouïa et sont de véritables lettrés. Le cheikh Mbaké Bousso, docteur ès lettres islamiques, et qui jouit de toute la confiance d'Amadou Bamba, vient souvent de son village de Darou surveiller les études à Touba.

L'autorité à Touba réside par un équilibre qui demeure stable, grâce à la force de la discipline familiale et religieuse dans la trinité Masemba, Mohammed Mostafad et Amadou Fadiama.

Masemba, dernier fils de Momar Antasali et de Issa Dièye, est le frère consanguin d'Amadou Bamba. C'est un jeune homme de 30 ans, grand, vigoureux, sympathique, s'exprimant facilement en arabe littéraire. Il se présente beaucoup plus comme un homme énergique que comme un marabout onctueux. Sa qualité de dernier né le relègue évidemment au dernier rang, et il paraît en souffrir : il cherche sa voie.

Mohammed Mostafa est le fils aîné d'Amadou Bamba. Il est professeur à Touba comme son oncle Masemba. C'est un jeune homme de 22 ans, intelligent, sympathique et qui mérite d'attirer l'attention. Il est encore à un âge où la réceptivité est grande, et tout porte à croire qu'on pourrait exercer sur ce jeune caractère une emprise qu'il n'est plus permis d'escompter sur Amadou Bamba.

Amadou Fadiama est le neveu d'Amadou Bamba et son homme de confiance à Touba. Il semble chargé de la direction du temporel, et s'absente souvent pour aller en mission, même en dehors du Baol. Il jouit d'une grande influence dans le Sine-Saloum.

Darou, à 5 kilomètres environ de Touba en venant sur Diourbel, est un village de 7 à 800 habitants. Il est sous l'autorité spirituelle et matérielle du Cheikh Mbaké Bousso, beau-frère d'Amadou Bamba. (Cf. *Annexe n° 4*) Il est le chef actuel de la famille des Bousso, d'origine toucouleure, comme celle des Mbaké et qui de tout temps s'est alliée avec elle.

Mbaké Bousso est un homme de 50 ans, très lettré, d'allures pacifiques. Il a épousé Kadia (Khadidja), sœur germaine de Cheikh Thioro, sœur consanguine d'Amadou Bamba. Il possède à Darou une abondante bibliothèque arabe et compose lui-même à ses heures. Il distribue l'enseignement coranique à 60 élèves environ, et se rend souvent à Touba pour y surveiller les études, et même à l'occasion pour y professer.

Mbaké (*Baol*), village à 5 kilomètres de Darou, groupe en hameaux séparés une population de 800 à 1.000 habitants. Il comprend une petite mosquée en pisé, de grandes et spacieuses cases d'habitation, et une école où une vingtaine d'élèves reçoivent l'enseignement coranique. Il a pour chef Momar Diara, frère aîné et germain d'Amadou Bamba, vieillard de 70 ans environ, peu lettré et médiocrement intelligent. Mbaké est pourvu d'ouvriers d'art : forgeron, tailleur, menuisier. On y remarque une boutique de traitant.

Les trois villages de Mbaké — Darou — Touba constituent à l'heure actuelle le centre même de la confrérie d'Amadou Bamba. Tous les habitants sont affiliés à la secte et travaillent pour le Maître. Une recrudescence d'activité s'est fait sentir ici : on a fortement déboisé, trop même, à Mbaké. Des jardins de manioc, de patates, de tomates et d'oignons entourent les villages ; et les champs de mil et d'arachides s'étendent à perte de vue.

Gaouane (canton de Thièpe) est une agglomération d'un millier de personnes environ, surtout intéressante par la présence de son chef : Cheikh Anta, frère consanguin d'Amadou Bamba.

Cheikh Anta, (de son nom islamique El-Mokhtar ben Mohammed) est un homme de 40 ans environ, très vigoureux, quelque peu lettré en arabe, comprenant avec peine le français. Il complète sa réputation de savant par une bibliothèque aussi abondante que désordonnée.

Il n'a jamais joui d'une bonne réputation auprès des administrateurs qui l'ont connu. Dès 1903, M. Allys l'appelle dans un rapport « le mauvais génie d'Amadou Bamba ». A ce moment on s'accorde à le considérer comme le « caissier du mouvement ». Aujourd'hui encore les commandants de cercle sont unanimes à voir en lui un intrigant.

Il est certain que Cheikh Anta s'est rendu le plus gênant des frères et disciples du Sérigne par ses perpétuelles intrigues. On peut donner comme preuve sa dernière instance devant le tribunal de Dakar.

La chose a peu d'importance en elle-même ; mais elle démontre avec quel attachement immoral les Mourides sont dévoués à leur Cheikh, personne n'ignorant que Cheikh

Anta n'est pas né à Rufisque, et d'autre part que malgré son habileté, Cheikh Anta est la proie des hommes de loi auxquels il se confie.

Il a noué des relations diverses avec des hommes politiques, des agents d'affaires et des commerçants du Sénégal. Abondamment pourvu d'argent, il en connalt la puissance. Par ces relations, il influence Amadou Bamba qui, personnellement obligé de par sa sainteté d'éviter tout contact avec les Européens, se sent très ignorant dans cette diplomatie et s'en remet volontiers à son frère — ainsi d'ailleurs qu'à Ibra Fal — de la conduite des relations avec les Européens.

On ne peut nier que ce « Ministre des affaires extérieures » des Mourides, comme on l'a appelé, n'ait acquis à ce contact des Blancs une certaine façon toute pratique d'exposer et de liquider les situations. Ce n'est pas en tout cas le scrupule d'entraver la mission religieuse de son frère qui l'arrête. Cheikh Anta, il est aisé de le voir, n'y croit plus depuis longtemps. Le Mouridisme est pour lui une excellente exploitation personnelle.

Cheikh Anta jouit dans le monde indigène d'une réputation de débauché. Il ne recule devant aucune dépense pour obtenir les femmes noires — et même demi-blanches, dit-on — qui excitent ses désirs. Il a été sur ce point et est encore l'objet de plaintes judiciaires devant divers tribunaux indigènes.

A la suite des difficultés qu'il a éprouvées dans le Baol, Cheikh Anta a jugé utile de se créer un second domicile dans le Cayor, et a fort judicieusement choisi pour cette installation le centre de Niakhène, à 25 kilomètres nord de Gaouane (canton de Mbakol-Cayor). Ce village se trouve à peu près au centre du triangle Gaouane, Mbaké-Baol, Mbaké-Cayor. Les cases sont achevées, une large route qui relie Gaouane à Niakhène a été débroussaillée en quelques semaines par les soins de plusieurs centaines de Mourides:

elle est jalonnée par les puits de Tiakamy, Kalou N'dianė et Thielle.

L'enseignement coranique est distribué à Gaouane à une cinquantaine d'élèves environ. Les autres talibés travaillent aux champs pour le Cheikh.

Balla Mbaké (dit aussi Balla Thioro), frère consanguin d'Amadou Bamba, et germain de Cheikh Thioro, habite tantôt à Gaouane, tantôt dans son propre village de Diakhal. Il a séjourné dans le Trarza pendant plusieurs années, auprès d'Amadou Bamba, quand celui-ci était interné à Souet-el-Ma. Il paraît tranquille ; il est sans enfants.

C'est enfin à *Bambey et environs*, Guéoul, Thièpe, Lambaye, qu'on doit signaler la dernière des plus importantes agglomérations Mourides. Il y a là plusieurs cheikhs très influents :

Cheikh Hafsa, frère consanguin d'Amadou Bamba, qui instruit une trentaine d'élèves à Diorel.

Gora Bakhouma, disciple de Cheikh Anta, à Tiakhamy.

Amadou Digol, à Keur Amadou Digol.

A Lambaye, deux anciens cadis : Mamadou Silla, et Meltoufa Khari ; ainsi qu'un Sérigne influent : Cheikh Alioun Diouf, en relations étroites avec Cheikh Anta et le chef du canton de Joal-Nyiē (cercle de Thiès, résidence de la Petite Côte), fils aîné de Lat Dior.

Sont jointes :

Annexe n° 3. — Cercle du Baol :

Généalogie de la famille Mbaké (Amadou Bamba).

Annexe n° 4. — Cercle du Baol :

Généalogie de la famille Bousso.

Annexe nº 5. — Cercle du Baol :

Dénombrement par cantons des Mourides, des islamisés et de la population totale.

Annexe nº 6. — Cercle du Baol :

État des principaux marabouts mourides, de leur origine, de leur résidence et du nombre de leurs talibés.

3. — *Cercle du Sine-Saloum* (*Kaolack*).

La confession mouride, et avec elle l'Islam, semble perdre du terrain dans les provinces du Sine et du Saloum.

Les statistiques du recensement de 1912 accusent 200 Mourides de moins qu'en 1911. D'autre part, les administrateurs et chefs indigènes formulent nettement sur ce point une impression unanime. Un certain nombre de Mourides proclament eux-mêmes avoir abandonné une secte où ils n'étaient entrés que par ignorance. Certains indices enfin peuvent paraître confirmer cette conclusion : les indigènes, jadis Mourides, ont supprimé les signes apparents de la secte qu'ils portaient sur leurs vêtements : colliers de cuirs et grigris descendant sur le ventre ; on a enlevé les perches des carrés ; on ne se rend plus en pèlerinage à Mbaké-Darou-Touba ; on n'envoie plus de cadeau au Sérigne.

Il faut évidemment chercher les causes de cette régression tant dans l'hostilité très marquée des chefs indigènes, que dans les poursuites très actives dont les marabouts, fauteurs de troubles, ont été l'objet dans le cercle et dans les sévères condamnations qui sont venues réprimer les infractions dont ils se rendaient coupables. Les Sérignes Assane Touré, d'ailleurs désavoués publiquement par Amadou Bamba (cf. *Annexe nº 9*) ; Ali Penda Lo de Kaffrine ;

Makhoudïa Dieng, Ousman Roudia Lo, de Foundiougne, sont ou incarcérés ou en fuite sur le territoire étranger. Privé des chefs de file, le mouvement s'arrête.

Le Mouridisme affecte d'ailleurs dans ce cercle une forme spéciale. On n'y trouve pas, comme dans le Baol, des villages ou hameaux entiers, étroitement groupés entre eux et vivant dans l'obéissance spirituelle et matérielle du Cheikh. Ici on rencontre, fort disséminés, et dans certains cantons islamisés seulement, quelques personnages qui se déclarent lettrés, et le plus souvent n'ont que peu de talibés, quelquefois n'en ont pas du tout. Ils paraissent sans influence sur les populations qui d'ailleurs surtout fétichistes offrent une résistance plus que passive aux infiltrations de l'Islam en général, et de sa forme mouride en particulier.

Amadou Bamba n'a jamais effectué d'apostolat personnel dans le Saloum d'où il est originaire. Il en a confié le soin à quelques lieutenants, et notamment à Amadou Fadiama. C'est de ce dernier, actuellement représentant du Sérigne à Touba (Baol), que relève la plupart des cheikhs du Sine-Saloum, et c'est lui qui a organisé dans le cercle la perception des redevances.

La famille de Ma Ba, l'almamy du Saloum d'antan, est toujours en relations de sympathie avec le Sérigne. Saër Matti, le fils de Ma Ba, est mort vers 1910, mais son cousin Ma Ba Aoua vit toujours. Il habite le Niomrip, y possède une grande influence, et se considère comme le disciple du marabout de Touba.

Il sera utile de noter d'un mot l'état actuel de la situation dans chaque résidence du cercle.

Résidence du Saloum (*Kaolack*). — Cette résidence comprend quatorze Sérignes, tous de race ouolofe, sauf deux d'origine sérère, qui se sont convertis directement à l'Islam mouride. Ils sont suivis de 54 talibés. De ces 14 Sérignes, 4 se rattachent directement à Amadou Bamba ; les autres s'y rattachent par l'intermédiaire : 3, d'Ibra Fati, frère consanguin d'Amadou Bamba ; résidant à Mbaké (Cayor), 2, de Cheikh Anta ; 2 d'Amadou Fadiama, homme de confiance du Sérigne à Touba ; les 3 derniers enfin, dont les 2 Sérères, à des marabouts locaux.

Résidence du Sine (*Fatick*). — La résidence du Sine comprend 21 Sérignes suivis de 120 talibés. Sur ces 21 marabouts, 18 sont Ouolofs, 3 sont Peuls. Il est à remarquer que ce nombre important est dû moins à des conversions locales qu'à un mouvement d'immigration venu du Baol. C'est en effet vers Gossas en particulier, station de la voie ferrée après Diourbel vers le Sine, et chef-lieu du canton de Maroutti, que se dirige l'essor économique des gens de Mbaké-Touba. Ces Sérignes se rattachent à Amadou Bamba, soit directement : 8 ; soit par l'intermédiaire de ses frères : 3 ; ou de ses disciples : 10.

Résidence du Bas-Saloum (*Foundiougne*). — Le seul canton de Djilor comprenait autrefois huit Sérignes Mourides, tous de race ouolofe, dont sept se rattachaient directement à Amadou Bamba et le dernier à Amadou Fadiama. Ils n'avaient point de talibés. Ces gens déclarent aujourd'hui avoir abandonné le Mouridisme.

Résidence du Rip (*Nioro*). — L'éloignement de la province du Rip l'a mise à l'abri des prédications des Mourides. On y rencontre 5 Sérignes seulement, tous d'origine ouolofe, suivis de 21 talibés. Quatre d'entre eux se rattachent à Amadou Bamba directement, le cinquième à Amadou Fadiama.

Résidence du Saloum oriental (*Kaffrine*). — Sur le territoire du Saloum oriental, le Mouridisme, de l'attestation de son chef, est en décroissance. Les condamnations infligées à Ali Penda Lo et à ses disciples pour pratiques de charlatanisme, escroquerie, abus de confiance, troubles divers, ont fortement refroidi les zélateurs. On signale aujourd'hui dans cette résidence, 6 marabouts suivis de 40 talibés. Sur ces six marabouts, deux se rattachent directement à Amadou Bamba, un s'y rattache par Amadou Mbaké son frère ; les autres par ses lieutenants.

Le nombre des Sérignes et Talibés dans le cercle du Sine-Saloum est de 281. En comptant 3 ou 4 femmes et enfants par homme, on obtient un chiffre total d'un millier de personnes environ, affiliées à la secte d'Amadou Bamba, ce qui représente le 1,3 p. 100 des Musulmans, et le 0,5 p. 100 de la population globale du cercle.

Sont jointes.

Annexe n° 7. — Cercle du Sine-Saloum :

Dénombrement par résidences et cantons, des Mourides, des islamisés et de la population totale.

Annexe n° 8. — Cercle du Sine-Saloum :

État par résidences et cantons des principaux marabouts mourides, de leur origine, de leur résidence, de leur père spirituel et du nombre de leurs talibés.

Annexe n° 9.

Lettre d'Amadou Bamba, en date du 9 février 1913, désavouant le marabout agitateur Assane Touré.

4. — *Cercle de Thiès.*

La confession mouride qui avait, dès 1910, très vivement attiré l'attention à Thiès, non seulement de l'administration locale, mais même des commerçants européens des escales, semble aujourd'hui en voie de décroissance dans ce cercle.

Il apparaît qu'il faut en attribuer les causes, d'abord à la conduite du Cheikh Ibra Fal, principal lieutenant d'Amadou Bamba dans le cercle, et qui par la licence de ses mœurs privées et par le scandale d'une vie consacrée beaucoup plus à des opérations commerciales qu'à des pratiques religieuses, ébranle la ferveur des Mourides ; ensuite à la présence dans la région d'autres marabouts qui, tels que Cheikh Bou Kouanta, de Keur Bou Kouanta, à 6 kilomètres de Tivouane attirent à eux un grand nombre d'adeptes qadria et font la plus dangereuse concurrence au Mouridisme d Amadou Bamba.

Résidence de la petite côte (*Nianing*). — Des trois résidences qui forment le cercle de Thiés, celle de la petite côte (Nianing) ne comprend que quelques affiliés, une cinquantaine à Thiombologe, dans le canton de Nianing et deux cents environ dans le canton de Joal-Ngoë. On saisit ici sur le vif les relations intimes qui existent entre Amadou Bamba et la famille de Lat Dior. Le chef de ce canton de Joal-Ngo, Bakhane Diop, est le fils aîné de l'ancien damel. Il se défend d'être personnellement Mouride, mais il accorde toutes ses sympathies aux affiliés de la secte. Il donnait l'hospitalité en 1911 au *missus dominicus* d'Amadou Bamba : Baba Diakhoumpa, cadi révoqué du Cayor-Baol, que l'autorité indigène avait chassé des Provinces Sérères pour ses escroqueries et sa propagande déplacée. Comme chef de famille, il a marié ses sœurs et cousines à des cheikhs mourides :

Sa sœur Senne Coumba Mandakhe, née au Saloum peu de temps après la conversion du damel à l'Islam, à Momar Coumba Gissé, actuellement à Diourbel dans l'entourage du Sérigne ;

Sa sœur Coumba Sakhé au Cheikh Cissé Touré, qui réside à Maha (Cayor).

Sa sœur Coumba Tiélémane au Cheikh Ibra Fal, à Thiés. Ibra Fal l'a déjà installée dans son carré à Diourbel;

Sa cousine Lala Fal au Cheikh Ibra Fal aussi.

Résidence des Provinces Sérères (*Fissel*). — Cette résidence est de beaucoup la plus touchée par le Mouridisme, et elle l'est uniquement dans le canton des Diobas qui avoisine le Baol. Il faut remarquer pourtant que les adeptes sont en très grande partie des Ouolofs immigrés ou indigènes et qu'il y a fort peu de Sérères mouridisés. Sur un chiffre de 4.300 Mourides, on peut fixer le chiffre des Ouolofs à 4.100, et celui des Sérères à 200. Ils sont surtout répartis dans les deux villages de Khabane et de Tassette.

Il convient de signaler notamment : à Khabane, les trois cheikhs lettrés et influents : Amadou Ndoumbé Baké, cousin d'Amadou Bamba, qui habite le village de Keur Amadou, réunit un grand nombre de talibés et est dans la région le représentant du Sérigne et l'ardent missionnaire du Mouridisme ;

Abdoulaye Diao qui groupe 80 talibés à Keur Sérigne Abdoulaye ou Dialakh ;

Issa Diène, originaire de Ndaude, qui a fondé dans cette résidence un village du nom de Touba, et qui professe à l'heure actuelle, à Diourbel même, aux côtés du Sérigne Bamba ;

A Tasette, le Cheikh Ma Diop, demeurant au Keur Madiop, où il a une trentaine de talibés.

Dans le canton de Sasssal, on ne signale qu'un marabout, Amadou Lamine Mbaye, avec une trentaine de talibés.

Résidence de Thiès. — La résidence de Thiès présente un grand intérêt dans la question du Mouridisme d'Amadou Bamba, moins à cause du nombre des affiliés que par la présence du Cheikh Ibra Fal.

Ce Cheikh est le principal lieutenant du Sérigne à Thiès.

C'est un homme de 45 à 50 ans, peu lettré, dont les ancêtres sont originaires de Kébemer où lui-même il est né. C'est de Kébemer qu'il partit, il y a quelque vingt-cinq ans, pour Mbaké-Cayor où était alors Amadou Bamba, et qu'il se déclara son disciple. Depuis ce temps, Ibra Fal a séjourné plusieurs années à Saint-Louis, et six ans à Ndaude. Il est depuis quatre ans à Thiès, attiré, dit-il, par la valeur agricole des terrains.

Ibra Fal a un physique peu sympathique et qui ne prévient pas en sa faveur. Avec ses tics, ses ricanements nerveux, une sorte de *delirium tremens* qui l'agite, on serait tenté de le prendre pour un « simple ». Il faut pourtant considérer qu'il fut un des premiers disciples d'Amadou Bamba, alors que personne ne soupçonnait encore la fortune naissante du Sérigne, ce qui dénote un certain flair. Depuis il a toujours poursuivi, avec autant d'intelligence que de ténacité, l'accroissement de ses biens. On pourrait l'appeler le « Ministre des affaires économiques » de la confession mouride. Il possède des maisons à Saint-Louis et à Dakar, des concessions à Thiès, à Diourbel, à Ndaude, à Kébemer. Il a installé des maisons de commerce dans plusieurs escales et les fait gérer par ses disciples et ses femmes.

La surveillance de son commerce ne l'occupe pas tout entier. Il fait cultiver par les adeptes et sous la surveillance d'un de ses disciples, d'immenses champs d'arachides, de mil, de graines diverses, et s'occupe avec habileté de leur vente.

Il a créé un grand jardin d'arbres fruitiers à son village de Darou Baïré, près de Thiès, et y a fait planter des manguiers, bananiers, goyaviers, papayers, citronniers, orangers, qu'il a obtenus à la pépinière de Saint-Louis. Il insiste pour qu'on le visite et qu'on n'oublie pas de signaler le fait à l'autorité supérieure.

Toute cette activité dénote, sans conteste, un sens averti des affaires et beaucoup d'opportunisme.

Ces qualités qui s'exercent dans un champ tout humain font le plus grand tort au développement religieux de la confession. Le nombre considérable de procès commerciaux que le cheikh ~~est~~ obligé de soutenir pour ses affaires n'est pas fait non plus pour rehausser son prestige maraboutique.

La résidence d'Ibra Fal, Darou Baïré, ou Keur Ibra Fal, sise à un kilomètre environ de Thiès, dans la bifurcation des deux voies ferrées Dakar-Saint-Louis et Thiès-Kayes, est le seul centre mouride qui mérite d'être mentionné. Dans ce village vivent étroitement unies cinq cents personnes, en une dizaine de hameaux, comprenant cent cases environ.

Trois professeurs, tous Ouolofs :

Mokhtar N'diaye ;

Amadou Tcham ;

Amadou Khodja Guèye, lettrés médiocres, y distribuent l'enseignement coranique et quelques éléments de grammaire à environ 75 jeunes talibés de 6 à 15 ans. A partir de cet âge, Ibra Fal juge sans doute que l'enseignement professionnel leur est beaucoup plus profitable ; et dans cette louable intention il les envoie faire du commerce ou travailler aux champs.

Ces étudiants sont logés dans une douzaine de cases qu'ils occupent par nombre de 4 à 12. On leur fait aménager les moyens de couchage les plus divers : lits européens, canapés, matelas, paillasses, nattes, bas-flancs de roseaux ou de perches.

Darou Baïré dans son quartier central comprend en outre deux mosquées, c'est-à-dire deux enceintes de roseaux avec petit pavillon central dont l'un est recouvert de tôle ondulée. L'une de ces mosquées est celle où l'on fait la prière journalière, l'autre, celle des vendredis et jours de fête.

Tout à côté, se trouvent les appartements du Cheikh, baraque en planches, garnie d'ameublements divers, puis quelques arbres fruitiers, et enfin une petite case lui servant d'oratoire privé.

La principale entrée du quartier est obstruée par la boutique en planches fort bien achalandée d'un traitant disciple. On est donc contraint de passer à travers la boutique pour pénétrer dans le village du Cheikh : cette entrée d'épicier a la valeur d'un symbole.

L'influence de Cheikh Ibra Fal se fait sentir en dehors du cercle de Thiès sur toutes les escales de la voie ferrée du Cayor jusqu'à Louga.

Un point qui mérite d'attirer particulièrement l'attention, c'est la diffusion possible du Mouridisme dans les pays de race sérère, non pas tant comme secte particulière d'Amadou Bamba, mais comme confession islamique. Les Sérères ont résisté jusqu'à maintenant à tout rayonnement de l'Islam dans leur pays, par suite de leur attachement à leurs croyances traditionnelles. Mais le Cheikh mouride se fait insinuant : il sait adapter la doctrine islamique aux nécessités de la situation. Il permet au néophyte de conserver intégralement son genre de vie propre, et notamment son ivrognerie, pourvu qu'il prononce l'acte de foi mouride. Une fois embrigadé, le nouveau « frère » finit par subir l'ambiance génerale et, s'en remettant d'abord au Cheikh de ses intérêts éternels, finit par abandonner entre ses mains la direction de sa vie matérielle. C'est la première brèche de l'Islam dans le bloc fétichiste.

Il faut se hâter de dire qu'elle est très minime, puisque comme il a été dit, des deux résidences de Thiès établies en pays Sérère, l'une, celle de la Petit Côte, n'a qu'une poussière de Mourides ; l'autre, celle de Fissel, comprend dans le seul canton de Diobas, un fort groupement mouride. Ce groupement est à peu près uniquement composé d'Ouolofs d'avant-garde, immigrés du Baol. On n'y relève que deux cents Sérères mouridisés, dont un seul personnage important.

Le nombre total des Mourides dans le cercle paraît être de 5.080, ce qui représente le cinquième du nombre des Musulmans, et le dix-septième du chiffre de la population globale du cercle.

Sont jointes :

Annexe n° 10. — Cercle de Thiès.

Généalogie de la famille Fal (Cheikh Ibra Fal).

Annexe n° 11. — Cercle de Thiès :

Dénombrement par résidences et cantons des Mourides, des islamisés et de la population totale.

Annexe n° 12. — Cercle de Thiès :

État par résidences des principaux marabouts mourides, de leur origine, de leur résidence, de leur père spirituel et du nombre de leurs talibés.)

5. — *Cercle du Cayor.* (*Tivaouane*).

Le cercle de Cayor (Tivaouane) constitue avec le Baol (Diourbel) et le canton de Diobas (Thiès, Résidence de Fissel) le centre par excellence du Mouridisme d'Amadou Bamba.

Aujourd'hui le cercle est à peu près islamisé dans son ensemble. Cette islamisation s'est effectuée, il y a un demi-siècle environ par les prédications de marabouts, venus du pays toucouleur par le Diambour. Ces personnages dont les noms sont encore vivants dans la mémoire des lettrés sont : Mokhtar Doumbé, maître de Momar Antasali (celui-ci père et maître d'Amadou Bamba).

Mamaka Kane, qui de son village de Sine Lèye Kane ; et Semba Cor, qui de Tivaouane, répandirent l'Islam dans le Saniakhor.

Aboulaye Si, apôtre du Mboul.

Mais ce fut surtout l'influence de Ma Ba, l'Elimane du Saloum, qui fut décisive. Ses prédications enflammées et ses appels à la guerre sainte attirèrent à lui beaucoup d'indigènes. Le triomphe fut complet le jour où le damel Lat Dior, pour les besoins de sa cause, chercha un appui dans l'Islam. Sa conversion fut suivie de celle de ses sujets à qui, comme tout prince noir, il ordonna d'embrasser sa religion.

Aujourd'hui le cercle est partagé entre Tidiania et Qadria ; et les adeptes de ces deux ordres religieux musulmans se considèrent beaucoup plus en hérétiques réciproques qu'en frères de religion suivant deux confréries orthodoxes.

Les Tidïania relèvent de Si El-Hadj Malik, marabout favorable à notre influence.

Les Qadria se rattachent en petit nombre à Cheikh Sidia (confrérie des Qadria-Lessidia) ; *à Cheikh Saad Bouh* (confrérie des Qadria-Fadelia) ; à un marabout local très influent, Cheikh Bou Kounta, domicilié à Keur Bou Kounta, à 6 kilomètres de Tivaouane, et surtout en majeure partie au Mouridisme qadri d'Amadou Bamba.

Le cercle du Cayor paraît mériter une attention toute particulière au point de vue islamique, d'abord sans doute par le nombre des Musulmans qui est de 134.000 sur 140.000 habitants, soit les 27/28es de la population totale ; mais surtout par l'efflorescence de Mouridismes en germe qui n'attendent qu'une occasion favorable pour se développer à l'égal de celui d'Amadou Bamba, et aussi par la nature des sentiments religieux de ces néo-islamisés. Il semble que dans ce Cayor qui fut le centre de la résistance, acharnée de la race ouolofe à notre domination les indigènes ne se sont convertis à l'Islamisme que pour retrouver sur un autre terrain une base de résistance passive. Les plus loyalistes, les Tidiana d'El-Hadj Malik ou les Qadria de Cheikh Bou Kounta restent dans la neutralité ; les irréductibles courent s'affilier au Mouridisme d'Amadou Bamba, parce que ce chef religieux, ami et marabout des anciens damels et aspirant visiblement à leur succession, a été erigé en quelque sorte en représentant du sentiment de l'ancienne indépendance.

La disparition prochaine de Cheikh Bou Kounta amènera une question de succession spirituelle et un déclassement d'affiliés. Il serait bon dès maintenant de surveiller cette confrérie et d'avoir une ligne politique très nette. Il ne paraît pas utile que les Mourides qadria de Bou Kounta aillent à sa mort, grossir le nombre des Mourides qadria d'Amadou Bamba.

Le nombre des Mourides bamba du cercle est de 28.000 environ sur 134.000 Musulmans et 140.000 habitants, ce qui représente le cinquième de la population totale, et sensiblement le cinquième de la population islamisée.

Province de Saniakhor. — Les principaux villages mourides sont : Maummou,. près de Pire ; Ngouï et Médina dans le canton de Mbar. Médina est sous la dépendance spirituelle d'un marabout âgé et influent : Mabèye Bèye. Ce Cheikh, fils d'un Sérigne jadis influent lui-même, Ibra Bèye, et d'une mère lebboue, s'est affilié à la confrérie bamba, il y a six ans environ. Il avait jadis connu Amadou Bamba dans l'entourage de Lat Dior et de Semba Laobé, dont il faisait partie comme marabout. C'est un riche cultivateur qui groupe deux ou trois cents disciples et partisans dans la région de Mekhé. Ami d'Ibra Fal, il entretient d'étroites relations avec ce Cheikh.

Keur Momar Ovarka, village du Sérigne Momar Ouarka Khan. Celui-ci groupe autour de lui soixante talibés environ, dont la moitié suit son enseignement coranique.

Toutes les escales de la ligne : Pire, Goureye, Ngaye, Mekhé, Kelle Ndaude, Kébemer, Goumbo, Guéoul sont partiellement sous la dépendance spirituelle et surtout économique de Cheikh Ibra Fal, dont Kébemer est le lieu d'origine. Ce Sérigne y envoie en inspection et visite ses talibés de Thiès.

Province de Mboul-Mbakol. — On peut signaler dans cette province des groupements mourides importants :

A Afla, village sous la direction spirituelle des Cheikhs Momar Mbaye et Madonne Samba. Le premier distribue l'enseignement coranique à 28 élèves environ, il groupe autour de lui une centaine de disciples ;

A Darou Tendin, village créé par le Cheikh Ngagné Tendimé, d'origine maure.

A Ndiob Botol, où le Cheikh Ndiaga Diop groupe 40 talibés environ.

Province de Guet. — La province de Guet est tout à fait intéressante au point de vue du Mouridisme d'Amadou Bamba, car elle est le berceau de ses origines. C'est en effet à Mbaké (Cayor), village fondé par son père Momar Antasali, que le Sérigne se réfugia à la fin de 1886 quand la chute et la mort de Semba Laobé et de Lat Dior dispersèrent les derniers partisans de l'indépendance du pays. L'année suivante il s'enfonça plus avant dans l'intérieur et alla se fixer à Mbaké-Touba, du Baol, mais Mbaké du Cayor ne fut jamais négligé. Il y revint souvent et veilla à ce que le village conservât toujours sa réputation de centre intellectuel.

Aujourd'hui encore c'est une agglomération très prospère de sept cents habitants (306 cases — 16 carrés) où sous la direction du Cheikh Ibra, frère consanguin d'Amadou Bamba, et de plusieurs professeurs: Ibrahim Sal, Momar Dème, Saer Diané, une trentaine d'élèves apprennent le Coran et la grammaire. Les habitants du village sont tous bamba et travaillent aux champs pour le Maître, ce qui lui procure de grosses ressources.

Ibra Fati est né à Porokhane, dans le Saloum, au moment où Momar Antasali y fut interné par l'Elimame-Almamy Ma Ba. Il a 45 ans, environ, est père de six enfants, et est à Mbaké (Cayor) le représentant d'Amadou Bamba. Il est fort instruit et a été de tout temps le confident intime du Sérigne. C'est à lui qu'en 1903, au moment de son départ pour la Mauritanie, il adressait ceux de ses disciples qui voudraient soit s'instruire, soit à la fois s'instruire et travailler aux champs. Quant à ceux qui désiraient simplement travailler aux champs, ils étaient renvoyés à Cheikh Anta. Aujourd'hui, c'est certainement de tous ses frères et disciples celui dont la conduite est le plus conforme à celle du Maître. La foule d'ailleurs ne s'y trompe pas, et on a longtemps dit qu'Ibra Fati était le successeur désigné d'Amadou Bamba.

Il se tient vis-à-vis de l'autorité française sur une très grande réserve, ne jugeant jamais ses actes et se montrant très déférent aux ordres de l'administration locale. Il faut avouer d'ailleurs qu'il ne lui fait aucune avance. Il reste confiné dans son rôle de Cheikh religieux et de professeur, ce qui ne l'empêche pas de mener avec beaucoup d'habileté la direction du temporel à Mbaké-Cayor.

Dans le canton de Sagata (Guet), réside à l'heure actuelle au village de Mbaro l'ex-cadi Baba Diakhoumpa. Ce personnage, comme tous les ex-agents de l'administration qui entourent Amadou Bamba, n'a évidemment de Mouride que l'étiquette. Il est quelquefois employé comme missionnaire politique par Amadou Bamba, et c'est dans ces services qu'il trouve ses moyens de subsistance.

Sont jointes :

Annexe n° 13. — Cercle du Cayor :

Dénombrement des Mourides, des islamisés et de la population totale.

Annexe n° 14. — Cercle du Cayor :

État par province des principaux marabouts mourides de leur origine, de leur résidence, de leur père spirituel, du nombre de leurs talibés.

6. — *Cercle de Louga.*

Le cercle de Louga est aujourd'hui entièrement islamisé. Quatre peuples : Ouolofs, Peuls, Toucouleurs, Maures, s'en partagent le territoire. Chacun de ses peuples conformément aux lois sociologiques, conçoit suivant le génie propre de sa race la doctrine et les prescriptions du Prophète et les adapte à ses institutions traditionnelles ; mais tous dans le domaine religieux se réclament de l'Islam.

Jusqu'à la fin de 1911, le cercle ou plus spécialement la province du Diolof, fut un ardent foyer de Mouridisme. Mais la cause en était factice. C'était la seule présence d'Amadou Bamba à Thiéène qui provoquait cette agitation inaccoutumée.

Le Maître partant (janvier 1912), les disciples le suivirent. On ne revit plus de pèlerins et l'on put constater que l'influence acquise sur les populations locales était à peu près nulle. C'est à peine si aujourd'hui on peut signaler pour tout le cercle un chiffre de trois cents Sérignes et talibés Mourides, ce qui représente un millier de personnes affiliées à la confrérie d'Amadou Bamba. Si l'on considère que le cercle contient 106.000 habitants, c'est-à-dire

106.000 Musulmans (cf. *Annexe n° 15*), on verra que la proportion des Mourides est de 1/106 par rapport à la population musulmane et totale du cercle.

Quelques marabouts méritent seuls une mention particulière dans chacune des cinq provinces qui forment le cercle.

Province du Diolof. — La province du Diolof est commandée par un chef remarquablement intelligent et énergique, Bouna N'diaye, qui sait parfaitement obtenir obéissance de tous ses administrés, quelle que soit leur confession islamique. Le Sérigne le plus important de cette province est Khali N'diaye, d'origine ouolofe, qui groupe à N'diayène une centaine de talibés-travailleurs, et distribue l'enseignement coranique à une dizaine d'élèves.

Province du Diambour septentrional. — Le Diambour septentrional ne présente guère plus d'intérêt. On y trouve environ 130 talibés, groupés sous la direction d'une quinzaine de Sérignes. Cheikh Ibra Sar, qui réunit une quarantaine de disciples, est le plus important de ces Sérignes. Sa réputation dépasse d'ailleurs le Diambour et il jouit dans la secte d'un certain prestige de science et de piété. A la suite de l'internement au Gabon d'Amadou Bamba, Cheikh Ibra Sar s'était retiré dans le cercle de Thiès, où de malencontreuses querelles avec les indigènes valurent des condamnations à plusieurs de ses disciples. Il professe aujourd'hui à Thiarème et garde une attitude correcte vis-à-vis de l'autorité. On peut encore signaler pour mémoire Amadou Gaye, de Nidiagne, qui a épousé une fille d'Amadou Bamba.

Ce village de N'diagne mérite d'ailleurs d'attirer l'attention : sis à la limite des deux Diambour, c'est la patrie de quatre ou cinq Sérignes et le centre de plusieurs écoles coraniques : il paraît être un foyer islamique de quelque importance.

La situation de la province, bien dirigée par son chef Socé So, est au point de vue des mourides tout à fait satisfaisante.

Province du Diambour méridional. — Une cinquantaine de Sérignes et de talibés, tel est le bilan du Mouridisme dans le Diambour méridional. Deux noms seulement sont à signaler, plus pour leur richesse et la considération dont ils jouissent, que pour leur influence religieuse : Assan N'diao à Durou, celui-ci assez instruit; Ibra Kebi, commerçant retiré des affaires et peu lettré, à Louga même.

Il faut donner ici une mention particulière à un frère consanguin d'Amadou Bamba : Cheikh Thioro, domicilié en principe à Louga. Cheikh Thioro, ainsi appelé du nom de sa mère Thioro Diop, fille de Lat Dior, est un homme intelligent et instruit, mais débauché et dénué de tous scrupules. Il exploite son frère Amadou Bamba et la confession mouride, avec autant de maëstria qu'il « mangeait » ses justiciables quand il était cadi à Louga, — ce pourquoi il fut révoqué. Il a essaimé ses femmes, légitimes ou non, à Saint-Louis, à Louga, dans le Cayor, dans le Baol ; et leur nombre qui n'a rien de canonique, scandalise les Mourides convaincus. Ce frère prodigue cause des soucis à Amadou Bamba. qui se montre pourtant d'une grande faiblesse à son égard et lui verse de grosses sommes d'argent, vite dissipées. Mais le Mouride de fantaisie qu'est Cheikh Thioro n'en reste pas plus tranquille. Il fait l'important, coquette avec les hommes d'affaires et commerçants du Sénégal, offre ses services à l'administration. Cette agitation dans le vide ne présente aucun danger, Cheikh Thioro n'étant pris au sérieux par personne.

Provinces du N'guick-Mérina et du Gandiolais. — Au fur et à mesure qu'on s'éloigne du croissant mouride qui borde le Ferlo sur les côtés ouest, sud-ouest et sud, l'influence d'Amadou Bamba disparaît. C'est ainsi que les provinces du N'guick-Mérina et du Gandiolais en sont à peu près exemptes. On signale pour ces deux provinces réunies un total de 80 Sérigues et talibés, ce qui représente un maximum de 250 personnes relevant de l'autorité spirituelle d'Amadou Bamba. On ne relève aucune personnalité méritant une mention particulière.

Sont jointes les Annexes:

Annexe n° 15. — Cercle de Louga:

Dénombrement par provinces des Mourides, des islamisés et de la population totale.

Annexe n° 16. — Cercle de Louga:

État par provinces des principaux marabouts mourides, de leur origine, de leur résidence, de leur père spirituel et du nombre de leurs talibés.

7. — *Dakar et Saint-Louis.*

Il convient pour être complet de signaler le petit nombre de Mourides, installés à Dakar et à Saint-Louis. On peut en fixer le chiffre à 140 environ pour Dakar, et à 130 pour Saint-Louis.

Ces Mourides ne sont pas des habitants même de la ville, mais des immigrés du Baol, du Cayor et du Diambour; Dakar est en effet une cité trop industrieuse pour se prêter à un travail de propagande religieuse; et Saint-Louis un centre musulman trop éclairé pour qu'on y accepte les fantaisies doctrinales des Mourides.

Ils sont là en travailleurs, en général sans leur famille, envoyés par leur cheikh pour gagner de l'argent. Ils exercent les métiers de portefaix sur les quais et surtout de fabricants et vendeurs de paillasses à l'usage des indigènes.

A Dakar, ils sont en outre vendeurs d'eau dans la ville noire, et à Saint-Louis, vendeurs de bois, ou vendeurs d'herbages pour les nombreuses vaches nourries en ville.

Au moment de l'hivernage, la plupart de ces talibés reviennent à leur pays d'origine pour être employés aux travaux de préparation de la terre et aux semailles.

Ils sont en général sous l'autorité spirituelle de Cheikh Ibra Fal. Lui-même vient à Dakar. Il est représenté à Saint-Louis par Amadou Guèye.

Cheikh Ibra Fal possède plusieurs carrés et constructions diverses, tant à Dakar qu'à Saint-Louis.

Cheikh Anta est propriétaire à Dakar, dans la rue Raffenel, d'une belle maison achetée 28.000 francs à un indigène, et louée actuellement à un commerçant marocain, nommé Madani El-Qtiri.

CONCLUSION

Dans cette étude des cadres et fidèles de l'ordre Mouride, il y a lieu de comprendre, outre Amadou Bamba et les principaux lieutenants déjà cités, un grand nombre de marabouts locaux, qui n'ont pas toujours reçu les enseignements d'Amadou Bamba, mais qui, les uns par conviction intime peut-être, les autres par intérêt et pour retenir leurs fidèles que le mouvement nouveau emportait, ont embrassé l'ordre du Sérigne, et sont devenus ses vicaires. Il faut y joindre des chefs de villages ou de fractions, des notables en quête d'autorité ou de prestige, des traitants matois qui conduisent habilement leurs affaires commerciales et leurs intérêts spirituels. Les Cheikhs et Sérignes qui ont quelque influence ont fait l'objet d'états spéciaux par cercles. (*Cf. Annexes* n° 6, 8, 12, 14, 16.)

En résumé, on peut fixer le nombre des personnes affiliées à l'ordre d'Amadou Bamba, à 68.350. (Cf. *Annexe* n° 2 : Dénombrement général par cercles des Mourides.)

Si l'on défalque de ce nombre les femmes, les enfants, les vieillards qui sont Mourides parce que le chef de famille est Mouride, il reste environ une dizaine de milliers d'adeptes, hommes faits, volontairement attachés au Sérigne ou à ses lieutenants.

Quant au nombre d'étudiants de tout âge qui reçoivent effectivement quelque instruction, il ne semble pas dépasser un millier.

Les Mourides, si l'on en excepte, ainsi qu'il a été dit, quelques unités à Dakar et à Saint-Louis, sont concentrés dans une zone d'habitat qui affecte la forme régulière d'un croissant. (Cf. *Annexe* n° 1 : Schéma géographique de la confession mouride d'Amadou Bamba.) Ce croissant mouride enroule le Ferlo à l'Ouest et au Sud, la pointe inférieure dans le Saloum Oriental, le renflement étant formé par les Cercles du Cayor (Tivaouane), et du Baol (Diourbel) et par une fraction du cercle de Thiès. La courbe intérieure suit la ligne de démarcation des steppes du Ferlo et des régions cultivées; la courbe intérieure suit sensiblement les voies ferrées Dakar-Saint-Louis, et Thiès-Kayes, et ne déborde que légèrement à l'ouest et au sud de ces lignes.

Il convient d'ajouter pour terminer, que ce vocable de Mourides, employés pour désigner les talibés d'Amadou Bamba, ne plaît guère au Sérigne. Il aime les appeler lui-même les « Bakīīn », c'est-à-dire à la fois les gens de M'baké (sa zaouïa) et les disciples du M'baki (lui-même). Nous dirions en français les Bakīītes.

CHAPITRE II

LE CORPS DES DOCTRINES ET PRATIQUES RELIGIEUSES

(*Le Mouridisme.*)

Le Mouridisme, pour désigner par un mot le corps des doctrines et pratiques religieuses auquel sont attachés les Mourides, doit être considéré comme une sorte de religion nouvelle née de l'Islam. Son fondateur, Amadou Bamba, est évidemment un Musulman instruit qui puise à volonté dans les livres canoniques les saines doctrines de l'Islam orthodoxe. Mais c'est aussi un illuminé. Sous sa plume de contemplatif, et dans son enseignement sans traditions, cette doctrine est transformée en un mysticisme vague, où les principes religieux de l'Islam ne sont pas pris dans leur véritable sens, ni exposés avec la rigueur de la scolastique orientale. Amadou Bamba ayant posé les bases, ses disciples immédiats, les cheikhs consacrés par lui, les ont développées avec l'ardeur d'illettrés et l'extravagance de néophytes; la mentalité noire a fait le reste.

Si on peut donc tout d'abord considérer le Mouridisme comme une confrérie religieuse, filiale des Qadria, il faut se hâter d'ajouter que ce mouvement dépasse de beaucoup la portée des ordres religieux, associations régulières où les pieux Musulmans cherchent par des prières surérogatoires et les mérites de la communion des Saints, à gagner plus sûrement le Paradis. Il est même plus qu'une de ces hérésies si nombreuses dans l'Islam, comme dans toute religion, où le rationalisme des uns, le mysticisme des autres, déforment la doctrine première et donnent naissance à des confessions sœurs, de direction indépendante, d'esprit novateur, mais suivant malgré tout une voie parallèle à l'enseignement initial.

Ici, nous sommes en plein vagabondage islamique. L'étude détaillée : 1, du dogme ; 2, de la morale ; 3, des pratiques cultuelles ; 4, de l'ordre religieux des Mourides, l'établira sans peine.

1. — *Dogme.*

L'Islam orthodoxe n'est pas une religion philosophique qui s'établit par des démonstrations régulières et des preuves de raison. C'est une religion intuitive à laquelle dans un acte de foi venu du cœur on adhère de toutes ses forces. Ce caractère de simplicité a produit des conséquences diverses suivant les pays. En Orient, quand la philosophie s'empare des doctrines religieuses et les étudie à la lumière de la raison, elle aboutit presque aussitôt à la constitution de sectes hérétiques. Ici dans l'Extrême-Occident de l'Afrique, cet Islam si simple, propagé parmi des peuples noirs dont la mentalité diffère essentiellement de celle des races sémites, est adopté sans difficulté, mais transformé, déformé plutôt, aussitôt qu'adopté. C'est ce qui s'est produit pour le Mouridisme d'Amadou Bamba, qu'on peut définir « de l'Islam à l'usage des Ouolofs ». Rien n'est plus facile que de faire un acte de foi et de le faire même sincèrement ; mais quand tout le fait religieux se borne là, et que toute la vie sociale, et même religieuse de jadis, continue à diriger un peuple, on comprend que l'orthodoxie primitive en souffre, et que le résultat pratique soit la naissance sur une base d'Islam de véritables confessions nouvelles.

On peut ramener les fondements dogmatiques de la loi musulmane à trois : l'Unité de Dieu, la Prophétie, la vie future.

Dieu. — Pour Amadou Bamba et les plus instruits des cheikhs Mourides, l'idée de Dieu est assez semblable à celle que s'en font les Musulmans : « Dieu est un esprit supérieur, un, doué de toutes les perfections, maître absolu de toutes choses, créateur de tout ce qui existe : le ciel, la terre, les êtres vivants et inanimés. » Mais on arrive vite à cette sorte de panthéisme qui caractérise les croyances des Noirs : Dieu est tout ; tout est Dieu. Tous les phénomènes, sensibles ou non, sont des manifestations de la Divinité. Amadou Bamba est l'Élu, le représentant visible de Dieu sur la terre. Toute direction doit donc venir de lui, l'intermédiaire obligé entre la divinité et l'homme. La foule grossière pousse encore plus loin cette déformation. Il n'y qu'un Maître suprême dans l'Univers : c'est Amadou Bamba ; elle adore ce Dieu qui a bien voulu se faire homme et habiter parmi nous : c'est une véritable incarnation divine. Quelle distance et qu'y a-t-il de commun entre ces croyances grossières et le dogme, si lumineux dans l'esprit du Prophète, de l'Unité et de la spiritualité divines !

La Prophétie. — La notion du Prophète Mahomet est couverte d'un voile aussi épais. A part les Cheikhs qui comprennent à peu près nettement la mission de l'Envoyé et y croient en bons musulmans, le peuple ignore complètement l'existence du Prophète. Il n'y a d'autres envoyés que ceux à qui le Maître Amadou Bamba a transmis sa baraka et conféré le pouvoir de la déverser sur les fidèles. La formule sacrée de l'Islam n'est pas d'ailleurs sans être connue : « Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu et Mahomet est son Prophète. » Mais elle est récitée aveuglément par ces Ouolofs, en un arabe incompréhensible et incompris, comme un talisman verbal et mystérieux. Amadou Bamba est le « plus grand, et Cheikh Ibra Fa, est son Prophète » me disait un Mouride du Cayor. On ne saurait mieux emprunter à l'Islam ses articles de foi, et une fois vidés de leur contenu, les remplir des croyances locales.

La vie future. — Quand les notions de la divinité et du Prophète sont obscurcies à un tel point chez ces pseudo-Musulmans, on peut comprendre facilement quelles hérésies ils commettront dans leurs croyances eschatologiques. Mahomet a cru à la résurrection finale, au jugement dernier et universel, à l'immortalité pleine et entière de l'être humain, reconstitué corps et âme, à une vie future où les bons trouveront avec des plaisirs, très matériels il est vrai, une certaine jouissance dans la vision béatifique de Dieu, où les méchants connaîtront dans les cercles infernaux, situés sous le monde, le châtiment de leurs fautes.

Si l'on en excepte trois ou quatre lettrés qui ayant lu ces renseignements dans le Coran et ses commentateurs, les ont adoptés sans trop de précisions, la masse du peuple mouride ne se fait aucune idée de ses fins dernières islamiques. Plusieurs adeptes ont paru surpris qu'on pût penser à l'autre monde et ont avoué que c'était chose inconnue pour eux. D'autres se représentent la vie future comme la continuation de la vie terrestre avec des satisfactions matérielles et des ripailles qu'on ne peut malheureusement pas s'offrir tous les jours en ce bas monde. Les derniers enfin — ceux qui ont la foi du charbonnier avant que de penser — s'en remettent purement et simplement à Amadou Bamba sans autre spécification.

Le Mahdi. — Un dernier point était à éclaircir avant de clore cette étude de la dogmatique mouride. Quelle est la conception que les adeptes se font du Mahdi, ce Messie plus hétérodoxe que coranique, dont la croyance est si répandue dans le monde musulman et qui doit venir un jour convertir et soumettre le monde entier à l'Islam ? C'est encore à l'ignorance générale qu'on se heurte sur ce point. Les uns entendent ce nom pour la première fois; les autres demandent une explication et quand elle leur est donnée, s'exclament avec admiration: « Mais c'est justement là le portrait de Sérigne Bamba. » Il est donc hors de doute — et cette conclusion ressort en outre de plusieurs conversations avec Amadou Bamba — que ce Sérigne ne se prend ni ne se donne pour le Mahdi.

2. — *Morale.*

Si le dogme islamique est fort vague dans l'esprit des Mourides d'Amadou Bamba, les prescriptions de la morale religieuse y sont encore plus rudimentaires.

La morale du Prophète, si large qu'elle soit, a été l'objet de réglementations précises, soit dans le Coran, soit dans des renseignements oraux que nous a transmis la Tradition (Sounna). Elle est basée sur la prière, le jeûne, l'aumône, le pèlerinage et la guerre sainte-apostolat. Les bons Musulmans suivent très fidèlement ces prescriptions et les appliquent dans leur sens le plus élevé.

Or Amadou Bamba a lui aussi dans ses écrits de magnifiques exhortations morales. Un de ses ouvrages *la Clef qui ouvre le paradis et ferme l'Enfer*, est même d'une grande élévation de vues :

« Apprends à prier pour plaire à Dieu, n'apprends pas à « prier pour le faire avec ostentation.

« Sois poli, fais ta prière, donne à ceux qui demandent, « ne sois pas méchant. Celui qui garde pour lui seul tous « ses biens et ne fait pas la charité aux pauvres, celui-là « sera malheureux avant sa mort.....

« Ne touche pas les femmes, ne les fréquente pas.....

« Maintenant, mes amis, il faut faire la guerre sainte aux âmes;.....

« Demande à Dieu pardon de tes péchés ....»

Mais à côté de ces enseignements très élevés, il y a une morale pratique à l'usage des Khouan mourides qui consiste à s'abandonner complètement, corps et âme, à son marabout, moyennant quoi on est délié de toute obligation morale, de toute pratique religieuse. Plus de prière, plus de jeûne, plus de continence; tout est permis pourvu qu'on reste fidèlement attaché au Cheikh et par lui au Sérigne Suprême. La Sainteté de celui-ci est si grande, sa baraka rédemptrice si efficace, que, comme la charité évangélique, « elle couvre la multitude des péchés ».

Avec de telles doctrines morales on pourrait craindre les pires désordres privés. Il n'en est rien cependant. La surveillance des marabouts est grande vis-à-vis des affiliés; les scandales de la foule vite réprimés; et d'ailleurs tous biens, toutes sommes d'argent étant remis ou envoyés au Cheikh local ou au Sérigne, on ne voit pas avec quels moyens les adeptes pourraient s'adonner aux plaisirs même les moins dispendieux. Mais le frein le plus puissant est sans contredit cette dure obligation à un travail de bête de somme que les Cheikhs imposent aux Mourides et que ceux-ci acceptent avec une étrange facilité. Ici l'esprit de la doctrine d'Amadou Bamba se rencontre avec les enseignements des plus anciens moralistes : « Avoir l'esprit et le corps toujours occupés. »

C'est évidemment le moyen le plus sûr, peut-être, d'arriver à la sainteté mouride, mais aussi de ne pas commettre de désordres compromettants, et sûrement de remplir les coffres de marabouts.

Il n'est donc pas possible de conclure que la morale mouride est une adaptation pratique à l'usage des Noirs de la morale islamique : ce serait faire injure à celle-ci. Si tant est que la morale mouride existe, on peut la résumer en cette parole attribuée au fondateur d'une moderne confession chrétienne : *Pecca fortiter, crede fortius* (Pèche fortement, mais crois plus fortement encore).

3. — *Culte.*

Le culte islamique tant privé que public est tout à fait rudimentaire : cinq prières journalières précédées d'ablutions; le vendredi la prière de midi faite à la mosquée; la récitation copieuse du chapelet; les jours de fête, quelques sacrifices assez grossiers d'ailleurs et ne rappelant en rien le sens auguste de l'immolation, tel qu'il fut compris dans l'antiquité ou que le comprend le Christianisme. C'est tout.

Or — le fait est symptomatique — c'est en matière de culte, et encore dans ce qu'il y a de plus extérieur, que les Mourides, et certainement les autres Noirs, sont le plus islamisés. Ce culte est assez bien organisé à Touba. Le muezzin fait l'appel à la prière aux heures canoniques, et chacun cesse ses occupations pour se recueillir. On se réunit même souvent, une fois par jour, ordinairement le soir, à la mosquée. Cette mosquée, le sanctuaire par excellence du Mouridisme, est une simple enceinte de roseaux, *diaka;* elle ne possède ni minaret, ou simili-minaret, ni chaire (*minbar*), ni panneau pour l'imam (*mihrab*), ni bassin d'ablutions. Ailleurs la vie n'est pas organisée aussi monastiquement. Les fidèles sont beaucoup moins dévots et font simplement la prière de l'aurore et du couchant. Encore ne faut-il pas voir dans cette prière « un entretien intime et familier avec Dieu », mais la récitation de deux ou trois formules arabes incomprises et qui n'ont rien de cultuel.

Pour la masse enfin, il n'est plus question de prières régulières. De temps en temps, le vendredi notamment, les fidèles vont se placer derrière leur marabout, et les yeux fixés sur lui, copient gauchement tous ses gestes, toutes les attitudes de son corps, se levant quand il se lève, se prosternant quand il se prosterne et naturellement ne récitant absolument rien. C'est ce qu'on appelle « faire salam ». C'est ce salam tout extérieur, qui, induisant en erreur ceux qui le voient, leur font prendre ces indigènes pour des Musulmans orthodoxes. A part la volonté de foi qu'ils ont évidemment et ce geste de façade, on peut se demander en quoi ces néo-islamisés sont fils du Prophète.

Les mosquées sont constituées en général par un carré sablonneux, entouré ou non d'un clayonnage de roseaux ou de branchages (*diaka*), quelquefois par une case de paille, très rarement par une petite baraque de planches (*diouma*). On n'y trouve aucun des accessoires pourtant si rudimentaires des mosquées ordinaires. Il n'y a pas de muezzin qui annonce la prière à l'heure sainte, pas d'imam qui fasse le prône et dirige les prières. C'est soit le cheikh mouride, soit un marabout voisin qui vient là, conduit par sa piété, et tous se groupent derrière lui.

Les femmes ne sont admises ni à la mosquée, ni aux prières publiques. On m'en a donné comme raison : « Les femmes ne sont pas propres. Qu'elles prient chez elles si elles veulent ! » Les hommes croient généralement qu'elles n'ont pas besoin de prier, non pas évidemment que leur état de sainteté les en dispense, mais parce que ce sont des êtres inférieurs, et que la prière n'est pas demandée à des créatures aussi humbles.

Les deux grandes fêtes religieuses de l'Islam sont connues : « La fête du mouton » (*Aïd el-Kebir*), qui est appelée *Tabaski ;* la fête de la rupture du jeûne (*Aïd Sér'ir*, qui est appelée *Kori*. Quelques lettrés n'ignorent pas l'*Achoura* (dixième jour du mois de Moharrem, fête de l'année nouvelle), dite ici *Tankharet ;* et le *Mouloud*, jour de la naissance du Prophète. Ils les célèbrent par un repas plus abondant qu'à l'ordinaire.

L'instruction religieuse est donnée dans le monde mouride comme chez tout peuple islamisé, dans les écoles dites maraboutiques ou coraniques. Ces écoles sont assez nombreuses et répandues un peu partout. On sait que l'école est un des principaux moyens de diffusion de l'Islam et que tout Musulman quelque peu lettré qui s'établit dans un centre, y installe aussitôt son oratoire, y annexe une petite école, et que, vu le prestige de la science aux yeux des Noirs, il est assuré d'avoir tout de suite des élèves. Les Cheikhs mourides utilisent avec art cette voie de propation de leur secte. Ils font ouvrir des écoles coraniques dans tout centre où brille quelque espoir de réussite et y installent un pseudo-lettré sachant à peine lire l'arabe, tout à fait incapable d'expliquer un auteur quelconque et se bornant à faire annoncer, comme on le lui apprit, les sourates mystérieuses du « Livre ».

Ces maîtres d'école-marabouts sont tous des Ouolofs, ne parlant et n'entendant que leur langue maternelle, et articulant avec la plus grande difficulté, faute d'habitude, la langue arabe. Certaines lettres, telles que le H' (ح), le A' (ع), le Kh' (خ), le Ch (ش), ne peuvent pas être prononcées par eux. C'est d'ailleurs pour cela que les Européens, même arabisants, et quelquefois les Maures ont fini par adopter un système de transcription spéciale pour les noms noirs, d'origine arabe.

Ahmed (Ahmadou) devient Amadou
Mohammed . . . — Mamadou.
Ma'mar . . . . — Momar.
Cheikh . . . . — Sek.

Les élèves sont en général des enfants de 8 à 15 ans. Dans les grandes écoles de Mbaké — Darou — Touba (Baol); Chabane (Thiès); Mbaké (Cayor) on trouve des jeunes gens de 15 à 25 ans. Ceux-là ont achevé l'étude du Coran, c'est-à-dire qu'ils le savent par cœur sans le comprendre, et suivent des cours de grammaire, de droit, d'exégèse coranique, même de logique et de prosodie. Ils viennent de tous les points du pays ouolof.

Le temps des élèves — grands ou petits — n'est pas consacré uniquement aux études. Les marabouts les emploient aux besognes les plus diverses et leur font gagner leur vie. Ils vont aux champs, travaillent la terre, pêchent, ramassent du bois et de la paille. Ils ne travaillent guère d'une façon régulière, que le soir, à la nuit tombante, à la lueur des petits feux, alimentés par la provision de combustible, ramassée le jour même.

Pendant l'hivernage et au moment de la récole, les cours sont suspendus, et tout le monde part aux champs.

4. — *Ordre Bamba.*

C'est sur ce terrain de l'association religieuse que le Sérigne Bamba s'est montré le plus original, et c'est d'ailleurs le seul qui lui fut permis, s'il voulait rester aux yeux de tous dans le sentier de l'orthodoxie musulmane.

Doctrine de la voie bamba. Affilié à la fois aux ordres qadri et tidiani, Amadou Bamba a fondé un troisième ordre religieux. C'est surtout la voie qadria qui paraît avoir inspiré la doctrine morale bamba. Ses préceptes se résument en ceci : recueillement de l'âme et application de toutes ses forces contemplatives vers la grandeur de Dieu aboutissant à l'extase religieuse; fusion intime de la créature dans la divinité. Cet anéantissement en Dieu n'est en somme que la reproduction du mysticisme extatique cher à Sidi Abd El-Qader, mais ici on ne découvre pas la réserve que l'illustre saint de Bagdad apportait dans son enseignement. L'exagération coutumière des noirs broche sur le tout.

Pour Sidi Abd El-Qader, « le bonheur consiste dans l'oubli de l'existence ». C'est aussi ce désintéressement, ce renoncement aux choses d'ici-bas que prêche Amadou

Bamba. Il le revendique pour lui-même dans toute sa correspondance; il le proclame dans ses sermons et dans ses écrits. « Sois comme le petit âne, chargé de mil, qui ne mangera pas la charge qu'il porte. »

Il ne s'en tient pas là et exalte les vertus de privation, et surtout d'attachement au Cheikh spirituel. Supporte la « faim avec patience; ne porte pas de beaux boubous; suis « ton marabout avec l'acharnement que met le lion à « suivre sa proie, avec la rapidité avec laquelle le charognard « fonce sur le cadavre qu'il a découvert dans la brousse. « Suis-le comme le chien suit son maître, comme un chat « malicieux. » Il recommande sans cesse, et sous les formes les plus diverses qui, comme on le voit, ne manquent pas de poésie, de ne jamais suivre ses impulsions, et d'obéir aveuglément sans réflexion, sans discussion, à son Cheikh. On voit son but : briser la volonté du disciple, dompter son caractère. Ce n'est plus le vœu monastique d'obéissance; c'est l'anéantissement complet de toutes les facultés, de toutes les voix de la conscience, dans la volonté du Maître spirituel.

Les frères et lieutenants de Sérigne vont naturellement plus loin et tirent pratiquement les dernières conséquences de la doctrine du chef; ils convient les Mourides à se détacher des biens de ce monde en les abandonnant au Saint, et à eux-mêmes, ses intermédiaires attitrés. C'est la meilleure façon de ne pas succomber aux tentations.

Dans le domaine de l'union extatique, quelques-uns d'entre eux, plus affinés et doués d'autre part de facultés mystiques spéciales, arrivent peut-être à cet état de rêve, « à ces jardins fleuris » où l'homme perd complètement sa personnalité, et — tel la Pythie sur son trépied — se sent envahir par la force divine : « Le Dieu, voici le Dieu. »

Mais pour la foule des Mourides, il n'y a aucune excitation des facultés nobles de l'âme. La simple vue d'Amadou Bamba en prières ou bénissant, le jet de sa salive sur les fidèles prosternés, plongent certains dans des crises hystériques où tous veulent participer. On se roule aux pieds du Saint, on baise ses babouches, le bas de son boubou, on lui tend les mains. Avec componction il laisse tomber un jet de salive sur ces paumes ouvertes, qui se referment, s'étreignent et se répandent en frictions frémissantes sur le visage et le corps du fidèle. Ce sont alors des frissonnements, des pamoisons, des convulsions épileptiques, suivis de contorsions et bonds extraordinaires, le tout accompagné de hurlements épouvantables. La folie finit par gagner tout le monde. Dans cette cacophonie, on entend les imprécations les plus terribles ou les appels d'amour les plus ardents. Dieu est injurié ; le Prophète, les Saints traînés dans la boue, le Paradis méprisé, l'Enfer exalté ; personne ne sait plus ce qu'il dit. La fusion avec le Très-Haut est si complète que les sons proférés par une bouche humaine n'ont plus d'importance. Les tempéraments les plus froids, ceux qui sont le plus rebelles à l'extase générale ne sont pas les moins ardents dans ces manifestations. Ils se livrent à toutes ces fantaisies hystérico-religieuses avec d'autant plus d'ardeur qu'ils y sont moins sensibles.

En résumé, ces scènes qui se renouvellent à certains jours et dans des lieux divers, n'ont rien de mystique ni dans leurs causes ni dans leurs effets. La mentalité noire est parfaitement incapable d'enfanter les conceptions métaphysiques des Sémites d'Orient et les divagations extatiques des Soufis. Ces scènes ne sont pas autre chose qu'un acte commun de prière et d'adoration, bientôt suivi des danses, gigues, fantaisies chorégraphiques et bamboulas chères aux Noirs, avec une intention pieuse à la clef.

Chaîne spirituelle. — Plus modeste que beaucoup de chefs d'ordres religieux, Amadou Bamba ne prétend pas se relier au Prophète par une chaîne généalogique réelle. Il ne se réclame d'aucune noblesse chérifienne; mais par sa chaîne mystique il se rattache à Sidi Abd El-Qader El-Djilani, et par ce Saint, au Prophète, à l'ange Gabriel et à Dieu.

La naissance de la « Voie » de Sidi Abd El-Qader (*Qadria*) au douzième siècle est connue. Cet ordre actuellement le plus répandu de l'Islam semble avoir subi les mêmes destinées que la civilisation musulmane: extension rapide et continue et désagrégation perpétuelle. Du douzième au quatorzième siècle il s'est propagé vers l'est jusqu'à la Chine, vers l'ouest jusqu'au Maroc. Presque aussitôt, les zaouïas locales, sans rompre complètement en visières avec la métropolitaine de Bagdad, mais ne gardant de l'ordre primitif que la chaîne spirituelle et une partie du rituel, et modifiant à leur goût les doctrines du saint fondateur, se transformèrent en sous-confréries régionales et indépendantes.

C'est ainsi qu'on voit au seizième siècle, la filiale Qadria de l'Azaouad se transformer peu à peu sous l'influence du Cheikh Omar El-Bekkaï en un ordre nouveau : les *Bekkaïa* (dits aussi *Azaouadia* et *Mokhtaria*, et même de leur nom ethnique, les *Kounta*). L'ordre bakkaï se répand à travers les territoires sahariens de l'Ouest jusqu'à l'Océan. Il essaime à son tour en Mauritanie dans le commencement du dix-neuvième siècle en sous-filiales indépendantes : *Fadelia* (Sidi Mohammed El-Fadel, puis Ma El-Aïnin); *Lessidia* (Cheikh Sidia El-Kebir, grand-père du Cheikh Sidia actuel). Ce travail d'enfantement semble à peu près fini pour ces deux confréries qui apparaissent aujourd'hui en pleine efflorescence.

Mais la confrérie des Lessidia va donner naissance à son tour à la fin du dix-neuvième siècle, par l'initiative d'Amadou Bamba, à une filiale sénégalaise et noire : celle des Mourides bamba. C'est ce phénomène religieux qui se déroule à l'heure actuelle sous nos yeux: Les Mourides bamba sont donc une ramification des Lessidia, comme ceux-ci l'étaient des Bekkaïa, comme ceux-ci sont dérivés eux-mêmes des Qadria primitifs. On peut les déclarer Qadria — et eux-mêmes revendiquent cet honneur — à condition d'entendre ce terme dans l'acception où il est employé au vingtième siècle, et de ne pas y voir une province religieuse dépendant de la zaouïa-mère de Bagdad.

C'est ainsi qu'on remarquera dans la chaîne spirituelle qui relie Amadou Bamba à Dieu, tous les fondateurs des filiales qui ont été énumérés :

Cheikh Sidia actuel, de qui le Sérigne tient son affiliation (il affecte de ne pas tenir pour valable une affiliation un peu contrainte qu'un marabout, El-Hadj Kamara, lui donna vers 1890 à Saint-Louis.)

Cheikh Mohammed, père de Cheikh Sidia.

Cheikh Sidia El-Kebir, père de Cheikh Mohammed, et fondateur des Lessidia.

Cheikh Mokhtar El-Kounti.

Cheikh Omar El-Bekkaï, fondateur des Bekkaïa.

Et enfin Sidi Abd El-Qader El-Djilani, fondateur de l'ordre Qadri.

C'est à ce titre qu'il confère à la fois l'ordre qadri primitif se considérant comme fils spirituel de Sidi Abd El-Qader, et son ordre propre, se considérant comme fondateur d'une « Voie » nouvelle.

Mais ce n'est pas tout. Il semble bien, quoique le père des mourides s'en défende, qu'il appartient aussi à l'ordre des *Tidiania* et se relie ainsi par une nouvelle chaîne mystique à Sidi Ahmed Et-Tidjani. Il est facile de voir qu'Amadou Bamba est au courant de cette sorte de suspicion qu'on a en Afrique Occidentale pour les Tidiania, en qui notre politique a rencontré plus souvent des ennemis que des amis, et il se hâte de dire qu'il n'a rien de commun avec eux. Pourtant la rumeur publique le prétend pourvu de l'ouerd tidiani, et d'autre part ses disciples sont tous très au courant du rituel de cet ordre.

Amadou Bamba paraît d'ailleurs s'inspirer des mêmes procédés d'expansion religieuse que Sidi Ahmed Tidjani. On sait que ce saint fut longtemps affilié aux ordres Qadri, Khelouati, et Taïbi, et conféra lui-même l'ouerd de ces « Voies ». A la suite de révélations il les abondonna toutes et, se proclamant apôtre du Prophète, il ne répandit plus que sa seule voie, supérieure à toutes et conduisant sans erreur possible au Paradis (1781).

De même Amadou Bamba, d'affiliation qadria et peut-être tidiania, et qui conférait jadis les ouerds de ces ordres s'en tient à peu près uniquement aujourd'hui à la conduite des affiliés dans sa propre voie.

On ne saurait dire, quoi qu'il en soit, qu'Amadou Bamba est allé chercher, dans le Tidianisme un élément d'hostilité contre les Chrétiens. Il n'a certainement pas eu d'autre but que d'augmenter son prestige par l'affiliation à un ordre très répandu ici et qui, d'un particularisme extrême, n'est jamais accordé aux adeptes d'une autre voie. Amadou Bamba est un éclectique : il compose son bouquet de toutes les fleurs qui parfument son chemin.

Rituel. — Il ne semble pas qu'il y ait dans la confrérie d'Amadou Bamba des cérémonies particulières et mystérieuses d'initiation. Quand un Mouride a par ses qualités et son dévouement montré qu'il était digne d'appartenir à l'ordre, Amadou Bamba ou un de ses lieutenants lui confère l'ouerd, c'est-à-dire la licence de prononcer après les prières de l'aurore et du Couchant la formule spéciale de l'ordre (*dikr*) en communion d'esprit avec tous les frères.

Ce dikr, sorte de litanie est sensiblement le même que celui des Qadria, comme texte. Le nombre des invocations seul diffère considérablement.

« Je cherche mon pardon auprès du Dieu de Majesté. » (300 fois.)

« Dieu soit glorifié » (300 fois.)

« Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu. » (300 fois.)

« O mon Dieu, répandez vos bénédictions sur notre seigneur Mohammed, sur sa famille, sur ses compagnons. « Accordez-leur le salut ! » (Cf. *Annexe*, n° 18).

Quand le disciple progresse de plus dans les voies de la sainteté, le cheikh l'autorise à doubler le chiffre de ces litanies : c'est donc 600 fois qu'il devra les répéter. Quelques génuflexions et protestations supplémentaires sont en outre imposées.

Il n'y a pas de dikr solennel (*Dikr el-hadra* ou *djellala*) récité par l'assemblée des fidèles, les vendredis et jours de fêtes.

Hiérarchie. — La hiérarchie de l'ordre religieux mouride est simple : Au sommet Amadou Bamba, fondateur et chef suprême de la confrérie, pôle de l'Islam, représentant ou personnification de Dieu sur la terre ; au-dessous de lui et très loin, les Cheikhs, soit groupés à Diourbel, soit dispersés dans les zaouïas et villages de travail et qui sont les prieurs de l'ordre ; au dernier plan, la foule des affiliés, la masse des Mourides, étudiants et travailleurs d'abord, femmes et enfants ensuite.

Amadou Bamba est le seul maître et celui sur lequel repose tout l'édifice de l'ordre. Il faut dire pourtant qu'il n'est pas toujours très bien obéi surtout par ses frères qui sont loin d'avoir tous la foi en sa mission divine. Comme toutefois c'est l'union avec le Sérigne qui constitue leur force et leur profit, ils se gardent bien de pousser les choses trop loin.

Les Cheikhs (les moqaddems des autres confréries) sont les lieutenants du Maître, soit qu'ils l'assistent dans ses fonctions de professeur ou de chef religieux, soit qu'ils dirigent des groupements de talibés. Ils peuvent conférer l'ouerd mouride, mais ne peuvent pas consacrer des Cheikhs semblables à eux-mêmes.

Quant à la foule des adeptes, elle se recrute dans tous les rangs et dans tous les milieux. J'ai déjà dit que les Mourides sont à peu près uniquement d'origine ouolofe. Les uns sont des paysans venus au Sérigne par besoin religieux et par paresse naturelle, par la nécessité de se sentir encadré dans une organisation mystique et uni à des frères en Allah ; les autres, — ceux qui s'agitent d'ailleurs — sont des aventuriers, déserteurs, fonctionnaires révoqués, anciens chefs mis à pied, serviteurs renvoyés, etc... Ceux-là ne cherchent dans le Mouridisme que les moyens de vivre le plus commodément possible.

Conclusion. — Telles sont, dans leur ensemble, les doctrines et pratiques du Mouridisme, confrérie islamique en apparence, mais en réalité secte nouvelle, née de l'Islam et par son ferment, et s'épanouissant aujourd'hui plus spécialement dans son domaine et à son détriment. S'il était permis d'user d'une comparaison — et les comparaisons sont toujours défectueuses — on pourrait situer le Mouridisme vis-à-vis de l'Islam orthodoxe, dans la position de ces extraordinaires sectes d'Amérique, qui n'ont plus de protestant que le nom, vis-à-vis du Christianisme intégral.

Le Mouridisme a gardé un certain nombre d'articles de foi de l'Islam et surtout beaucoup de ses pratiques extérieures et formules sacrées. C'est ce qui peut lui donner une apparence d'orthodoxie, mais les bons Musulmans ne s'y trompent pas et leur indignation est grande à la vue de pareilles hérésies. Comme toutefois ces bons Musulmans sont, ou les Cheikhs de zaouïas de Mauritanie, ou les commerçants marocains des ports et des escales, et que les Mourides sont toujours de généreux fidèles pour les uns, et des clients sérieux pour les autres, on ne manifeste pas trop son indignation et on sait conserver un contact utile avec ces néophytes « ignorants et novateurs, mais sincères et bien intentionnés ».

Les autres noirs musulmans sont le mieux placés pour apprécier à leur juste valeur les doctrines religieuses du Mouridisme. Les citations qui suivent pourront clore utilement la première partie de cette étude en donnant le sentiment général des Musulmans Sénégalais sur les Mourides d'Amadou Bamba.

« Ils portent préjudice à la religion musulmane dont « sans observer les règles ils se revêtissent comme des « loups de la peau des brebis. » (Lettre de Tivaouane au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, 25 février 1905.)

« Sous le couvert de la religion les sectaires (sectateurs) « d'Amadou Bamba vivent absolument comme les anciens « Damels et les Bours. » (Amadou N'diaye, chef de la province du Saniakhor oriental.)

Et du même : « Je me demande où Amadou Bamba ou « plutôt ses Cheikhs ont trouvé dans la religion un texte « permettant la formation de cette armée qui se dit musul- « mane et qui réellement ne se compose que des débris des « anciens tiédos, désormais incapables de vivre, grâce à la « France, aux dépens des badolos. »

TITRE II

L'INFLUENCE DU MOURIDISME ET DE L'ISLAM

La religion islamique d'une façon générale, et sa forme mouride plus spécialement, ont eu une influence sensible dans la vie des indigènes ouolofs. Pourtant cette influence n'est pas aussi forte qu'on pourrait l'attendre d'une religion aussi absorbante que l'Islam, qui est aussi bien un corps de doctrines juridiques et sociales, qu'un ensemble de commandements divins, touchant la vie surnaturelle des âmes. Il est des matières, notamment en ce qui concerne les institutions coutumières de droit et les usages de la vie sociale, où cette influence se réduit à fort peu de chose. Dans le domaine économique au contraire, ainsi qu'au point de vue politique et administratif, le Mouridisme d'Amadou Bamba a produit des conséquences fort curieuses et tout à fait dignes de retenir l'attention.

Il y a donc lieu d'examiner successivement l'influence de l'Islam et du Mouridisme bamba :

1°) Dans les institutions juridiques des indigènes ;
2°) Dans l'état social des indigènes ;
3°) Dans le domaine économique ;
4°) Au point de vue politique et administratif.

CHAPITRE PREMIER

LE MOURIDISME ET LES INSTITUTIONS JURIDIQUES DES INDIGÈNES

La tâche serait vaste et dépasserait les limites de cette étude, d'entreprendre ici la rédaction de toutes les coutumes juridiques ouolofes ; puisque c'est dans ce séul peuple que se recrutent les Mourides. Il s'agit simplement, à l'aide des notes recueillies dans les cinq cercles précités, de dégager la coutume générale dans cette immense mosaïque de « coustumes, usages et stiles » de toutes les provinces. Les divergences sont d'ailleurs moins nombreuses qu'elles ne le paraissent au premier abord : elles portent surtout sur des points de détail, ou sont dues à l'islamisation plus ou moins accentuée d'un groupement ou d'une famille, mais il est facile de constater qu'une réelle unité de conception a présidé à la formation des institutions coutumières de droit des Ouolofs et que — c'est là le but poursuivi — cette conception est très personnelle à la race, et n'a que fort peu de points de commun avec l'esprit du droit musulman.

1. — *Institutions civiles.*

A) *La famille.* — La famille est actuellement en voie de transformation. L'ancienne conception (qui subsiste encore intégralement chez les Sérères tiedos où le lien de parenté, *vinculum juris*, s'établit par la tige maternelle), et la conception patriarcale de l'Islam et des civilisations européennes sont toutes deux en vigueur chez les Ouolofs. Les descendants par la tige paternelle portent le nom de *guényo ;* ceux de la ligne maternelle le nom de *mène*.

La famille à tige paternelle paraît être la cellule sociale dans le peuple (*badolos*) ; mais les membres de la tige féminine sont néanmoins unis entre eux par certains liens et notamment par des interdictions magico-religieuses (*mbagne*).

Chez les nobles, les deux familles existent — ou du moins existaient — simultanément. Ici, c'était par la tige maternelle que se transmettaient l'autorité et les droits politiques, les interdictions et les biens de famille ; là, c'était par la filiation paternelle ; ailleurs — et c'était le cas général — c'était par un mélange des deux filiations (1). Sur ce point, notre ignorance des traditions des indigènes fait tomber chaque jour en désuétude ces anciennes coutumes, et ce sont naturellement les prescriptions du droit musulman qui viennent les remplacer.

Il apparaît donc que le chef de famille est le père, mais l'autorité de l'oncle maternel est considérable et contrebalance quelquefois celle du père. Aussi la « famille réduite » ; père, mères et enfants, ne vit-elle pas isolée. La famille est « globale », c'est-à-dire se compose de l'ensemble de deux ou trois générations, issues d'un même ascendant et vivant groupées en carrés.

L'alliance est aussi un lien de droit et les beaux-parents, beaux-enfants, beaux-frères et belles-sœurs font partie sans conteste de la famille ; mais ce lien n'entraîne aucun droit successoral.

Dans le carré, le mari a sa case spéciale où il vit seul et où chacune de ses femmes passe tour à tour. Chaque femme est pourvue aussi d'une case, qui lui appartient en propre et où elle vit avec ses enfants.

---

(1) Cf. pour plus de détails *Légendes et coutumes sénégalaises*, par Henri Gaden (in *Revue d'ethnographie et de sociologie*, 1912).

La femme doit suivre son mari, mais son obligation est restreinte; on ne peut contraindre la femme à suivre son mari dans des pays trop éloignés où elle échapperait à la surveillance et aux soins de la famille.

B) *Le mariage.* — Si la polyandrie est absolument inconnue, la polygamie est courante. D'après les renseignements recueillis, on peut établir ainsi la proportion des polygames sur dix hommes mariés :

Quatre n'ont qu'une femme ;
Trois ont deux femmes ;
Deux ont trois femmes ;
Un a plus de trois femmes.

Le jeune homme n'épouse pas plusieurs femmes à la fois : il reste monogame environ deux ou trois ans. Ce n'est qu'après ce laps de temps qu'il se cherche une seconde compagne.

La femme paraît assez jalouse et admet toujours avec peine de se voir associer des co-épouses. Elle veut en tout cas être consultée sur leur choix. Comme l'acquisition d'une femme est toujours chose coûteuse, ce sont en général les hommes les plus riches et les plus âgés qui sont polygames.

Les fiançailles se confondent un peu avec les préliminaires du mariage. En tant que simple promesse d'union de part et d'autre, elles n'ont pas de valeur juridique, et leur rupture n'entraîne aucune conséquence judiciaire.

Les conditions requises pour le mariage sont : de la part de l'homme : la majorité, et la possession de biens suffisants pour acquérir et entretenir sa femme. L'homme ne se marie guère avant 22, 24 et même 25 ans. Toutefois, dans les familles riches, on marie les enfants avant cet âge. La femme doit être majeure et pourvue du consentement de ses parents. Les jeunes filles se marient vers 14 ans.

Les empêchements à mariage naissent à peu près uniquement de la parenté. Un homme peut épouser sa belle-sœur : la sœur de sa femme, mais à condition que cette sœur soit plus jeune que sa femme ; les sœurs plus âgées que sa femme lui sont interdites. Un homme peut épouser sa belle-sœur : la femme de son frère défunt, mais à condition que ce frère fût son aîné : les femmes de ses frères cadets lui sont interdites. Au cas où le mariage est licite, la veuve, surtout si elle a des enfants, tient elle-même à épouser le frère de son mari défunt, autant pour ne pas se séparer de ses enfants que pour ne pas les enlever à la famille de leur père. Un homme ne peut épouser ses tantes : sœurs de son père ou de sa mère, non plus que sa tante par alliance : femme répudiée ou veuve du frère de son père. Rien n'empêche qu'il épouse sa tante par alliance : femme répudiée ou veuve du frère de sa mère ; mais la chose serait très mal vue parmi les siens.

Les empêchements à mariage — qu'ils émanent de l'alliance, ou du défaut de consentement des parents de la jeune fille — n'ont rien de dirimant. Quand la possession d'état et un certain laps de temps ont consacré ces unions mal considérées, elles finissent par être admises, et produisent les mêmes effets que les unions légitimes.

La différence de race ou de religion ne constitue pas un empêchement à mariage. Mais si les pieux Musulmans n'aiment guère donner leurs filles aux tiedos, ceux-ci, qui paraissent nourrir une véritable animosité contre l'Islam, sont bien plus rebelles encore à unir leurs filles à des Musulmans.

Le jeune homme qui désire une jeune fille entame directement avec elle ses confidences puis, sûr de son fait, il envoie son père ou sa mère faire la demande officielle aux parents de la jeune fille. Entre temps il expédie un ou plusieurs de ses amis auprès des dits parents pour faire son éloge en termes chaleureux, et voir d'après leur attitude la réponse possible.

En cas de réponse favorable — et cette réponse est donnée d'un commun accord par le père, par la mère et par l'oncle maternel — une somme fixe de 21 fr. 25 en espèces est versée par le prétendant. Cette somme, dite *tak*, est la propriété de la fille. Elle est souvent versée par les sœurs du jeune marié. Elle constitue le premier lien, la promesse de mariage. A partir de ce moment la jeune fille est définitivement engagée, ce qui ne veut pas dire que la consommation du mariage soit possible, mais le *vinculum juris* existe entre elle et sa famille d'une part, le prétendant de l'autre.

On procède à la discussion de la dot : son chiffre, qui varie entre 250 et 5.000 francs, est fixé à l'amiable entre les parents. Mais une partie de cette somme, souvent très faible, sera seule versée à ce moment. Le reliquat reste dû pour être payé en principe après la consommation du mariage et, pratiquement, à la mort du mari ou en cas de répudiation injustifiée.

Cette dot doit être versée devant témoins. Elle est la propriété à la fois de la jeune fille et des parents : de la jeune fille qui se donne à un maître, des parents qui ont droit à une juste rémunération des dépenses et frais de toute sorte, occasionnés par l'éducation de leur fille. La plupart du temps, il doit être fait cadeau d'un ou de plusieurs bœufs aux parents de la jeune fille, de sorte qu'ici aussi se justifierait l'appellation qu'Homère donne aux jeunes vierges de la Grèce, ἀλφεσίβοιαι « celles qui rapportent des bœufs à leurs parents ».

Le prétendant fait de plus, comme il convient, des cadeaux d'amitié à la jeune fille : bijoux, vêtements, bétail, kola, argent.

On ne distingue pas dans les formalités du mariage entre les formalités religieuses et les formalités civiles. Un bruyant tam-tam annonce, un jour, aux amis et connaissances, déjà prévenus d'ailleurs, quelle est l'heure de la réunion. Les parents des jeunes gens et eux-mêmes ont fait acheter des noix de kola ; on en distribue aux assistants. On danse et mange tour à tour, puis chacun se retire chez soi, les nouveaux époux comme les autres. Dans les familles pieuses une cérémonie religieuse vient s'ajouter à la simplicité de cette union. Le cortège se rend au lieu de prière, aire sablonneuse, quelquefois entourée d'un clayonnage. Un marabout voisin, ami de la famille, est prié de venir réciter quelques versets du Coran, trois fois la Fatiha par exemple, que personne ne comprend naturellement. Puis on s'en retourne à la fête. Aucun des deux époux n'est là. Ils sont représentés par les parents.

Si les devoirs d'aide et de soutien réciproques sont recommandés aux époux, celui de fidélité conjugale n'existe pas. La femme seule doit fidélité complète à son mari. Mais l'adultère de sa part est fréquent. Il constitue une faute, partant un délit, pour elle et son complice. Celui-ci doit être puni d'une peine d'emprisonnement, et d'une amende qui seront déterminées par le degré de gravité des circonstances qui ont entouré le délit. La femme adultère sera punie d'une amende minima de 250 francs.

Le mari, n'étant soumis à aucun devoir de fidélité envers sa femme, ne peut commettre l'adultère. Les indigènes disent couramment : « Si la femme n'est pas contente des fugues de son mari, qu'elle lui rembourse la dot et qu'elle s'en aille. » Cette question d'adultère, si délicate dans les autres pays islamisés, n'est pas prise ici au tragique. La plupart des maris, pour peu qu'ils tiennent à leurs femmes, ou qu'ils aient peur des ennuis qui suivent une séparation, gardent leur épouse infidèle. Une bastonnade ou une correction à coups de corde vient remettre à neuf leur honneur outragé. Ceux qui sont scrupuleux la renvoient et gardent ses propres effets, jusqu'à ce qu'elle ait rendu les 21 fr. 25, la dot et les cadeaux.

C) *Le divorce.* — On sait quelle place importante le divorce tient dans le droit musulman et avec quelle force les disciples du Prophète restent attachés à cette institution, telle qu'elle a été fixée par l'orthodoxie. Chez les Ouolofs Mourides, on retrouve le divorce, mais c'est une véritable institution coutumière n'ayant rien de commun avec le divorce musulman.

Ici les deux époux sont mis sur le pied d'une parfaite égalité. Le droit de chacun à la répudiation de l'autre conjoint est identique ; il en est de même pour leurs devoirs. On distingue donc :

La répudiation de la femme par le mari ;
La répudiation du mari par la femme;
Le divorce par consentement mutuel.

Quand le mari répudie sa femme, il n'a pas de raison à lui fournir; il lui annonce ses intentions, lui paie le complément de sa dot et la renvoie. Même procédure pour la répudiation du mari par la femme; elle lui rend tout ce qu'elle a reçu de lui, quitte la case conjugale et se retire chez ses parents ou amis.

Dans le cas de contestation pécuniaire, on porte le différend devant le tribunal de conciliation du village, et à défaut d'entente, devant le tribunal de subdivision : celui-ci tranche cette question d'ordre matériel, mais ne s'occupe en aucune façon de la dissolution du nœud matrimonial. La rupture a été consommée par la signification de la volonté de l'un des deux époux à son conjoint et par la séparation matérielle.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, les époux tranchent eux-mêmes avant de se séparer les questions pécuniaires qui intéressent le ménage.

Les causes les plus ordinaires du divorce sont : de la part de la femme : sa désobéissance et son mauvais caractère, quelquefois l'adultère ; de la part de l'homme : sa jalousie ou le défaut d'entretien de sa femme.

Les divorces sont extrêmement fréquents; on ne rencontre presque jamais un homme ayant vécu toute sa vie avec une seule femme (monogamie et indissolubilité du mariage); plus souvent on rencontre des hommes polygames ayant toujours vécu avec une de leurs femmes, généralement la première.

Les enfants appartiennent en principe au père, mais l'oncle maternel aura toujours un droit de surveillance sur eux. La durée de l'allaitement étant de deux ans, les garçons restent avec leur mère au moins jusqu'à l'âge de deux ans révolus, les fillettes au moins jusqu'à l'âge de six ans. C'est à cet âge seulement que le père peut les reprendre. Cette règle est formelle. Les enfants en bas âge ne quittent pas leur mère, même si la dissolution du mariage est due à sa mauvaise conduite. Par la suite, la mère a d'ailleurs le droit de les voir comme elle veut.

En cas de divorce, comme en cas de veuvage d'ailleurs, la femme honnête se soumettra à une période d'attente de quelques semaines. Rien ne l'y oblige d'ailleurs et pratiquement beaucoup de femmes ne passent par le domicile paternel que juste le temps nécessaire pour contracter un nouveau mariage. Quelques pères de famille plus religieux imposent à leurs filles le délai de divorce de trois mois, et le délai de viduité de quatre mois et dix jours.

On remarquera que dans cette question de la dissolution du mariage aussi bien d'ailleurs que dans la formation de l'union elle-même, il n'est nullement question de l'intervention officielle des deux témoins honorables (*adoul*) prescrits par la loi coranique, pas plus que de l'établissement du contrat de mariage ou de l'acte de répudiation par le ministère du cadi. Le rôle de ce magistrat et jusqu'à son nom ne sont connus que d'une élite de lettrés.

D) *Filiation.* — Les Ouolofs font très bien la distinction entre la filiation légitime et la filiation naturelle. Celle-ci n'est connue d'ailleurs que comme filiation naturelle simple ; l'inceste n'existe pas ; et en cas d'adultère, c'est la vieille règle : *Is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, qui s'appliquera.

L'autorité du père d'abord, et au second plan, celle de l'oncle maternel, s'exercent sur l'enfant. Il n'est aucune cause qui puisse entraîner la déchéance de cette autorité paternelle ou avunculaire. La dation de l'enfant en gage, sa mise en servitude, même provisoire, sont formellement interdites.

L'enfant est une richesse que rien n'égale. Quand il s'agit d'un enfant naturel, il appartient à la mère : c'est un *droit* que lui accorde la coutume. Ce n'est pas un devoir. La coutume n'a prévu que l'enfant pouvait être abandonné par ses parents : elle ne prévoit que le cas où tous les deux se le disputeront, et par faveur elle l'accorde à la mère. Il faut donc conclure que si la mère est dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, et que si par un très grand hasard le père ne fournissait pas les provisions nécessaires, elle peut recourir au tribunal pour le contraindre à ce faire. Il n'est pas question évidemment a priori de recherche judiciaire de paternité naturelle. L'enfant, s'il est abandonné par le père — fait très rare — se rattache tout simplement, suivant la vieille coutume, à la famille de la mère. Celle-ci, qui ne demande qu'à le garder et qui trouve suffisante la condamnation du père à une pension alimentaire, ne cherche pas à obtenir une reconnaissance qui la priverait de l'enfant. Mais rien dans l'esprit de la coutume n'interdirait à l'enfant d'aller lui-même plus loin dans cette voie et de faire déclarer judiciairement le lien de filiation qui le rattache à son père naturel. Si on ne le fait pas, ce n'est pas une preuve que cette action judiciaire est impossible. C'est que c'est un droit dont ces peuples sains n'ont jamais voulu user, ni probablement eu l'occasion d'user.

On ne voit donc pas que l'application intégrale de la loi du 16 novembre 1912 doive soulever des difficultés en pays ouolof. Le droit de recherche accordé à l'enfant ne sera exercé pratiquement qu'à l'encontre des Européens déjà soumis à la loi française. Et en réalité, tant que subsistera l'esprit de la vieille coutume, ce droit ne sera jamais mis en action, surtout si le père naturel a soin de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'entretien de son enfant naturel.

En vertu du même raisonnement, la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle n'existe pas pratiquement. Les parents gardent et élèvent leur enfant naturel ; c'est la meilleure façon de le reconnaître aux yeux de tous ; et la possession d'état entraîne sa légitimation. Le vieux dicton français est parfaitement applicable ici :

Boire, manger, coucher ensemble,
Est mariage, ce me semble.

L'adoption n'est pas connue en tant que contrat formel. Il arrive quelquefois qu'un homme sans postérité prenne à sa charge et élève comme son enfant un de ses neveux ou nièces. Il peut s'établir alors une sorte de paternité sentimentale qui aura évidemment sa répercussion dans les dispositions testamentaires de l'adoptant, mais la coutume ne reconnaît aucun droit positif à l'adopté.

E) *Incapacité*. — En droit coutumier, l'incapacité provient de deux causes :

La minorité ;

L'aliénation mentale.

La faillite et l'insolvabilité, la prodigalité, la faiblesse d'esprit, certaines condamnations pénales qu'étudie longuement le droit musulman ne sont pas considérées ici comme causes suffisantes d'interdiction.

Le mineur, c'est-à-dire l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de puberté, est en tutelle. Majorité et puberté sont synonymes. La puberté se reconnaît à un signe physique ; pour les garçons, c'est la naissance du désir sexuel et ses premières armes dans la voie amoureuse ; pour les filles c'est l'apparition bien établie des premières règles.

Cette tutelle est dévolue de plein droit au survivant des père et mère ; et à leur défaut, au frère de la mère. Il est à remarquer que dans le premier cas, celui-ci joue un rôle très actif de surveillance. A défaut d'oncle maternel, c'est l'ascendant ou le parent le plus proche qui sera chargé de la tutelle. Si par un cas assez rare, l'enfant était absolument sans famille, le chef de village, après avoir pris conseil des notables, confierait la tutelle à un ami du père défunt. On admet que le père ou la mère, sur le lit de mort, confie plus spécialement leur enfant à une personne dévouée. Cette sorte de tutelle testamentaire, plutôt morale, est respectée en général, mais elle n'entraîne pas forcément pour le tuteur coutumier l'abandon de ses droits.

Le mineur en tutelle devient l'enfant de son tuteur et a droit aux mêmes soins que ses propres enfants. Il a le devoir en grandissant de travailler pour son tuteur.

Celui-ci a des obligations spéciales vis-à-vis des biens du mineur. La présence de l'autorité française et le soin qu'elle apporte à la protection des orphelins ont provoqué peu à peu une sorte de réglementation en la matière. A la prise en charge de la tutelle, il doit être fait un recensement des biens du de cujus en présence de témoins et du délégué du président du tribunal. La part du pupille est soigneusement établie par inventaire. Le tuteur gère ces biens comme il l'entend ; il en rendra un compte exact à la majorité de l'enfant. Il est responsable de sa gestion. En cas de difficultés lors de la reddition des comptes, le litige est porté devant le tribunal de subdivision.

Il ne saurait être question d'émancipation par suite de l'identité des états de majorité et de puberté ; la majorité se produit automatiquement dès que l'enfant est arrivé à l'âge de puberté.

L'interdiction pour cause d'aliénation mentale est réglée aujourd'hui par la coutume nouvelle, basée sur les prescriptions de l'autorité française. Jadis en cas de folie nettement déclarée, le tuteur naturel prenait en mains la gestion des biens du dément, de concert avec ses enfants majeurs. Le chef du village surveillait cette gestion. Aujourd'hui on saisit immédiatement le tribunal de subdivision qui prend les mesures nécessaires après avoir rendu compte du fait à l'administrateur. Les règles de la tutelle pour minorité s'appliquent d'une façon générale à la tutelle du dément.

Le contrôle de la gestion du tuteur dans ces deux cas d'incapacité appartient au président du tribunal de subdivision. Le chef du village a aussi un devoir de surveillance administrative.

G) *La propriété.* — Les indigènes distinguent très nettement la propriété immobilière de la propriété mobilière ; mais la conception de la propriété immobilière dans la coutume ouolofe diffère complètement de la conception de cette propriété dans le droit musulman. Le droit de propriété privée en matière immobilière n'existe pas.

Avec l'occupation française, l'instauration du régime de l'immatriculation et la création de centres européens, une certaine notion de la propriété urbaine tend à se répandre : l'intérêt personnel vient sur ce point compléter heureusement la coutume. Mais la propriété rurale en est toujours au même point.

La terre, dans les régions habitées de tout temps par les Ouolofs, appartenait aux grands chefs du pays, (c'est-à-dire l'autorité souveraine) en vertu même de leur droit de souveraineté : « La terre appartient au Bour », dit-on encore communément. Mais il ne faut pas se méprendre sur la valeur de ce droit. Ce n'est point le droit de propriété au sens précis où les Romains (*dominium*), notre Code Civil (art. 544) et le droit musulman (*melk*), l'entendent à la fois. C'est un droit d'administration générale, de contrôle et de police qui doit s'exercer strictement dans le sens des coutumes. Le Bour possédait les terres de ses États, comme le roi de France possédait le domaine de la couronne, ce qui n'a jamais voulu dire que le droit de propriété privée était inconnu sous la monarchie absolue. Il reste donc que le vrai propriétaire n'est autre que l'ensemble des descendants de celui qui, le premier a mis le champ en valeur, c'est-à-dire la famille actuelle. Quant à l'État français, successeur des Bours, il a hérité des droits de souveraineté que ceux-ci détenaient.

Dans les régions où les Ouolofs se sont implantés par la force, la terre continue à appartenir aux anciens maîtres : les *laman* d'origine socé. Ceux-ci avaient jadis, les premiers, mis les terrains en valeur, et les limites des champs avaient été établies par les lignes de rencontre des feux, allumés dans la brousse par les chefs de famille. L'occupation du pays par les Ouolofs fut purement politique ; les Socés ne furent pas dépouillés de leurs droits ; et aujourd'hui encore dans chaque hameau, vivent côte à côte en bonne intelligence: le *diaraf* représentant de l'autorité et maire du groupement, et le *laman* maître des terrains de culture. Les *laman* de plus en plus rares, ne cultivent pas les champs. Ils les ont abandonnés aux Ouolofs plus industrieux. Les occupants n'ont donc qu'un droit de jouissance, et encore ce droit n'est-il pas personnel à l'individu qui met le champ en valeur. Ce droit appartient à toute la famille, et son chef n'est en cette matière que son représentant. C'est donc la seule possession immobilière qui est connue ici et c'est à cette institution coutumière que sont soumises les terres rurales.

Les autres droits réels, certains : l'emphythéose, les rentes foncières, sont ignorées, parce qu'ils sont impossibles. D'autres : l'usufruit avec ses formes, l'usage et l'habitation, les servitudes, et dans certains cas, le droit de rétention, sont connus et employés.

La constitution d'usufruit a un caractère essentiellement temporaire : elle ne doit durer que l'année en cours.

Les servitudes sont : soit coutumières, telles que le droit de ramasser le fruit de ses arbres sur le terrain du voisin après avoir toutefois invité celui-ci à le faire : le droit de passage vers une enclave; le droit de creuser des puits ; l'obligation de recevoir les eaux du fonds supérieur, soit établis par le fait de l'homme. Sur ce point les indigènes déclarent qu'il n'y a aucune limitation à l'établissement volontaire de servitudes, quand le consentement des intéressés est acquis.

Le droit de rétention est accordé dans certains cas au vendeur ou à l'acquéreur d'un meuble, comme garantie du prix de vente ou de la livraison d'un meuble. La propriété divise n'est pas connue. Le mode de jouissance de la terre est toujours à forme indivise. D'où découle cette conséquence très importante que les retraits d'indivision et droits de préemption (*chefaa*) du droit musulman sont ignorés.

Les modes d'acquisition de la propriété sont donc très différents de ceux que prévoit le droit musulman.

La vente d'un immeuble est absolument interdite. Le terrain, propriété ou possession de la famille, ne peut en aucune façon être aliéné par une individualité, fût-elle le chef de famille. *Nemo dat quod non habet.*

La location immobilière elle-même n'est pas connue. On peut prêter, il est vrai, son louggan à un tiers, qui le cultivera l'année durant, et le remettra à la disposition du prêteur, après la récolte. Ce tiers ne peut évidemment moins faire que d'offrir un cadeau à la famille ; mais c'est un acte qui émane de sa volonté, et rien ne l'y oblige.

A côté de ces terrains collectifs de la famille, il y a les terrains collectifs du village. La jouissance de ces « communaux » appartient à tous les habitants du village ; chacun se conforme sur ce point aux usages locaux. Ces terrains collectifs ne doivent pas en principe être mis en valeur sous forme de louggans. Ils constituent la réserve de pâturages et de forêts du centre.

Le capital humain est toujours le bienvenu : l'étranger qui vient s'installer dans un village rencontre le meilleur accueil. Le chef du village réunit ses notables, leur fait part de la demande de l'étranger, et après discussion, on assigne à celui-ci soit des champs restés en friche, soit le louggan resté inculte d'une famille et offert par elle. Il reste entendu que l'étranger acquiert ainsi un droit d'usufruit pour l'année, la famille conservant tous ses droits. La seule manière d'acquérir en matière immobilière paraît donc être la succession, pour les terrains déjà défrichés. Pour les terrains incultes, sur lesquels aucun droit positif ne paraît établi ou n'est revendiqué, la propriété privée peut être constituée par l'autorisation du souverain. Cette autorisation émane, non de son droit de propriété, mais de son droit de souveraineté. Elle peut se manifester positivement par l'octroi d'une concession, ou être tacite, c'est-à-dire que le souverain tolère, sans intervenir, l'occupation et la vivification.

Pour les meubles, la convention entre parties, la donation entre vifs et testamentaire, l'accession, l'adjudication constituent *en outre* des modes d'acquérir prévus par la coutume.

La notion du domaine public, sans être clairement exprimée dans le droit coutumier, est pourtant comprise par tous avec son double caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité. Celle du domaine privé de l'État est peu claire à l'heure actuelle où les Ouolofs ne constituent pas un corps de nation. Mais la conception du domaine privé du village est très nette : il est constitué par les biens collectifs du village tels qu'ils ont été exposés plus haut. Il y a unetrès grande ressemblance entre ces terrains collectifs du groupement ouolof et les biens que possède la commune française. On pourrait leur appliquer la définition des « communaux » donnée par le Conseil d'État (16 mars 1838) et dire qu'eux aussi en quelque sorte « constituent la propriété indivisible du corps de commune ».

Pour terminer, il est à peine besoin de signaler quelle différence profonde sépare cette conception de la propriété immobilière de la théorie analogue en droit musulman. Où trouverait-on ici la distinction entre le territoire de l'Islam et le territoire des infidèles, les droits de la communauté islamique, la représentation du Khalife, en un mot toute cette organisation immobilière si développée et si minutieuse dans les auteurs juridiques musulmans ?

H) *Successions*. — Une tradition prophétique proclame que « la loi des successions est la moitié de la science ». C'est dire l'importance du statut successoral du droit musulman. Or sur ce point, comme ailleurs, c'est à peine si on distingue de temps en temps une vague empreinte de ce droit sur la coutume indigène.

Les bases de la vocation héréditaire sont : la parenté et le mariage ; l'alliance ne donne aucun droit dans une succession.

La coutume ne connaît ni réservataires (*fardh*), ni universels ou agnats (*âceb*), ni cognats (*doui el-arham*). C'est la nature des divers biens en cause qui détermine les ordres d'héritiers.

On distingue :

Les immeubles, c'est-à-dire, les *louggans* ;

Les cases ;

Les meubles.

L'immeuble, étant possession de la famille, ne saurait entrer dans la masse successorale. La famille en effet subsiste malgré la disparition de son chef. Par le fait même de sa disparition, l'autorité du *pater familias* passe instantanément sur la tête du membre désigné par la coutume. C'est donc lui que, à l'instant même du décès, devenant le chef et le représentant de la famille, devient le gérant de ses biens; c'est une succession de pouvoirs. L'ordre établi par la coutume est le système de succession patriarcale, celui-là même qui est employé dans les États musulmans pour l'hérédité du pouvoir souverain et dont l'usage se retrouve chez un grand nombre de peuples du Soudan (Delafosse, *Haut-Sénégal-Niger*, tome III). C'est le frère qui succède à son frère aîné, et ainsi de suite jusqu'à extinction des frères, après quoi on revient à l'aîné des fils du frère aîné.

Les cases : Pour la case paternelle on suit le même ordre, de succession : elle revient au frère cadet, parce qu'il est le chef de famille. Il n'y a qu'au cas où c'est le frère cadet qui décède le premier que sa case passe à son fils aîné. Les autres cases sont dévolues, chacune à l'épouse qui l'habite. A la mort de la mère, la case appartient à sa fille aînée ; les cadettes continuent à habiter avec leur sœur aînée. Quand celle-ci se marie (et a fortiori si elle est déjà mariée) elle quitte la case pour aller habiter dans le carré de son mari qui lui a construit une nouvelle case. La case de la de cujus devient alors la propriété des cadettes, et ainsi de suite jusqu'à extinction. S'il n'y avait qu'une fille elle emporterait, lors de son mariage, sa case avec elle dans le carré de son mari.

Avec les biens meubles ordinaires : animaux, grains, argent... on retrouve un ordre de succession qui se rapproche du droit musulman. La masse successorale étant établie, et le paiement des dettes, y compris le reliquat des dots des femmes, étant effectué, on partage ces biens entre tous les enfants du de cujus. La coutume admet que la part du garçon doit être supérieure à celle de la fille ; d'où l'usage s'est établi pour les personnages pieux ou lettrés de poser en principe, conformément au droit musulman, que la part du garçon sera double de celle de la fille.

La plupart du temps, surtout si le de cujus était monogame, le partage n'est pas effectué réellement. On continue à vivre dans l'indivision, sous l'autorité du fils aîné et de la mère de famille. C'est dire qu'elle prend elle-même dans la succession la pension alimentaire à laquelle elle a droit. La coutume accorde en outre à chaque femme dans la succession un cadeau à prélever à l'amiable et qui porte le nom de « part du mari ». Il est bien entendu que les hardes, et tous autres biens personnels de la femme n'entrent pas dans la masse successorale. Ils restent sa propriété privée.

I) *Donation entre vifs et testamentaires.* — La coutume règle très rigoureusement, en dehors des prescriptions du droit musulman, les donations entre vifs et testamentaires.

Il est absolument interdit à toute personne de donner par testament les biens de famille. Cette disposition, si elle était faite, n'aurait aucune valeur. En revanche, on a la liberté absolue de disposer de ses biens par testament. Une seule condition — et formelle — est imposée. Il faut que le testateur soit en parfaite santé. En cas de maladie, même si ce n'est pas celle qui a entraîné la mort, toute disposition testamentaire est sans valeur.

En matière de donation entre vifs, la liberté du chef de famille est sans limites. Il faut toutefois remarquer que s'il fait don d'une fraction du patrimoine familial, ce n'est pas en son nom qu'il agit, mais au nom de tous. Il doit alors avoir l'assentiment général sous peine de soulever des discussions intestines.

Il est à peine utile d'ajouter que la forme des donations entre vifs ou des testaments est purement verbale : la présence seule de témoins est exigée.

J) *Contrats.* — Cette matière des contrats, si minutieusement réglementés en droit musulman, ne l'est guère en droit coutumier. Les contrats les plus fréquents sont la vente, l'échange, le prêt, le mandat, le dépôt.

La vente est, à l'heure actuelle, connue et pratiquée partout. Les Ouolofs ne signalent eux-mêmes que par curiosité quelques opérations de troc qu'ils font avec certains nomades du Ferlo, où la monnaie est remplacée par du tabac, du sucre ou des guinées.

Le prêt est très employé : il est ou gratuit parce qu'il est fait pour obliger un ami, ou très usuraire parce que la privation de la chose prêtée (argent, grains, animaux...) entraîne une gêne sensible pour le prêteur. Les conventions entre parties font la loi, mais on admet couramment qu'une somme d'argent ou une quantité de grains, prêtée au cours de l'année, devra être rendue au double, à la récolte.

Le mandat et le dépôt sont pratiqués couramment.

Le louage de services ou de case n'est pas connu partout, mais tend à se répandre. Quand il y a presse de travail dans les champs, on s'aide mutuellement entre amis et voisins : on ne loue guère de bras étrangers. Quant à la case, elle a trop peu de valeur pour faire l'objet d'un contrat de location. D'ailleurs l'esprit d'hospitalité des Noirs fait qu'ils donnent ou prêtent sans condition leurs cases supplémentaires aux personnes qui en sont dépourvues. Le louage de transports au contraire est d'un usage courant : on loue un cheval de selle à tant par jour, une bête de somme à tant par quantité de grains transportée. Le forfait ou le prix fixe par voyage ne sont pas employés : mais rien ne s'oppose évidemment à leur emploi.

Dans le Saloum existe un contrat spécial d'association agricole. Le maître de champs donne un louggan à un travailleur ordinairement étranger et venu là pour la saison. Cet homme devra travailler le matin chez le maître ; le soir, il travaillera sur son louggan. Il a droit à une case, à la nourriture et à certains jours de repos. Le maître lui fait des avances de graines, remboursables à la récolte.

Le gage est d'un emploi courant, mais le nantissement immobilier (*rahn*), c'est-à-dire l'affectation d'un bien à la sûreté d'une dette par le transfert soit de la possession (*rahnia*) soit de la propriété (*tsenia*) n'est ni employé, ni connu.

K) Prescription. — Dans la coutume, la prescription n'existe pas, pas plus sous sa forme acquisitoire ou usucapion que sous sa forme extinctive ou libératoire. Le recouvrement d'une dette reconnue ou prouvée est toujours possible. Ordinairement toutefois les dettes trop anciennes donnaient lieu à des transactions. D'autre part, le simple écoulement du temps ne peut jamais rendre légitime propriétaire le détenteur d'un meuble ou l'occupant d'un immeuble,

Il faut ajouter que le décret du 16 août 1912 règle partiellement pour les indigènes cette matière civile de la prescription : « La prescription en matière civile et commerciale est de cinq ans. » (Art. 46.)

Les épaves sont déposées par l'inventeur chez le chef de village qui les garde et les remet au propriétaire. Si elles n'ont pas été réclamées dans le délai d'un mois, elles sont livrées à l'inventeur qui peut les garder et en user définitivement, à charge pour lui de les remettre au propriétaire s'il se fait connaître.

Pour les animaux perdus ou errants, ils sont conduits chez le chef de canton qui les garde pendant trois jours et fait faire les publications nécessaires dans son canton. A l'expiration du délai, on rend compte du fait à l'administrateur, qui avise.

2. — *Institutions pénales.*

Les institutions pénales, c'est-à-dire l'ensemble des coutumes qui réglementent l'exercice de la répression pénale par l'autorité locale, sont en pays ouolof comme dans toute civilisation primitive, très en retard sur les institutions civiles. Elles sont loin d'avoir pris un développement aussi abondant et n'ont pas été l'objet des prescriptions souvent minutieuses de la coutume civile. D'autre part, la répression pénale, touchant l'ordre public, intéresse de plus près l'autorité politique française. Celle-ci y fait souvent sentir son influence par des interventions de toute nature. Sa surveillance s'exerce en cette matière d'une façon beaucoup plus étroite que dans le champ des coutumes civiles où les indigènes sont à peu près libres.

C'est dire que les sciences pénales sont inconnues dans la coutume. On ne s'embarrasse pas dans une étude des causes du crime et de la peine. On ne voit dans le crime qu'un fait qui, venant troubler l'ordre public, mérite une répression La peine est un acte de vengeance et un acte de défense sociale : acte de vengeance, puisque la victime, ne pouvant satisfaire elle-même sur la personne ou les biens du criminel sa perte, sa privation ou sa souffrance, a droit à ce que cette satisfaction lui soit donnée par l'autorité locale ; acte de défense sociale, parce que la vie publique étant organisée par la coutume, le criminel vient troubler cette vie publique et causer quelque souffrance à tout le monde. Il appartient alors au chef de prendre en main la défense de la tranquillité générale et de l'ordre social, et de châtier le criminel pour que ni lui, ni ses semblables ne soient tentés de commettre l'acte réprimé : *ne peccetur*.

A) *L'infraction*. — Dans ces conditions il est facile de définir l'infraction : un acte extérieur qui trouble l'ordre public. Tels sont les deux éléments constitutifs de l'infraction. Un acte extérieur d'abord ; d'où il suit que les actes intérieurs ou moraux, les intentions, ne sont pas punissables. Un trouble social ensuite, ce qui implique, *lato sensu*, non seulement un désordre dont souffre tout le monde, mais aussi un dommage individuel. Sans établir un classement nettement défini des infractions, les Ouolofs effectuent pourtant entre elles une certaine distinction, tantôt au point de vue de leur gravité, tantôt au point de vue de leur moralité.

Au point de vue de leur gravité, ils distinguent les petites infractions qui ne méritent qu'un blâme, une peine légère et qui sont punies par la critique générale ; les infractions moyennes qu'il faut absolument réprimer parce que leur répétition rend impossible la vie commune ; les crimes enfin qui troublent dans son essence l'ordre social.

Au point de vue de leur moralité, la coutume distingue très bien dans l'application de la peine entre les infractions intentionnelles et les infractions non-intentionnelles.

La coutume pénale est territoriale : elle s'applique à tous les individus, quelle que soit leur origine, qui se sont rendus coupables d'une infraction sur le territoire de la province. En cas de fuite, l'extradition de province à province dans l'intérieur du pays ouolof, et même l'extradition de pays ouolof à pays étranger n'était pas inconnue ; mais les perpétuelles relations d'hostilité ne permettaient guère l'usage de cette institution.

La tentative, qu'elle se manifeste par des actes simplement préparatoires, si l'intention criminelle est établie, ou par un acte d'exécution, est toujours punie. La coutume admet qu'elle ne doit pas être punie comme le fait lui-même.

La responsabilité de ses actes pour l'individu est, dans la coutume, le fondement même de l'idée de répression : cette responsabilité est à la fois civile et criminelle. La responsabilité collective est connue et pratiquée, mais sous certaines conditions. La coutume admet la responsabilité de la famille en cas de meurtre ou de blessures. Par famille on entend ici l'ensemble des parents et alliés tant du côté paternel que du côté maternel. Chez les tiedos au contraire, les seuls parents de la ligne maternelle sont responsables. Pour les autres cas : vol, incendie..., elle ne l'admet pas. L'auteur du crime est personnellement responsable de ses actes.

Il y a pour le délinquant des cas d'irresponsabilité criminelle : ce sont l'enfance, la folie, l'ivresse. Dans ce cas les réparations civiles sont dues pleines et entières. Si le délinquant est un enfant, ce sont ses parents paternels et maternels qui sont responsables. Ni la fureur, ni la contrainte ne sont des cas d'irresponsabilité.

La légitime défense constitue un fait justificatif : il ne faut pas toutefois que l'acte perpétré dans ce cas dépasse le but qu'une légitime défense pouvait permettre, par exemple qu'un individu riposte par un coup de feu à des coups peu graves de bâton ou de poing, et tue son agresseur, alors que sa propre vie n'était certainement pas en jeu. Dans un cas semblable, le meurtrier sera poursuivi, mais ne sera puni toutefois que d'une peine légère d'emprisonnement et d'amende. La famille de la victime n'a pas droit à des dommages-intérêts.

B) *La peine.* — Comme il a été dit plus haut, à la base de la peine se trouve une idée de vengeance et une idée de défense sociale. Cette vengeance, en temps normal, c'est-à-dire quand le pays est soumis à une autorité forte et respectée, ne doit pas être personnelle. Il appartient à l'autorité souveraine, ou à son représentant local, de procurer à la victime le dédomagement auquel elle a droit, ou le plaisir de voir châtier celui qui lui a fait du mal.

Mais comme dans toutes les sociétés primitives, la victime peut faire abandon de son droit de vengeance pour un équivalent d'argent. C'est le système des compensations pécuniaires, le wehrgeld germanique. L'autorité souveraine apprécie alors en général, et surtout après cadeaux, que l'ordre public n'a pas souffert, puisque le criminel ayant indemnisé la victime, les choses ont été remises en l'état. Elle renonce, si elle le juge utile, aux poursuites.

Les peines prévues par la coutume se classifient en : corporelles, privatives ou restrictives de liberté, pécuniaires et d'ordre moral.

Les peines corporelles étaient autrefois la mort, la correction à coups de corde et la torture ; celle-ci n'avait d'ailleurs qu'un caractère préventif qui était d'obtenir les aveux du prévenu. Aujourd'hui il ne reste plus que la peine de mort ; la torture et les coups de corde ayant été supprimés en tant que « contraires aux principes de la civilisation ».

Une seule peine privative de liberté existait : la mise aux fers (*dieng*) ; elle n'avait aussi qu'un caractère préventif ; attendre la fin de l'enquête. Le bannissement était la seule peine restrictive de liberté qui fut appliquée. Aujourd'hui ces peines sont remplacées par celle de l'emprisonnement sous la réserve qu'elle ne pourra excéder une durée de vingt ans, et par celle de l'interdiction de séjour que les juridictions peuvent prononcer pour une durée maxima de vingt ans.

Les peines pécuniaires prévues par la coutume étaient l'amende et la confiscation : elles subsistent toutes deux.

Les peines d'ordre moral consistaient en une amende honorable, ou en une humiliation publique par l'exposition au pilori ou la promenade à travers les villages : elles n'étaient d'ailleurs pas appliquées partout. Ces peines sont aujourd'hui supprimées, sinon dans leur principe au moins dans ces manifestations. Mais le but cherché étant une humiliation publique, rien n'empêche de la trouver dans la publicité de la condamnation pénale qui est prévue par notre Code pénal et peut être considérée ici comme une application mitigée de l'ancienne coutume.

La coutume admet formellement les circonstances aggravantes ou atténuantes. Elle les envisage comme des faits qui viennent augmenter ou diminuer la culpabilité de l'inculpé, partant, doivent modifier la quotité de la peine. Comme il n'y a pas, sauf exception, de tableau des peines, ou, si l'on veut, de peine légale pour chaque infraction, le juge a à peu près toute latitude dans l'application de la peine et l'on comprend que les circonstances aggravantes ou atténuantes jouent le plus grand rôle dans la fixation de la quotité de cette peine.

Le principe de la substitution des peines était partout admis, mais il s'agit plutôt de la peine applicable que de la peine appliquée. En indemnisant le plaignant ou la victime, on obtenait d'elle le retrait de sa plainte : l'affaire était arrangée et les poursuites tombaient d'elles-mêmes. Le criminel condamné à une correction de coups de corde pouvait obtenir la substitution d'une amende à ce châtiment corporel.

La complicité était considérée en général comme une infraction aussi grave que le délit lui-même, parce qu'« elle rend celui-ci possible », dit la coutume. Le complice était donc puni des mêmes peines que l'auteur principal.

La récidive entraîne une aggravation de peine. Dans certains cas ; vol, viol, incendie, aggression... le récidiviste incorrigible était autrefois mis à mort.

La coutume ne connaît pas la prescription en matière criminelle. Le malfaiteur en principe est toujours susceptible de poursuites. Le décret du 16 août 1912 maintient sur ce point les usages indigènes.

La coutume, sauf quelques exceptions citées plus bas, n'a pas prévu une nomenclature de peines légales s'appliquant aux diverses infractions. Toute peine en principe s'applique à toute infraction. Le juge a une liberté entière d'appréciation en se basant sur les circonstances qui ont entouré le fait délictueux, et aussi sur les considérations de temps, de lieu, d'opportunité.

Le meurtrier est puni de la peine du talion. Toutefois (en Sine-Saloum) s'il a pris la fuite, après un an passé à l'étranger, il a le droit de revenir au pays sans qu'on puisse le punir. Cette prescription pénale est particulière au meurtre; elle n'empêche pas d'ailleurs la juste indemnisation due à la famille de la victime.

Le meurtre de la femme adultère et de son complice par le mari n'est pas poursuivable. Dans les provinces du Sine et du Saloum, le Bour faisait même appeler à sa cour, après le meurtre, le mari justicier et lui donnait publiquement de la poudre et des balles, moins évidemment pour calmer les galants, peu soucieux désormais de recommencer ces exploits auprès des autres femmes d'un mari aussi susceptible, que pour approuver hautement et sanctionner, aux yeux de tous, le châtiment des coupables. Aujourd'hui, le mari meurtrier est puni simplement d'une amende. Quant à la femme, victime de l'adultère de son mari, elle a le droit de battre et de blesser la complice; elle n'a pas le droit de la tuer. Pour le mari, il reste inviolable et sacré.

Les injures sont punies d'amende ou d'emprisonnement. La peine appliquée est d'autant plus forte que les injures sont adressées à une personne plus considérable. On connaît le dicton du Saloum : « En insultant le Bour, on insulte tout le monde. » Il suit que les injures adressées aux représentants français ou indigènes de l'autorité méritent une répression plus sévère.

3. — *Procédure.*

Il n'y a rien à dire sur l'organisation judiciaire des cercles mourides, qui comme pour l'ensemble des territoires de l'A. O. F. a été réglementée par les décrets du 10 novembre 1903 et 16 août 1912.

En matière civile, le tribunal de droit commun est aujourd'hui le tribunal de subdivision, avec le tribunal de cercle comme juridiction d'appel.

En matière pénale c'est le tribunal de subdivision pour les infractions de moyenne importance, en quelque sorte les délits de notre droit criminel; le tribunal de cercle est juridiction d'appel dans ce cas, et tribunal de droit commun pour les crimes.

Ces tribunaux, successeurs des anciennes juridictions des chefs indigènes, sont acceptés par tous et fonctionnent avec une grande régularité. Quant à l'organisation judiciaire des pays musulmans, elle est absolument inconnue ici; Charâ, mahkama, cadi, adoul,... institutions, et très souvent noms, sont lettre morte pour les indigènes. Si le nom de cadi subsiste encore dans leur mémoire, c'est en souvenir des anciens cadis que l'autorité française institua jadis de toutes pièces.

Dans la coutume, le tribunal compétent était en principe : en matière civile, le tribunal du défendeur; en matière pénale le tribunal du lieu de l'infraction. Dans le cas où, pour des circonstances diverses, il y avait conflit de juridiction civile, c'était le tribunal dans le ressort duquel avait pris naissance le litige qui était compétent. Rien n'empêchait toutefois les parties, pour une raison d'utilité commune, de s'adresser d'un commun accord à un autre tribunal.

Les arbitrages et transactions étaient — et sont restés — très en faveur.

Dans la procédure proprement dite, trois points méritent une attention particulière : la preuve, la participation du fétiche, l'exécution des jugements.

Conformément au vieil adage français et connu dans le droit musulman, la preuve incombe à celui qui avance un fait. *Onus incumbit ei qui dicit;* dans l'instance principale, c'est le demandeur, *actor;* dans l'exception, c'est le défendeur, parce qu'ici aussi : *Reus in exceptione fit actor*.

La preuve est à peu près uniquement testimoniale; pourtant depuis que l'instruction commence à se répandre, on voit apparaître les écrits et sous-seings privés. La valeur des témoignages masculins et féminins est inégale, sauf dans certains cas spéciaux où la femme est forcément plus documentée que l'homme, le témoignage féminin est considéré comme très inférieur au témoignage de l'homme. On dit couramment : « La preuve est obtenue par le témoignage de deux hommes honorables ou par celui d'un homme ou de neuf femmes. » Pratiquement pourtant, le témoignage de la femme a plus de valeur.

L'aveu a toute force probante. C'est la *probatio probatissima*. Il doit emporter condamnation.

La délation du serment est d'un usage courant. Les parties peuvent se le déférer réciproquement sous la réserve que le juge est présent. Celui-ci peut aussi le déférer à l'une des parties, ordinairement le défendeur ou prévenu. L'usage, si répandu en pays musulman, des co-jureurs, personnes qui viennent attester la moralité d'un défendeur ou d'un témoin, n'est pas connu ici; le serment ne porte que sur la matérialité des faits.

Quoique les pratiques fétichistes soient désormais bannies de la procédure régulière, les vieilles traditions subsistent encore sur ce point. La victime d'un vol a souvent recours au sorcier-devin, pour retrouver l'objet disparu. Ces démarches sont souvent couronnées de succès, soit que le voleur, impressionné par le mal qui pourrait lui arriver, se hâte de rendre l'objet volé, soit que le sorcier-devin, très au courant des intrigues et faits locaux, ne serve d'intermédiaire obligeant entre les parties, à l'instar de certains marabouts de l'Afrique du Nord, à qui leur sainteté reconnue par tous, permet la pratique ouverte de la béchara.

L'exécution forcée des jugements était ordonnée par le tribunal qui l'avait prononcée. Quand la partie succombante refuse d'exécuter volontairement le jugement, le gagnant lui fait fixer un délai par le tribunal. A l'expiration du délai, ses biens, si elle en a, sont saisis et vendus. Si elle ne possède rien, on applique la contrainte par corps jusqu'à complet paiement.

En vertu de la théorie coutumière sur la propriété foncière, les biens saisis ne peuvent être que des meubles. La saisie immobilière n'existe pas, tout au moins quand il s'agit de fonds ruraux. Les fruits naturels peuvent être saisis, mais après seulement qu'ils sont détachés ou coupés. Tant qu'ils sont sur pied ou sur branches, le créancier doit les respecter, mais il fait bonne garde pour que la récolte ne soit pas enlevée subrepticement.

La saisie est opérée par le chef de canton, assisté de ses auxiliaires. Les objets saisis sont portés ou conduits au Tribunal qui fait procéder à la vente, un jour d'audience.

Le produit en est distribué aux créanciers poursuivants sans aucun privilège spécial. Il n'y a pas d'ordre coutumier pour le paiement des différentes créances. Si quelques-unes peuvent être privilégiées, la chose sera décidée par les circonstances de fait et de moment et non par des principes juridiques pré-établis.

Le décret du 16 août 1912 (ch. v) a réglementé d'une touche légère et sans modification sensible l'exécution des jugements.

CONCLUSION

Après ce rapide examen des institutions coutumières de droit des indigènes ouolofs, il est facile de voir combien faible est leur islamisation dans le domaine juridique.

En suivant pas à pas la coutume et la prescription correspondante du droit coranique, on se heurte à des dissemblances continuelles. La plupart du temps même, il n'y a aucun point de commun et l'on sent que la coutume, produit d'un peuple primitif de race noire, est conçue dans un esprit tout à fait différent de celui du droit musulman, oriental et sémite.

En matière civile, qu'y a-t-il de commun notamment entre la constitution de la famille, le mariage, la situation de la femme, la rupture du mariage, les conceptions de la propriété, les successions, les testaments, les conventions et contrats, tels que les comprend la coutume et tels que les régit la loi coranique. Les habous (ou ouaqfs) biens de main-morte religieuse, inaliénables et imprescriptibles, qu'on retrouve dans toute l'étendue du monde musulman et qui constituent une des institutions fondamentales du droit religieux islamique, sont absolument inconnus ici.

En matière pénale et procédurière, l'autorité française fait sentir plus directement son intervention ; et, c'est à juste titre, la coutume étant souvent informe et barbare sur ce point. Mais convient-il d'aller chercher dans Sidi Khalil les lumières qui font défaut dans l'institution locale? Dans les états les plus islamisés, le souverain a réglementé et codifié la matière pénale ; et il y a longtemps qu'on n'applique plus les prescriptions du droit criminel coranique, et des auteurs qui l'ont étudié. Sera-ce sur le territoire français et pour des Noirs à peine islamisés que ces textes seront maintenus en vigueur?

C'est pourtant ce qui se produit : tous les tribunaux indigènes (cercles et subdivisions) usent couramment, exclusivement même, du Sidi Khalil dans la traduction Seignette. Pourquoi? Pour les raisons suivantes, qui n'ont rien de judiciaire.

1° Parce que Sidi Khalil est un auteur qui a eu l'heureuse fortune d'être traduit en français par Seignette et édité — texte et traduction — pour la modique somme de 25 francs. A ce prix-là tout le monde peut s'offrir la Loi et les Prophètes.

2° Parce qu'il est plus facile de trouver dans Sidi Khalil, à l'aide de la table des matières, quelques considérants suffisants pour étayer un jugement que de rechercher péniblement, dans le fouillis des coutumes, celles qui doivent s'appliquer dans le cas que le Tribunal doit trancher. Cette observation n'est pas une critique ; les présidents des tribunaux indigènes n'ont pas en général l'éducation juridique nécessaire pour effectuer ces recherches ; et d'autre part les assesseurs indigènes, s'ils sont de deux villages différents, n'arrivent pas toujours à se mettre d'accord sur leur coutume.

3° Parce que la Chambre d'homologation, dans une jurisprudence jadis constante, estimait qu'à des Ouolofs musulmans, ou se disant tels, il fallait appliquer intégralement les dispositions du droit musulman. Depuis plusieurs années, ainsi qu'en font foi ses derniers arrêts, c'est à la « coutume musulmane » qu'elle se réfère, et non plus aux articles du Coran ou des auteurs; mais les tribunaux indigènes qui ne sont pas toujours au courant du dernier état de la jurisprudence, ne suivent pas tous le mouvement. D'ailleurs l'heureuse influence de la Chambre ne peut se faire sentir que rarement en matière civile.

La vraie jurisprudence coutumière aurait pu naître dans les tribunaux de l'intérieur, par l'influence des membres indigènes; mais il ne faut pas oublier que lorsque ceux-ci sont des Musulmans, ce sont pour la plupart du temps des lettrés, de pieux personnages, l'élite intellectuelle du pays ; par conséquent des individus doctrinalement très islamisés, et qui par science, par conscience et par piété, citent les textes utiles du droit musulman alors qu'ils n'ignorent pas (peut-être l'ignorent-ils quelquefois) que la coutume régit le cas d'espèce et devrait être appliquée.

En outre la Chambre d'homologation qui exigeait, à juste titre, que le statut de l'inculpé devait être représenté dans le Tribunal indigène, avait perdu de son énergie et admettait que « cette règle devait fléchir lorsqu'elle ne pouvait être rigoureusement observée dans les régions où l'élément musulman domine et où la liste des assesseurs ne comprend pas de notables fétichistes ». Le décret de 1912 (art. 7) en prescrivant que le statut de la partie ou du prévenu doit toujours être représenté et en enjoignant aux lieutenants-gouverneurs et commissaires généraux de désigner, s'il le faut, un ou plusieurs assesseurs *ad hoc*, a remis les choses au point.

Un exemple viendra illustrer, comme il convient, ces considérations.

Par un heureux résultat dû au régime de l'immatriculation foncière, la notion de la propriété privée tend à se répandre, et les indigènes acquièrent dans le commerce ou se font donner par l'administration des lots urbains. Or cette propriété est une véritable propriété privée qui ne peut faire partie du bien de famille, puisqu'elle est acquise par un individu sur ses deniers personnels et non héritée des ancêtres. Cette propriété privée, création française, est-il logique de la doter du régime juridique musulman ? Convient-il par exemple de lui appliquer, comme on le fait, les voies d'aliénation et les dispositions successorales et testamentaires de la loi coranique ? Pourquoi cette interposition d'un droit étranger, entre nous, notre génie, notre influence d'une part, et les indigènes et leurs institutions d'autre part ?

Ainsi donc en résumé, contrairement à l'esprit et à la lettre de la législation en vigueur en A. O. F. qui maintient aux indigènes le bénéfice de leurs institutions coutumières, on leur fait souvent, malgré eux, application des dispositions du droit musulman. Et non pas même celles d'un droit musulman, vivant et moderne, comme celui des pays d'Orient (Code égyptien, Code ottoman) ou d'Algérie (Projet de codification Morand) mais celles d'un auteur moyen-âgeux (Sidi Khalil est du quatorzième siècle), qui, pour être excellent, n'en jouit pas moins d'une réputation surfaite.

Il faut ajouter, pour être complet, que Sidi Khalil est connu et étudié dans les écoles maraboutiques du Sénégal et de la Mauritanie, où on fait quelques études de droit musulman, mais qu'on le considère comme un auteur de second plan, à peu près sur le même pied que Ibn Acem. L'ouvrage juridique le plus en vogue ici, dans les milieux lettrés arabisants, est la *Risala* d'Ibn Abi Zaïd.

Il est à craindre que l'application de cette juridiction des tribunaux français, si elle se généralisait, ne contribuât fortement à l'islamisation des indigènes. Il convient donc que l'attention de tous les intéressés soit attirée sur ces faits. Une bien meilleure distribution de la justice indigène serait certainement assurée, si les présidents des tribunaux de cercle et de subdivision étaient invités à ne jamais chercher leurs lumières juridiques dans les auteurs d'un droit musulman caduc, et pratiquement inconnu ici.

CHAPITRE II

LE MOURIDISME ET L'ÉTAT SOCIAL DES INDIGÈNES

L'Islam tend à faire sentir son influence dans toute la vie sociale de ses fidèles. Le Coran contient autant de prescriptions et de menus préceptes concernant la vie ordinaire des Arabes que d'enseignements dogmatiques et de doctrines religieuses. Or, ainsi qu'on l'a démontré pour tous les peuples qui ne sont pas d'origine sémite (Berbères africains, indigènes des Indes anglaises, malaises, néerlandaises), les prescriptions de l'orthodoxie musulmane en matière sociale subissent une adultération perpétuelle au contact des incidents et faits divers de la vie des indigènes.

Il est facile de constater dans une rapide enquête que les Ouolofs sénégalais n'échappent pas à cette règle : islamisés aujourd'hui depuis un demi-siècle, ils ont conservé intacts la plupart de leurs usages, traditions et coutumes sociales. Surtout traditionnalistes, ils reçoivent bien ce qui pour une cause ou une autre s'impose à eux, mais ils abandonnent le moins possible de leur passé. L'Islamisation sur ce point a été à peu près nulle, et l'on voit aujourd'hui les Mourides, réagissant en quelque sorte centre la loi coranique, revenir à certaines coutumes ancestrales que l'influence de l'Islam ou la présence de l'autorité française tendaient à faire abolir.

C'est ce qui apparaîtra dans cette monographie sociale conçue quelque peu sur le modèle des monographies économiques que recommandait Le Play.

Lorsque la mère sent les douleurs de couches prochaines, la famille prévient les vieilles femmes du village qui accourent aussitôt et prêtent à la malade leurs bons offices. Il n'y a pas d'accoucheuses de profession. L'accouchement ne se fait pas en général dans la case ; au moment opportun, la femme se réfugie sous un arbre, au pied d'une broussaille, près d'une meule ; et c'est là qu'a lieu la délivrance. Si elle ne reste pas dans la case, disent les indigènes, c'est autant par propreté que pour éviter que les génies s'emparent du sang et du liquide répandus et ne nuisent aussi bien à l'enfant qu'à la mère.

Le nouveau-né est lavé avec de l'eau froide ou tiède, et on l'apporte auprès de sa mère rentrée dans la case. Il restera là sept jours sans bouger. Cette période de temps est, suivant la coutume, nécessaire au rétablissement de la mère, mais elle concerne surtout l'enfant qui doit être protégé contre les dangers qui le guettent. Il n'a pas encore de nom, il a des cheveux : toutes choses qui font de lui une proie facile pour les génies malfaisants. C'est pourquoi on le cache soigneusement.

Dès le premier jour, le deuxième au plus tard, l'enfant est pourvu de ses premiers grigris. Toutes les autorités religieuses du pays y participent : le marabout ou le cheikh confectionne une amulette dans laquelle il enferme quelques paroles du Coran et des formules mystérieuses. Le sorcier-devin livre un talisman magique : petite corne, dent, poils, pierre spéciale, collier de cuir, sur lequel il a prononcé des incantations. Ces grigris sont attachés au corps de l'enfant.

Le septième jour écoulé, l'enfant est appelé à entrer officiellement dans la vie : on lui rase délicatement la tête. La mère se lève pour la première fois et on pose l'enfant sur son dos : c'est une cérémonie à laquelle viennent assister les commères voisines. C'est à ce moment là qu'on donne son nom à l'enfant : ce nom sera ordinairement pour un garçon le nom du grand-père, de l'oncle ou du grand-oncle; quelquefois, surtout quand il y a plusieurs femmes dans la maison, on lui donne le surnom de sa mère. Si c'est une fille, on lui donne ordinairement le nom de sa tante ou de sa grand-mère.

Le père qui a acheté un mouton ou une chèvre, l'offre en sacrifice ce jour-là. C'est indifféremment au marabout, au cheikh, au sorcier-devin qui revient le soin de l'égorger dans les rites voulus. On en offre des quartiers aux amis et visiteurs. C'est là un sacrifice qui doit exercer une très heureuse influence sur les destinées de l'enfant.

Les voisins apportent à leur tour à la mère de menus cadeaux d'amitié et de félicitations : un peu de mil, de sucre, de farine, de sel ; une tranche de viande, une noix de kola. Toutes ces denrées sont rassemblées et on clôt la fête par un repas général en l'honneur du nouveau-né. « Réjouissons-nous : un homme est né sur la terre. »

Par la suite, la mère reprend le cours de ses occupations ordinaires : elle peut sortir avec l'enfant, se promener, mais ne doit pas se mettre dès le premier jour à travailler.

Elle ne procède pas sur sa personne, à l'occasion de ses relevailles, à une cérémonie spéciale de purification.

C'est naturellement la mère qui allaite son enfant; quand elle n'a pas de lait ou qu'elle en a insuffisamment, elle s'aide avec du lait de chèvre. Le lait de vache ou de brebis est considéré comme peu digestif et moins convenable. Mais, la mère vivant et allaitant, on ne donne jamais l'enfant à une nourrice. Il faut éviter très scrupuleusement le mélange des laits. On ne confiera l'enfant à une nourrice que si la mère est morte en couches; ou si, malade et sans lait, elle n'a jamais donné le sein à son enfant.

Le sevrage a lieu à deux ans; pour les garçons, on le retarde quelquefois de trois à six mois. Au moment de la poussée des dents, il est bon de mettre à l'enfant un grigri de protection.

Les enfants habitent en principe la case de leur mère. Jusqu'à dix ans, le père consent quelquefois à laisser dormir les plus sages dans sa case. A partir de cet âge, « comme ils comprennent ce qu'ils voient », disent les indigènes, on les laisse définitivement dans la case de la mère ou dans les cases annexes.

Le percement des oreilles de la fillette ne se fait pas à une date déterminée. Quelquefois cette opération a lieu pendant les sept premiers jours; plus souvent dans le cours des deux ou trois premières années. On met aussitôt une petite perle à l'oreille de l'enfant. La coutume recommande, lors de cette cérémonie, l'addition d'un grigri spécial et une diminution dans l'alimentation de l'enfant.

La circoncision est pratiquée sur les jeunes garçons entre l'âge de huit ans et celui de quinze ans. Cette opération est très ancienne et antérieure à l'islamisation des Ouolofs. Elle a lieu, le matin, avant le lever du soleil, et ne donne lieu à aucune fête. Les filles ne subissent pas l'excision.

On ne traite pas différemment dans leur jeune âge les filles et les garçons; les soins qui leur sont donnés sont identiques et leurs jeux communs. La jeune fille n'est jamais recluse. Elle garde toute sa liberté ; et c'est en fréquentant les jeunes gens et les hommes qu'elle trouve son époux. Les jeunes filles jolies ou de bonne famille se marient de bonne heure : à l'âge de 14 ans environ; la moyenne se marie un peu plus tard. La seule condition physique nécessaire est leur nubilité ; et cette nubilité est manifestée par l'apparition des règles.

Il semble bien que la majeure partie des unions, du moins entre jeunes gens provient du choix mutuel des époux. Le consentement des parents est nécessaire, mais n'intervient que pour sanctionner ordinairement la volonté des amoureux. La coutume diffère donc sensiblement sur ce point de la prescription du droit musulman et se rapproche beaucoup plus des usages de notre civilisation.

Il n'y a pas lieu de revenir sur les cérémonies qui accompagnent le mariage; mais il faut constater que la fête se déroule dans le cadre des mœurs locales, et qu'on n'y trouve ni le cortège officiel, ni le voilage de la jeune fille, ni les applications de henné et autres cérémonies si usitées dans le pays musulman. Le rôle de la religion y est à peu près nul ; et l'intervention de son ministère n'y est qu'accessoire. Ici, plus que partout ailleurs, peut s'appliquer la définition du mariage, telle que la donne Martin Hartmann : « La régularisation civique de l'instinct sexuel. »

L'Islamisation est plus sensible dans les rites funéraires. Quand le malade est à l'agonie, les parents, voisins et amis se réunissent et commencent à se lamenter. Il est bon que le mourant s'en aille dans l'autre monde entouré des regrets de tous. Dès qu'il est mort, on procède sans tarder à sa toilette et à l'inhumation. Le cadavre est soigneusement lavé et enveloppé dans un boubou blanc; on lui attache les pieds et les mains et on l'emporte au cimetière.

Quand le village renferme une *diaka* (lieu de prières, entouré de branchages) on se rend à la porte et on dépose le cadavre devant l'ouverture. Le Cheikh lit la prière des morts; on emporte aussitôt le cadavre et on l'étend à même le sable dans la tombe, les pieds vers le Nord, la tête vers le sud, couché sur le côté, face vers l'est. Cette coutume tend à se répandre même chez les Ouolofs non musulmans. On recouvre directement de sable le cadavre; d'autres préfèrent allonger horizontalement des perches, déposer au-dessus des torchis de paille et recouvrir le tout de sable. Il n'y a aucune prière publique sur la tombe: chacun prie intérieurement, s'il le juge utile.

L'inhumation a lieu aussitôt après le décès: on n'attend que le temps nécessaire aux préparatifs funèbres. Toutefois, si les parents du défunt ne sont pas là, on les prévient et on attend leur arrivée. De même, si le décès est survenu pendant la nuit, on attend le matin.

Rentrés au carré, le fils et le frère du défunt se partagent immédiatement ses grigris.

Des sacrifices accompagnent ordinairement un décès. Chez les Sérères fortunés, les sacrifices sont de véritables hécatombes, donnant lieu à de multiples réjouissances. Les Ouolofs sont plus discrets, un bœuf, ou une chèvre, est égorgé et découpé en petits quartiers, distribués à tous les habitants du village. Ce n'est pasun acte de charité, puisque tout le monde, même les plus riches, en ont leur part.

Les époux sont quelquefois enterrés l'un à côté de l'autre, mais dans deux tombes différentes; la femme morte en couches est enterrée avec son enfant.

L'usage des cimetières n'est que partiellement connu. L'inhumation se fait souvent dans la campagne, en un point isolé. On marque la tombe par un léger exhaussement de sable; quelquefois quand les chacals et hyènes sont abondants, par quelques branchages. Il n'y a ni pierres tombales, ni témoins, ni inscriptions. Les femmes ne se rendent pas au cimetière, ou au lieu d'inhumation, suivant le touchant usage cher aux Musulmans, pour prier sur la tombe et offrir de petits sacrifices. Il n'existe pas de fêtes pour célébrer, à dates fixes, l'anniversaire ou la mémoire du défunt. Il semble que la conclusion, tirée par un chef de canton du Baol, soit exacte : « Chez nous, quand on est mort, on est oublié. »

Les Sérères ont mieux conservé le culte des morts. Ils déposent le cadavre dans une case, et avant de la recouvrir de sable, ils enferment avec lui un couteau qui lui sera utile, le cas échéant, pour se défendre ; du tabac à priser, et un coq vivant, à la voix éclatante, pour l'éveiller le matin.

Les croyances islamiques touchant les premiers instants qui suivent la mort, semblent avoir pénétré plus profondément, au moins dans l'esprit des lettrés. Dès que l'heure est venue, un ange se précipite sur le moribond et lui enlève son âme. Il la garde jusqu'au moment de l'ensevelissement. Quand cette opération est finie, à peine le dernier des assistants s'est-il retiré de sept pas de la tombe que l'ange rend son âme au cadavre. Les bons et mauvais anges, les génies bienfaisants et malfaisants accourent en foule et interpellent le patient, chacun réclamant son dû. Si la conclusion des débats établit que c'est un honnête homme, le premier ange emporte à nouveau son âme au Ciel, où « elle se repose » — ce qui est bien couleur locale. Sinon elle est conduite dans les lieux infernaux. Dans les deux cas, elle attend le jour du jugement dernier, présidé par Dieu, à qui seul appartient la décision définirive.

Les croyances de la masse des fidèles sont en général moins précises ; l'indigène déclare ignorer complètement ses fins dernières et s'en remettre précisément à son Cheikh de son bonheur dans l'autre monde.

Maladies. — La maladie est en général dans l'esprit des

Ouolofs moins une affection provenant d'une cause naturelle que le résultat d'un mauvais sort jeté par un être malfaisant. Quand il s'agit d'une maladie ancienne ou chronique, il est facile de se soigner personnellement, et c'est aux simples, dans une médication tant interne qu'externe, qu'on fait appel. Quand on souffre d'une maladie grave et qu'on ne se connaissait pas, on la fait annoncer dans le village avec tous ses symptômes et les habitants accourent. Dans le nombre, il y a toujours quelqu'un qui, ayant éprouvé quelque chose d'analogue, sait conseiller le remède nécessaire. D'ailleurs on a en général dans sa case ou sur soi un nombre suffisant de grigris, où l'on peut chercher celui qui est idoine pour la plaie, la blessure ou la fièvre dont on souffre.

Mais la grande ressource est l'appel au médecin de sorcier (*bilodi*). Comme il est entendu que la maladie provient d'un sort fâcheux jeté par le sorcier (*dème*), on s'adresse au médecin de sorcier dont le pouvoir bienfaisant peut contrebalancer l'influence néfaste du sorcier. Le médecin de sorcier vient donc à la case du malade ou se le fait apporter. Il l'exorcise, prononce des incantations, le force à parler, le défend contre les menaces dont celui-ci se croit enveloppé s'il dénonce son bourreau. Autrefois quand le malade avait prononcé un nom, on arrêtait immédiatement l'être malfaisant; on le frappait jusqu'à ce que le malade revînt à la santé; et s'il mourrait, on mettait à mort le sorcier. Aujourd'hui le remède est moins brutal : la cause de la maladie (le sorcier) étant connue, on cherche — et on trouve naturellement — les raisons qui l'ont conduit à se montrer malfaisant, et on les combat par de solides grigris ad hoc. Ou bien encore on va le trouver et on l'apaise par quelque cadeau.

Pratiques fétichistes. — Toutes les phases de la vie sociale et domestique des indigènes sont imprégnées de pratiques fétichistes, de sorte qu'il est très difficile de faire le départ entre les faits dont le but est d'ordre purement matériel et ceux qui sont fonction de l'au-delà ; entre ceux qui sont peut-être des recettes d'une science empirique et ceux qui sont des rites magiques.

D'ailleurs tous les systèmes qui ont entrepris d'expliquer les origines de la vie religieuse : orphisme, magie et totémisme, astrolâtrie et même animisme, font à l'heure actuelle l'objet de trop de controverses pour pouvoir être utilisés ici. Il est plus exact de constater simplement des faits.

Parmi les croyances des Ouolofs de la génération précédente, celle du *mbagne*, qui semble correspondre au *tana* des Mandingues (Delafosse ; *Haut-Sénégal-Niger*) était la plus intéressante. Le Mbagne est un objet ou une force de la nature, vis-à-vis duquel une personne, une famille, un village, est soumis, par suite de relations intimes, à certaines obligations, en général prohibitives, quelquefois positives. Pour les uns, le mbagne, c'est le fruit du baobab, tel fruit, telle plante, tel oiseau qu'il ne devra jamais manger sous peine de tomber malade ; pour les autres, c'est le vent de l'est, le bruit de la foudre, etc... qui ne devront jamais les surprendre dehors. Le coupable peut se racheter des fautes commises envers le mbagne par des offrandes et des cérémonies purificatoires.

Ces croyances, au contact des Français et par l'islamisation du peuple, paraissent s'affaiblir aujourd'hui. La plupart des individus interrogés restent perplexes. « Nos parents croyaient au mbagne, ce qui était juste. Nous-mêmes y croyons sans doute, mais nous croyons au marabout, ce qui est bien aussi. Le marabout nous protège contre les mauvaises influences et les génies malfaisants. »

Les pratiques fétichistes qui apparaissent naturellement avec le plus de force au cours d'une maladie, dominent à l'état latent la vie quotidienne. C'est ainsi qu'il faut absolument évacuer le carré qui prend feu deux ou trois fois de suite. Il est évident que ce carré se trouve sur le passage des mauvais génies et qu'il les gêne dans leur marche.

On saisit sur le vif le sentiment perpétuel qu'a le Noir de son infériorité, de sa faiblesse devant les forces de l'au-delà. Il n'use des objets qu'avec précaution, de peur de contrarier les puissances cachées qui ont des droits supérieurs aux siens. Il est prêt à leur céder la place quand elles témoignent clairement la volonté de reprendre leur bien, ou de n'être pas gênées par sa présence. Il n'a jamais osé arriver à la conception parfaite du droit de propriété immobilière privée et de l'aliénation de la terre : il se considère toujours un peu comme un simple occupant du sol, reconnaissant le droit du Maître par des offrandes et des sacrifices, et toujours prêt à partager avec les étrangers qui viennent solliciter une part.

Les Mourides ont donc conservé en grande partie leurs croyances et pratiques fétichistes : leur vie sociale en est tout entière imprégnée; et leurs frères ouolof tidiana et qadria d'autre direction, en sont au même point.

Habitations. — Les Ouolofs habitent la case-paillotte bien connue. Les Mourides apportent sur ce terrain quelques pratiques personnelles. Ils aiment vivre en général groupés entre eux dans le même carré ou dans des carrés juxtaposés. Les « frères » sont seuls admis à pénétrer dans l'intérieur du carré ou du village. Ces habitations sont ordinairement très propres. Il est assez curieux de constater que sur beaucoup de points les Cheikhs recommandent et exigent des nettoyages réguliers. Quelques Mourides aiment se singulariser par un signe extérieur : Ils fichent en terre deux perches à l'ouverture du carré; mais cet usage n'est pas général.

Les Cheikhs ont dans leurs cases ou leurs maisons, des ameublements européens, variés et d'un goût plus que douteux.

Vêtements. — En plusieurs endroits, les Mourides affectent de se distinguer des autres Noirs par le port d'un signe spécial : une serviette blanche sur la poitrine dans le Cayor ; dans le Sine-Saloum des grigris monumentaux qui descendent jusque sur le ventre ; un peu partout un collier rigide de cuir noir.

Leurs vêtements ne diffèrent pas en général de ceux des autres Ouolofs. Sur la ligne de Thiès-Louga pourtant, les disciples d'Ibra Fal sont souvent vêtus d'un pantalon de cotonnade bleue, bordé de galon blanc.

Les Cheikhs s'habillent de plus riche façon. Quelques-uns, pour se distinguer de la foule, se vêtissent de ces djellabas bleues de drap de soie, si en usage au Maroc ; ce qui leur donne de faux airs de commerçants de la côte marocaine, ou de fonctionnaires chérifiens. Les autres gardent plus simplement le costume national : boubous et pagnes blancs et bleus.

Plaisirs, fêtes. — Il n'est pas interdit en principe de fumer, de priser, d'user d'opium, mais le Cheikh peut quelquefois faire cette défense personnellement à ses talibés. L'usage du vin n'est permis que sur autorisation spéciale du marabout.

Les représentations théâtrales, les danses, la musique, les bamboulas de toute nature sont licites, mais l'austérité personnelle du Cheikh fait quelquefois qu'il ne les tolère pas dans son groupement.

Troubles dans l'ordre social. — Jusqu'ici les seules particularités relevées dans la vie des mourides sont uniquement remarquables au point de vue sociologique et ne mériteraient qu'un intérêt scientifique. Mais il y a quelque chose de plus grave à reprocher aux Cheikhs : c'est le trouble qu'ils jettent parfois dans l'ordre social en séduisant les jeunes gens par leurs promesses dorées et en les enlevant à leurs familles.

Plusieurs parents ont déposé des plaintes; et c'est dans ces réclamations qu'on peut trouver les procédés du prosélytisme du Cheikh mouride.

« Il a monté la tête à mon fils; il l'a détourné de ses « devoirs, en lui faisant renoncer à la religion fétichiste « qui est celle de ses ancêtres. »

« J'ai essayé de rappeler mon fils à la maison; il n'a « jamais voulu m'écouter. Mon fils est le seul tiédo qui ait « renoncé à ses croyances pour se faire ensorceler par « Makoudia. » (Cercle du Sine-Saloum. Jugements du tribunal de province de Kalone : 4 juin 1912; du tribunal de province du Saloum oriental : 27 juin 1912.)

« Ils font croire au jeune homme que les père et mère ne « sont que des êtres dans lesquels Dieu l'avait conservé « jusqu'au jour de la naissance, tandis que le Cheikh est un « appui qui assurera l'avenir dans ce monde et le salut « dans l'autre. »

« Ils disent à la jeune fille qu'elle doit éviter le contact « d'un profane pour se consacrer à Dieu dans la personne « du Cheikh, ce qui lui vaudra de grands honneurs. »

Les séductions des Cheikhs ne captivent pas toujours les jeunes gens à qui ils promettent la gloire d'être un Sérigne lettré et considéré, ou les jeunes filles à qui ils vantent l'honneur d'être la femme d'un marabout et le prestige..... et le profit de l'avoir été. Ils se contentent quelquefois de faire piller la maison paternelle par les enfants, et s'enrichissent ainsi des dépouilles de gens qui n'oseront pas réclamer de peur de faire condamner leur enfant avec le marabout instigateur.

Les tentations s'adressent aussi aux parents : ils leur font miroiter la considération qui s'attachera à leur personne d'avoir un enfant dans l'entourage du grand marabout Amadou Bamba. Ils leur font des cadeaux : un bœuf, un pagne, une petite somme d'argent. Ils tueront une chèvre en leur honneur. Le Noir, qui est sensible à ces manifestations, est bien près d'abandonner son fils au Cheikh.

C'est ainsi que l'influence des Mourides est sur ce point assez pernicieuse : elle a produit une certaine désorganisation dans quelques familles en provoquant des jeunes gens à la désobéissance, aux injures et aux mauvais traitements envers leurs parents; au vol à la maison paternelle; à la fuite vers des lieux inconnus. Elle fait que certains parents, âgés et infirmes, restent sans ressources et doivent vivre de la charité publique.

Les raisons que donnent les Cheikhs accusés d'être les instigateurs de ces faits ne sauraient évidemment les excuser. « Mes talibés faisaient pour moi, ce que je faisais pour mon Sérigne. »

La morale ne trouve pas toujours son compte non plus dans les relations des Cheikhs mourides avec les femmes de leurs congénères. Pour certains Sérignes, tels qu'Ibra Fal, Cheikh Anta, Cheikh Thioro, il n'est pas de femme dont ils n'aient le caprice qui puisse résister aux sommes d'argent considérables qu'ils sont prêts à verser, à elle ou à la famille. Leur désir satisfait, ils les répudient simplement. Il faut ajouter que ces femmes n'y perdent rien, car le prestige d'ex-femme de marabout est plutôt fait pour leur donner de la valeur. Mais le mari, qui s'est vu enlever sa femme d'aussi brutale façon, n'est pas toujours content, et fait entendre des protestations.

Pour être juste, il convient d'ajouter que ces mœurs ne sont pas spéciales aux Mourides, mais semblent très usitées chez tous les Ouolofs. Les Cheikhs mourides ont le tort d'exagérer.

CHAPITRE III

LE MOURIDISME DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

En prêchant à ses adeptes l'abandon complet à la volonté du marabout, la doctrine mouride aboutit à des conséquences remarquables en matière économique.

Les adeptes dont la foi est assez vive pour s'abandonner corps et âme à leur chef spirituel ne s'en tiennent pas là. La vie matérielle n'est plus alors pour eux qu'un accessoire, et toutes ses richesses : travail, produits récoltes, sont apportées et livrées au Sérigne sans aucune condition.

Le cultivateur devient une simple unité productive dans la grande famille mouride. S'il n'a pas de terres, on lui assigne la parcelle qu'il cultivera; on lui donne la quantité de semences nécessaire; on met à sa disposition les animaux ou instruments voulus: il doit aider ses frères ou en être aidé dans les moments de presse. Lors de la récolte, le Cheikh entre en possession de tous les produits et leur assurera un écoulement régulier et rémunérateur. Ne croirait-on pas voir en tout ceci comme une vaste association de coopération agricole à base confessionnelle; le sentiment religieux remplaçant ici l'éducation démocratique et la volonté consciente du travailleur ?

Il n'est pas jusqu'aux institutions annexes d'assistance et de mutualité que cet esprit de collectivisme n'entraîne avec lui. Le Cheikh, dépositaire des biens de l'union des frères, vient en aide par des secours divers et sous les formes les plus variées aux adeptes malheureux.

Il faut enfin reconnaître dans cette confiance dans le Cheikh un gage de paix sociale. L'arbitrage d'un chef religieux, accepté par tous les frères, et s'imposant quand il n'est pas recherché, met fin à beaucoup de petits conflits locaux et évite des actions judiciaires, des procès, des discussions intestines.

Cet esprit de communisme chez les Mourides n'est pas spécial aux cultivateurs. Il s'étend aux ouvriers d'art et à tous les corps de métiers, ainsi qu'au commerce.

Dans la plupart des escales des deux voies ferrées et dans beaucoup de villages, on trouve des mourides tenant des maisons de traite, au compte du Cheikh qui fait les avances de fonds, surveille la gestion du traitant, et se fait rendre des comptes très exacts. Cheikh Ibra Fal notamment, véritable Potin noir, est passé maître dans l'art de créer des succursales de commerce. D'autres Mourides sont employés dans les maisons européennes, vendent du kola dans les gares et sur les places publiques, ou voyagent comme colporteurs.

La petite industrie et les corps de métiers fournissent un bon contingent d'affiliés à la confession d'Amadou Bamba. Les Khouan sont tailleurs, bouchers, cordonniers, portefaix, bergers; à Dakar : fabricants de matelas; à Rufisque et à Saint-Louis, pêcheurs; sur le fleuve, laptots. Ceux de Balla Mbaké sont plus spécialement charbonniers. Les femmes sont brodeuses, couturières, teinturières dans les escales.

On signale même quelques employés de l'administration, agents de police et soldats qui sont attachés au Mouridisme.

Pour les métiers qui exigent un petit capital ou des instruments, c'est le Cheikh qui fait les avances de fonds ou achète le matériel (filet, barque, machine à coudre, établi, outils). L'intéressé aura droit, lors de la reddition des comptes, à une certaine part de gain. C'est en somme un nouveau mode de coopération : contrat de travail avec participation aux bénéfices.

Pour les autres ouvriers : journaliers, terrassiers, portefaix, ils partent en campagne avec la bénédiction du Sérigne; et, la saison finie, lui rapportent le produit de leur travail.

Cette ardeur nouvelle que puise le Mouride dans son affiliation à l'ordre bamba se traduit par une recrudescence d'activité et a les plus heureux effets pour la mise en valeur de certaines régions. C'est ainsi que les Cheikhs ont discerné avec intelligence tout l'intérêt que présentait l'avancée de la voie du Thiès-Kayes à travers le Baol et le Saloum oriental; et ils ont jalonné de leurs carrés mourides les escales de la ligne : Khombole, Bambey, Diourbel, Gossas, Guinguinéo, Kaffrine, Malème, sans compter les petits villages intermédiaires, sont devenus le centre d'agglomération de frères. Le Cheikh demande des concessions à l'autorité administrative, ou achète les lots urbains qui deviennent disponibles; il vise à former un noyau vivant et compact dans l'escale. A l'extérieur, il fait occuper quelquefois de plain-pied, quelquefois en sollicitant l'autorisation auprès du chef indigène, tous les terrains paraissant vacants et sans maître; et il est certain que ces terrains ne manquent pas aujourd'hui. D'ailleurs les chefs indigènes accueillent la plupart du temps avec bienveillance la richesse humaine qui vient aider à la mise en valeur du pays, et ne commencent à se montrer hostiles que lorsque le Mouride accapareur perce sous le travailleur.

La ligne du Dakar — Saint-Louis elle-même a été l'objet par les Mourides d'une forte occupation économique. Il y a d'abord des deux côtés de la voie, mais surtout du côté oriental, les cultivateurs qui relèvent de leurs Cheikhs locaux, et mettent en valeur sous leur direction et à leur profit les champs de mil et d'arachides. Mais c'est surtout par ses traitants que Cheikh Ibra Fal, de sa zaouïa de Thiès, au croisement des lignes, a supérieurement dirigé la conquête du petit commerce du Cayor. Thiès, Tivaouane, Pire, Gourèye, Kelle, Ndande, Kébemer, Guéoul, toutes les escales de la voie, tous les petits hameaux intermédiaires sont pourvus d'un ou plusieurs traitants chez lesquels les frères viennent s'approvisionner.

Or, comme cette région du Cayor est très islamisée, que les Mourides de Cheikh Bou Kounta et de Cheikh El-Hadj Malik sont aussi nombreux que ceux d'Amadou Bamba, que le commerce français d'autre part y est très développé, et que tous ces intérêts établis, ces situations acquises, souffrent de cette concurrence grandissante, c'est aussi de ce côté qu'on entend les plaintes les plus vives. Mais ces plaintes, pour être justes, ne doivent pas sortir du domaine religieux pour les uns, économique pour les autres. Agiter le spectre d'un Mouridisme politique plein de dangers, pour inciter l'autorité administrative à le persécuter et à le détruire, est un acte d'ignorance ou de mauvaise foi, qui ne cache qu'un but : faire disparaître des confrères gênants ou évincer des concurrents commerciaux plus heureux.

Ce n'est pas sans raison évidemment — à leur point de vue — que les commerçants européens, et même indigènes, profèrent des plaintes. Les Mourides qui se dépouillent de leurs revenus au profit de leur Cheikh ne peuvent plus faire les mêmes dépenses de vêtements, bimbeloterie, friandise, tabac, auxquelles dans leur insouciance du lendemain ils consacraient jadis toutes leurs ressources. De là, une diminution dans le commerce de détail. Quant aux Cheikhs bien pourvus d'argent, leur consommation personnelle est limitée. C'est à des fantaisies coûteuses et souvent ridicules que va le produit des dons et aumônes. Les uns sont pourvus des catalogues tentateurs de la Manufacture d'armes de Saint-Étienne; les autres possèdent ceux des grands magasins de Paris, et sous l'inspiration du traitant représentant de ces maisons, ils font des commandes extraordinaires, instruments et machines inutiles, layettes de blanc de plusieurs centaines de francs. Ibra Fal achète une machine à glace; Cheikh Anta se meuble en glaces et faux or et n'use que de papier et d'enveloppes à ses armes; Mbaké Bousso cherche un cadran solaire mobile, Amadou Bamba fait imprimer ses œuvres. Tout ce monde est abondamment pourvu de caisses de champagne, limonade, grenadine, et liqueurs les plus diverses. Enfin et surtout on consacre à l'acquisition de jeunes femmes des sommes fantastiques pour le pays. Cheikh Anta aurait versé dernièrement une dot nette de 10.000 francs pour pouvoir épouser une femme, dont évidemment il s'était promis, coûte que coûte, la conquête.

Ce sont là des faits qui justifient les plaintes des commerçants, et qui expliquent la légère crise que peut-être subissent leurs affaires: il est inutile d'imaginer des dessous politiques, tel que l'envoi de sommes d'argent au Maroc. Les Noirs sénégalais — les Mourides comme les autres — n'ont aucune relation avec le Maroc et ignorent tout de ce pays. Bien au contraire, c'est du Maroc que l'argent semble venir aux Cheikhs Mourides, et M. le Receveur de Tivaouane signalait à M. l'Administrateur du Cercle qu'il avait payé à ceux-ci un certain nombre de mandats émanant des tirailleurs sénégalais qui courent les grands chemins du Maroc.

En résumé, il ne paraît pas qu'il y ait des pertes à déplorer tant pour le commerce d'importation et d'exportation avec la France. Il n'y a là que des conflits d'intérêts privés: variations de goût chez les acquéreurs, changements de maison de traite, déplacements de richesses. Toutes ces fluctuations sont très naturelles et constituent la vie même du commerce; et c'est aux négociants intéressés qu'il appartient de conquérir, ou de garder, par plus d'ingéniosité, d'habileté, et quelquefois d'honnêteté, une clientèle qui paraît leur échapper.

Les plaintes des commerçants sont plus justifiées, quand elles signalent les agissements de certains employés qui n'hésitent pas à commettre des vols, abus de confiance et détournements pour avoir l'honneur de rapporter une forte somme à leur Cheikh. Il n'est d'ailleurs pas toujours facile de réprimer les actes délictueux. Le voleur disparaît et on ne le retrouve plus. Si par hasard on peut reconstituer son identité, le commerçant est trop heureux de pouvoir par la menace de poursuites rentrer dans ses fonds. Il ne dépose donc pas plainte, mais il déplore son capital immobilisé et regrette le « manque à gagner ». Ces faits, — il faut se hâter de le dire — sont rares.

La seule chose qui soit vraiment à déplorer dans le Mouridisme, vu du côté économique, c'est l'exploitation des indigènes. Les dons affluent chez les Sérignes; espèces sonnantes par centaines et milliers de francs; animaux : chameaux, chevaux, bœufs, chèvres, poules, œufs; sacs de riz, de mil, d'arachides, de haricots par chameaux et caravanes entières, charges de boutures de manioc, de sankhand (mil pilé), d'écorces; ballots de kola, etc... Les autorités locales essaient bien d'arrêter ce mouvement par la persuasion, mais les Mourides sont comme la femme de Sganarelle : ils veulent être dépouillés comme elle voulait être battue. Les travailleurs quasi réduits en esclavage, et dénués de tout souci, vivent très heureux de leur sort, tel ce jeune homme qui, envoyé par Ali Penda, du Sine-Saloum, à Amadou Fadiana (Mbaké-Baol), pour conduire un troupeau, n'était pas encore revenu, un an après. Amadou Fadiana avait rendu hommage à ses qualités remarquables de berger en le gardant chez lui et en le mettant à la tête de ses troupeaux. Il comptait bien ne le renvoyer que le plus tard possible. La famille fut obligée de poursuivre judiciairement les Sérignes qui réduisaient ainsi l'enfant en servitude spéciale. Pour lui, il s'estimait fort heureux. C'est ainsi que les interventions de l'administration et de la justice ne sont guère possibles, la plupart du temps, que sur des plaintes des parents intéressés.

En résumé, la guerre sainte, l'apostolat, la conquête guerrière et religieuse, toutes les vertus d'expansion de l'Islam sont transformées par le Mouridisme ouolof. Elles deviennent : l'accaparement des terres disponibles, la mise en valeur plus intense des champs, la conquête des marchés des escales, l'envahissement de toutes les branches de la production locale. Il n'y a donc qu'à se louer, semble-t-il, de voir cette association communiste des Mourides affecter des allures de syndicat agricole et commercial et exercer son activité dans le domaine économique.

L'administration, aux yeux de qui Mourides d'Amadou Bamba, Mourides tidiania, et toutes autres confessions sont sur le terrain religieux également indifférents n'a pas d'autre souci à avoir, semble-t-il, que d'exercer sa surveillance sur cette expansion commerciale et agricole, et veiller à ce que l'ardeur des Bamba ne les emporte pas à léser les droits des tiers, et notamment à provoquer par leur sans-gêne des conflits agraires.

CHAPITRE IV

CONSÉQUENCES DU MOURIDISME AU POINT DE VUE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

Il est curieux de constater dans les cercles intéressés, et ailleurs, la diversité d'opinions dont les Mourides sont l'objet. Les uns voient dans le Mouridisme une vaste et dangereuse association secrète dont le but est de grouper tous les fidèles Musulmans de l'Afrique occidentale et de jeter les Européens à la mer. On insinue même que les menées panislamiques d'Orient ne sont pas étrangères à ce mouvement. On avance, avec plus de fermeté, qu'en attendant ce grand jour de triomphe de l'Islam, Amadou Bamba envoie la plus grande partie de ses aumônes au Maroc pour aider à la résistance des indigènes au bon combat de la guerre Sainte. D'autres, au contraire, affectent de voir dans le Mouridisme une insignifiante confrérie religieuse, où un vulgaire marabout, inventeur de grigris supérieurs et prédicateur de la plus élastique des morales, exploite, tant que la chose pourra durer, les crédules indigènes qui se dépouillent à son profit.

La vérité paraît être entre ces deux opinions extrêmes.

Il faut d'abord faire justice des accusations de Panislamisme, voire d'excitations de puissances étrangères, qu'on porte quelquefois contre le Mouridisme. Il conviendrait de se rendre compte des énormes difficultés de communications qui séparent le Sénégal de l'Orient tant par terre que par mer. On compte les Ouolofs qui ont fait le pèlerinage de la Mecque, et il ne s'en trouve pas parmi les Mourides bamba. Quant aux agents prédicateurs et provocateurs l'Orient n'en envoie point ici; et les quelques Marocains qui séjournent dans les escales, sont connus de tous, et peuvent être considérés — la chose est hors de doute — comme de paisibles commerçants, désireux de faire fortune, et de retourner auprès de leur famille à Fez.

Lors donc que la presse turque (compte-rendu du 31 janvier 1913) déclame sur les défaites des armées ottomanes : « Le sang de l'Islam était en ébullition. Quatre cent millions de Musulmans portaient le deuil de la foi déshonorée; et des malédictions montaient vers les cieux, » il n'y faut voir qu'une amplification de rhétorique. Les Ouolofs islamisés ne se sont jamais cru déshonorés par les victoires des alliés balkaniques : leurs connaissances géographiques ne s'étendent pas jusqu'à eux, pas plus d'ailleurs (sauf pour une douzaine de lettrés) qu'à l'existence de la Turquie.

D'autre part, on peut affirmer qu'il n'existe aucune relation entre les Mourides bamba et les tribus marocaines qui luttent pour leur indépendance et les bandes d'El-Hiba qui soutiennent les desseins de cet ambitieux marabout. Si ce prétendant reçoit des subsides divers, ce ne peut être que par l'intermédiaire de son oncle Saad Bouh, Cheikh local de la branche des Qadria-Fadelia, dans le Sud mauritanien et au Sénégal. Et encore la chose serait-elle à prouver. La situation financière de Saad Bouh ne paraît pas brillante, et il a besoin, plus que tout autre, des aumônes qu'il recueille de plus en plus péniblement. Les Mourides d'Amadou Bamba ne reconnaissent pas d'autre maître que leur Sérigne. Celui-ci, s'il envoie de fortes sommes en Mauritanie — et la chose paraît hors de doute — les envoie à son protecteur, maître et père spirituel, Cheikh Sidia, chef de la confrérie des Qadria-Lessidia. Or, on connaît à la fois et les attaches si sympathiques qui unissent Cheikh Sidia à l'autorité française et la franche hostilité qui le sépare, à tous points de vue, de la voie des Qadria-Fadelia, que ce soit la branche du Sud avec Cheikh Saad Bouh, ou la branche du Nord avec Mohammed El-Hiba. On peut donc être assuré que ce n'est pas à ces confrères ennemis qu'iront ses subsides.

D'ailleurs, il conviendrait de démontrer par quelques faits précis, ou des commencements de preuve tout au moins, ces relations des Mourides ouolofs avec les bandes bleues ou les tribus berbères. Or, vu l'éloignement des zones d'habitat réciproques de ces peuples, l'absence de toute communication, la différence de langues, des mœurs et des intérêts, ces relations n'ont jamais existé. Il reste à prouver qu'elles ont pris naissance ces temps derniers.

C'est pourquoi on peut conclure que les inquiétudes manifestées par la commission coloniale du Conseil Général (séance du 15 mars 1909) et plus récemment par le Comité du Commerce et de l'Industrie (rapport non daté) sont très exagérées ; et que le fait de verser d'abondantes aumônes à son Cheikh, de remettre sa volonté entre ses mains, de mener un genre de vie spécial et même de transgresser la loi musulmane orthodoxe, ne sauraient constituer des griefs suffisants à poursuites, ni même en toute justice des motifs vraiment sérieux de culpabilité.

Il faut donc voir dans le Mouridisme ce qu'il y a : action sur un peuple d'un marabout très adroit et très influent, et réaction de ce peuple et de toutes ces coutumes et traditions sur l'Islam envahisseur.

Ce mouvement n'est évidemment pas sans danger.

Il y a un danger *éventuel* d'abord : c'est le groupement dans une seule main de plusieurs milliers d'hommes qui paraissent entièrement soumis à leur Cheikh et au Sérigne Suprême, et qui, sur un mot d'ordre de ce chef, pourraient troubler très gravement la tranquillité générale. C'est le péril de l'anarchisme mystique ou religieux, aboutissant à l'anarchie publique. Mais le danger n'est pas spécial aux Mourides d'Amadou Bamba : il est commun à tous les Mouridismes en germe ou épanouis que l'on rencontre au Sénégal et ailleurs. On peut faire remarquer encore que les prédications d'Amadou Bamba ne se sont jamais aventurées ouvertement dans le domaine politique. Si son attitude avait été franchement hostile, il n'aurait pas, malgré ses vicissitudes, subsisté vingt-cinq ans dans ce rôle d'agitateur. Aujourd'hui avec l'âge et l'expérience, une situation acquise, des revenus considérables assurés, c'est un conservateur ; et quels qu'aient pu être ses desseins de domination politico-religieuse, il paraît bien avoir abandonné toute ambition qui ne serait pas spirituelle et financière.

D'ailleurs ses fidèles sont très dispersés. Dans la zone du croissant mouride vivent de nombreux adeptes de confréries étrangères qui ont voué à Amadou Bamba et aux siens une réelle animosité et seraient trop heureux de se mettre en travers de leurs projets. Il faut tenir compte enfin de la jalousie latente, mais très forte, qui sépare entre eux ses frères et lieutenants.

Toutes ces causes atténuent donc bien la crainte d'un soulèvement mouride, et tant que de nouveaux facteurs n'interviendront pas, on peut être tranquille à ce sujet.

C'est surtout dans des incidents isolés de fanatiques, d'intrigants, ou de Cheikhs maladroits que les Mourides d'Amadou Bamba peuvent se montrer dangereux, et plus souvent encombrants. En éliminant divers attentats (Kaolack, Rufisque) qu'on leur a reprochés et où ils ne sont pour rien, il reste encore à leur passif divers incidents :

Dans le cercle de Louga, à Ndiagne (Diambour) où ils ont causé du désordre dans le village, et frappé le chef et les notables qui refusaient d'embrasser la voie d'Amadou Bamba (1912) ;

Dans les cercles du Cayor, du Baol et du Sine-Saloum, où ils ont séduit des femmes et des enfants, les ont emmenés dans leurs villages et en ont fait de véritables esclaves (1910-1913) ;

Dans les cercles de Thiès et du Sine-Saloum, où leurs prédications intempestives ont souvent jeté le trouble dans les villages musulmans ou fétichistes (1910-1913) ;

Un peu partout, où par leurs menaces, leurs conseils pernicieux, et des pratiques de charlatanisme qui constituent de véritables actes d'escroquerie, ils ont dépouillé ou fait dépouiller les indigènes crédules ou les commerçants trop confiants ;

Le long de la voie ferrée où leurs accaparements de terrains ont quelquefois soulevé de violentes protestations des occupants antérieurs (1910-1913) ;

Et jusque dans une compagnie de tirailleurs sénégalais, à Thiès, ou un intrigant prêchait la désertion à des recrues sérères (mai 1911).

Ce sont là des incidents regrettables qui viennent fâcheusement troubler la tranquillité publique, et une sévère répression peut sans crainte intervenir sur ce point : elle aura l'approbation générale des indigènes. Les malfaiteurs et aventuriers de tout poil qui entourent les Cheikhs mourides et vivent à leurs crochets ont souvent d'ailleurs leur bonne part dans tous ces faits ; et leur responsabilité pourrait être utilement recherchée et mise en jeu.

Le point le plus sensible dans ces conséquences du Mouridisme en matière administrative, est dans la tension des relations qui existent dans certains cantons entre les Cheikhs, les disciples d'Amadou Bamba, et les chefs indigènes qui représentent notre autorité.

Les Mourides qui obéissent sans peine aux chefs français deviennent facilement rebelles et insolents vis-à-vis des chefs indigènes. Ils affectent de ne pas les connaître, ne relevant, disent-ils, que de leur Cheikh spirituel. Quand le chef leur transmet un ordre de l'administrateur, ils en demandent confirmation par leur Sérigne. Cette résistance passive, et quelquefois franchement injurieuse, a le don d'exaspérer les chefs indigènes et peut provoquer des conflits locaux. Sur ce point encore, le remède est facile. Il convient d'arrêter net toutes ces tentatives de substitution d'autorité que les Cheikhs mourides ne demanderaient qu'à opérer à leur profit, et d'affermir dans toute sa force le pouvoir du chef régulier dans son district.

Deux points importants pouvaient servir de pierre de touche à l'attitude des Mourides vis-à-vis des ordres de l'autorité française :

Les impôts;

Le service militaire.

Or, dans aucun des cercles intéressés, je n'ai entendu de la part des Commandants de cercle une critique à ce sujet. Les hommes demandés ont été fournis sans récrimination.

Les impôts ont été versés avec la plus grande régularité.

Le groupement Moaké-Daron-Touba (Baol), foyer actif du Mouridisme, s'était acquitté complètement de son impôt personnel, au 20 janvier 1913. A ce point de vue spécial, les percepteurs du trésor regretteront sans doute que tous les contribuables ne soient pas Mourides.

TITRE III

CONCLUSIONS

Après avoir étudié l'organisation des Mourides et leurs croyances, après avoir suivi pas à pas l'influence de ces doctrines dans toutes les manifestations de la vie des indigènes, il est nécessaire de résumer en un jugement d'ensemble l'esprit et la portée du Mouridisme d'Amadou Bamba et de tirer des conclusions pratiques. Sinon, c'est avoir fait œuvre de simple érudition, qui, pour quelque intéressante qu'elle soit, n'apporterait à notre action politique aucun secours efficace.

CHAPITRE PREMIER

JUGEMENT D'ENSEMBLE

Ce vaste groupement d'êtres humains qui, au nombre de 70.000 environ, se sont massés derrière la bannière religieuse d'un des leurs, constitue une véritable confession nouvelle dont l'Islam n'est que la façade. Il marque une étape dans la transformation du peuple ouolof. On y voit percer toutes les tendances des indigènes vers l'anthropomorphisme et vers sa conséquence pratique : l'anthropolâtrie. Ces Noirs, teintés de mahométisme, retournent à leurs antiques croyances, à l'adoration d'un homme, l'homme fétiche, au culte des Saints. La vague religieuse de l'Islam a passé, et derrière elle, à nouveau on voit tous les individus d'une même race se grouper autour d'un foyer religieux local ; toutes leurs forces morales, sociales, juridiques, se rendre instinctivement dans le sens des croyances et pratiques ancestrales; toutes leurs facultés économiques se concentrer autour des personnages qui, par une divination mystérieuse ou par un sens pratique remarquable, ont su se poser en représentants de ces aspirations confuses.

Dans cette vaste pièce politique, le principal acteur n'est pas Amadou Bamba. C'est le chœur qui joue le premier grand rôle.

L'Islam est resté sans force devant les institutions coutumières de droit, sans influence dans les usages et traditions de la vie sociale et domestique. C'est au contraire le génie de la race indigène qui s'est attaché à cette doctrine islamique qui travaillait à supplanter ses croyances religieuses : il l'a adoptée, puis coulée dans le moule de ses concepts personnels : c'est ainsi que se rassasient ces âmes, toujours agitées du besoin religieux.

Comme les castes inférieures de l'Inde qui s'islamisent aujourd'hui, les Mourides ont été attirés par le prestige de l'Islam qui leur paraît les hausser dans le niveau social. Ils l'ont donc admis dans leur temple, mais la place d'honneur qu'ils lui donnent n'est pas la place principale. Ils n'ont gardé de l'Islam que le geste qui a plu. « Il sied bien de faire salam. » Tout le reste, le principal : doctrine, morale, pratiques cultuelles est inconnu, ou transformé par le contact des usages et croyances antiques. C'est donc en quelque sorte la réaction de l'âme ouolofe sur l'Islam, la revanche de la coutume et des ancêtres sur la religion d'importation.

Tous ces emprunts faits à la loi du Prophète sont des emprunts de façade : attitudes et formules en matière religieuse ; pratiques extérieures en matière sociale, formes de procédure en matière de droit.

L'Islamisme, religion spiritualiste, est resté incompris. Tels les Quirites de la Rome naissante, les indigènes continuent à appliquer, avec les forces supérieures de la nature et des génies, leurs petits contrats rituels. La Sainteté est un peu pour eux la science des grigris. Le plus saint est le plus fin, celui qui a eu la perspicacité de découvrir les meilleurs talismans. Le jour où s'est répandu le bruit qu'on avait découvert le grigri supérieur, le fétiche vivant, celui qui se chargeait de prémunir contre tous les dangers, de délivrer de tous les soucis, de satisfaire à tous les besoins, on s'est groupé derrière lui, et il a été élu le représentant de la divinité.

Et aujourd'hui les Mourides, sans inquiétudes terrestres et célestes, usent toutes leurs forces dans le labeur forcené où les poussent pour leur grand profit les directeurs spirituels du mouvement.

Quand l'esclavage a été supprimé, ils ont senti et apprécié le bienfait de la liberté. Il n'empêche que, quelques années plus tard, ils viennent eux-mêmes se placer en servitude sous la férule d'un marabout ; et l'autorité reste désarmée devant cet esclavage d'un nouveau genre : volontaire et à forme religieuse.

⁂

L'histoire de la politique sénégalaise depuis 1850 vient confirmer ces conclusions. Tout le monde sait — les indigènes notamment — que c'est Faidherbe qui, inaugurant, peu après 1850, une politique nouvelle, l'établit sur les bases du prestige de l'Islam et des services de toute sorte qu'on pouvait obtenir des Musulmans plus affinés et plus intelligents.

Les Ouolofs, qui avaient subi une première islamisation avant le quinzième siècle, s'étaient jadis dégagés de ces doctrines étrangères pour revenir à l'intégralité de leurs traditions. Dans la première moitié du dix-neuvième siècle la coutume est intacte et les croyances religieuses n'ont guère subi d'altération. C'est à partir de 1850 que l'Islam s'implanta peu à peu par la propagande de ses marabouts missionnaires; par la faveur que l'autorité semblait accorder à ses adeptes, en utilisant couramment leurs services et en n'utilisant guère que ceux-là; et aussi — il faut le dire — par la simplicité de l'acte de foi qu'il demande, par la facilité de sa morale et par la gravité décorative de son culte.

Par la suite, et dans le même esprit, sera créée de toutes pièces la magistrature musulmane des cadis.

C'est ainsi que se sont islamisées les régions ouolofes à la faveur de la paix française et sous le couvert d'une domination qui voyait certainement sans peine cette unification religieuse, prélude d'une expansion politique plus facile et d'une unification administrative plus simple.

La réaction survient à l'heure actuelle : réaction interne d'abord de la part des indigènes eux-mêmes travestissant la foi islamique qui ne leur fut infusée que très superficiellement; réaction ensuite des autorités administratives locales, qui, gardiennes de l'ordre public, ont souvent une certaine phobie de l'Islam, générateur de troubles, ou affectant depuis quelque temps des allures suspectes de nationalisme ou de domination universelle.

⁂

Ce mouvement de réaction n'est donc pas isolé et sans causes. Il se reproduirait sous une autre forme chez les

Ouolofs, si on se lançait dans l'entreprise maladroite — et à laquelle personne ne songe — de vouloir le combattre dans le domaine religieux. Il se reproduirait (ou plutôt il se reproduit sans doute) par des phénomènes latents chez les autres races ou peuples noirs islamisés, mais il n'apparaît pas toujours aussi clairement. Le vêtement de l'Islam, si simple et si confortable soit-il, n'a pas été taillé pour les Noirs : ils le recoupent à leur mesure et l'ornent à leur goût.

Ne sont-ce pas des groupements de Mourides du même genre, que les Qadria de Cheikh Bou Kounta dans le Cayor, les Tidiania d'El-Hadj Malik dans tout le Sénégal, ou les Limamou de Cheikh Limamou Laye à Yof et dans ses environs ?

Ce dernier végète misérablement : il a manqué des circonstances favorables pour se développer avec l'ampleur du Bambisme ; mais les deux premiers sont en pleine efflorescence et sans doute aussi importants que le Mouridisme bamba. Toutefois l'attitude déférente et loyaliste de leurs Cheikhs et aussi leurs enseignements plus raisonnables, moins poussés à l'extrême, n'ont pas fâcheusement attiré l'attention sur eux.

Il faut dire enfin que cette fermentation de l'âme indigène n'est pas spéciale au Sénégal.

Si en Mauritanie une forte proportion de sang sémite et des conditions identiques de milieu physique et de vie sociale et économique ont pu, par des traditions ininterrompues de foi et de culture arabe, conserver un Islam très proche de celui de l'Orient, il n'en a pas été de même chez les autres peuples.

Au fur et à mesure que l'Islam s'éloigne de son berceau, vers l'est comme vers l'ouest, quand les races et les conditions changent, il se déforme de plus en plus ; et les confessions islamiques, qu'elles soient malaises ou chinoises, berbères ou nigritiennes, ne sont plus que de grossières contrefaçons de la religion et de l'état de civilisation du « Coran sublime ».

Et quels curieux rapprochements à faire entre les croyances des Berbères et celles des Noirs! De nombreux vestiges permettent de soupçonner par delà l'Islam et dans la nuit des temps de multiples compénétrations. Mais le maraboutisme des Berbères garde une certaine mesure. Si grande que furent la sainteté et l'influence de Sidi Bou Choaïb, d'Azemmour, ou de Sidi Bel-Abbès, de Marrakech, on ne leur a bâti des temples qu'à leur mort; le maraboutisme des Noirs arrive sans transition à l'anthropolâtrie, du vivant même du Saint.

Pour s'en tenir à l'Afrique noire, les orientalistes les plus éminents comme les explorateurs et missionnaires, comme les administrateurs de carrière, sont unanimes dans leur opinion.

Du professeur Edward Browne, de Cambridge: « Pourvu « qu'on déclare qu'il n'y a pas de Dieu excepté Dieu, et « que Mahomet est l'apôtre de Dieu, et qu'on se conforme « extérieurement à la loi musulmane, on peut entendre « les mots « Dieu » et « apôtre » à peu près comme on veut. « Voilà pourquoi on voit naître dans le sein de l'Islamisme « tant de sectes hétérodoxes, parmi lesquelles on peut « trouver tout ce qu'on veut, en matière de dogme et « de discipline, du monothéisme le plus absolu, ou, de « l'anthropomorphisme le plus cru au panthéisme le plus « raffiné, et de l'austérité la plus rigide à l'hédonisme « le plus complaisant. » (*Questions dipl. et col.*, 15 mai « 1901).

De M. C. Janssen, gouverneur honoraire de l'État du Congo. « En Afrique, l'Islamisme pratiqué actuellement « par un certain nombre de nègres est d'une simplicité « tout à fait primitive; et les Noirs qui sont entrés dans le « mouvement islamique ne savent guère ce que c'est. Ils « imitent machinalement les rites des hommes venus de

« Zanzibar et du Soudan, croyant ainsi s'élever à leur hau-
« teur. » (*Discussion à l'Institut Solway*).

Le capitaine Meynier et M. Delafosse aboutissent aux mêmes conclusions que pour les États Musulmans du Soudan Oriental (*A travers l'Afrique*) ou pour les peuples islamisés du Soudan français (*Haut-Sénégal-Niger*).

C'est donc dans cette voie que semblent se diriger les peuples noirs islamisés et le Mouridisme paraît être pour eux la forme nécessaire de la religion et peut-être l'expression confuse du patriotisme. Ils tendent à se reconstituer eux-mêmes en groupements autonomes, sous la direction d'un marabout omnipotent, et adaptent l'Islamisme, jadis accueilli plus ou moins volontairement, à leur mentalité et à leurs traditions.

Il y a là un sentiment latent de patriotisme, c'est-à-dire, non pas comme pour nous la manifestation de notre conscience nationale et de notre passé historique, mais un attachement héréditaire à leurs ancêtres, à leurs coutumes, à leur état social, et un groupement de toutes leurs énergies autour d'un centre religieux local. Ce travail d'enfantement conduira à la formation d'une série de confessions islamiques diverses, où se reflétera l'âme de chaque peuple et qui n'auront entre elles que fort peu de chose de commun.

C'est pourquoi il n'y a pas lieu, semble-t-il, de prendre les choses au tragique. Où sera le mal quand dans un demi-siècle les islamisés du Sénégal seront partagés en cinq ou six sectes différentes, très divisées entre elles, d'autant plus divisées que chaque secte sera un produit national, et que ces rivalités religieuses viendront se greffer sur des animosités de race. M. Delafosse, dont l'autorité en la matière est reconnue de tous, n'admet qu'à demi ces conclusions pour le Soudan. Parlant des conséquences que pourrait amener cette déformation de l'Islam, il déclare que « ces résultats ne pourraient être que déplorables ». Il ne dit malheureusement pas pourquoi.

⁂

Dès aujourd'hui, Mourides d'Amadou Bamba, et Mourides d'autres directions entretiennent des relations rien moins que cordiales. Ils se jettent réciproquement à la face l'accusation d'hérétiques, qu'ils méritent tous sans conteste si on compare leurs croyances, à l'orthodoxie du Prophète. Ces rivalités ne restent pas cantonnées dans le domaine religieux. Certains villages, affiliés à d'autres confréries, ne veulent pas admettre chez eux les Mourides. C'est ainsi que les gens de Gabou, qui sont Tidiania, sur la route de Diourbel à Mbaké (Baol), n'admettent pas que les Mourides passent sur leur territoire. En revanche les Mourides ne toléreront pas la présence de Tidiania dans leurs carrés.

Les Toucouleurs qui travaillent dans les escales du Sine-Saloum et du Thiès-Kaffrine, regagnent, après pécule amassé, leur patrie du Fouta par la grand'route de Touba-Yan Yan. Ils passent, leur coffret bariolé sur la tête, devant les trois centres mourides Mbaké, Darou, Touba, mais se gardent bien de s'y arrêter. Leur désir de ne pas voir les Mourides est égal au désir des Mourides de ne pas les recevoir.

Cette hostilité ne dégénère pas en rixes en rase campagne, les autorités administratives y veillant fermement ; mais, à la ville, où la politique s'épanouit comme une fleur tropicale et s'empare de toutes les questions, elle tourne facilement en polémiques de presse et en intrigues de toute nature.

⁂

Il est difficile de prévoir quelles sont les destinées du Mouridisme d'Amadou Bamba. Il subsiste aujourd'hui, sans guère progresser, par la présence et les vertus de son fondateur. Mais Amadou Bamba a 60 ans : sa disparition naturelle ou violente peut se produire d'un jour à l'autre. Ses frères et lieutenants se jalousent trop pour admettre, à sa mort, la suprématie de l'un d'entre eux. Comme chacun est actuellement chef reconnu de son village et de ses talibés, il est fort probable que la disparition d'Amadou Bamba amènera la désagrégation de son Mouridisme et son morcellement en autant de ramifications qu'il y a de Cheikhs influents.

Par la suite, les mêmes causes de besoin d'unification ramèneront sans doute un rassemblement nouveau autour du plus saint ou du plus habile d'entre eux, à moins qu'un nouveau Prophète ne se lève en Israël et n'attire à lui le troupeau de Panurge.

CHAPITRE II

L'ACTION POLITIQUE

Les circulaires du 22 septembre 1909 et du 26 décembre 1911 énoncent clairement les directions de notre politique indigène en A. O. F. En ce qui concerne l'attitude de l'autorité française vis-à-vis des civilisations locales, elle se résume en une phrase :

« Respect *absolu* et *égal* pour tous les peuples, nos sujets, de leur foi religieuse, de leur liberté de culte et de leurs coutumes et traditions, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux principes de notre civilisation. »

A la lumière de ce programme et le champ d'action intéressé étant maintenant connu, il est facile de conclure :

1° Les Mourides Ouolofs ont le droit absolu de suivre la voie d'Amadou Bamba et d'accueillir dans leur sein les adeptes qui viennent à eux ;

2° Ils n'ont pas le droit de faire chez les peuples qui les entourent (Peul, Lebbous, et surtout Sérères) et qui restent attachés à leurs institutions coutumières, un prosélytisme islamique qui soulève contre eux la haine générale et peut provoquer des troubles.

Si nous devons à nos sujets une même neutralité et un même intérêt, ils se doivent entre eux un même respect réciproque. Il y a donc lieu d'écarter délibérément tout nivellement sous le joug de l'Islam. Sans ces conditions, notre action politique devrait, semble-t-il, porter sur les points suivants.

I. *Dans les cercles :* a) *Surveillance* étroite par chaque commandant de cercle des Mourides de son territoire. Pratiquement cette surveillance s'exerce par les chefs de canton et par des agents politiques. Elle est facile : la foule est entièrement dans les mains des Cheikhs et ne fera rien sans leur ordre ou conseil. C'est donc le rôle et l'attitude de ceux-ci qu'il importe de ne jamais perdre de vue. Leurs conversations, leurs voyages, leurs réceptions, leurs visites, leurs projets présentent le plus grand intérêt. Ces Cheikhs, comme on l'a vu dans le présent rapport, sont très dispersés à travers les cercles mouridisés : la tâche de surveillance qui revient à chaque administrateur n'est pas bien lourde, sauf peut-être dans le Baol, à cause de la présence du Sérigne, de son entourage, de ses zaouïas et de la plupart de ses frères.

Les Qadria d'autres observances, et surtout les Tidiania, peuvent être d'utiles agents de renseignements : encore faut-il ne jamais accepter sans critique leurs informations ; car ce sont eux qui sur beaucoup de points, soit poussés par leur haine des fidèles d'Amadou Bamba, soit dans un but de chantage, ont fait aux Mourides une réputation détestable et non toujours justifiée. La plus grande discrétion est de rigueur, et l'on croira sans peine que le service d'informations des Cheikhs bamba est au moins aussi bien organisé que le nôtre.

Au fond, toute cette surveillance est surtout une question de fonds politiques et de service de renseignements.

Il est d'ailleurs souvent facile, en y employant les formes voulues, d'inciter les marabouts à pratiquer une conduite des mains ouvertes. Ils comprendront sans peine, si on le leur explique avec quelque diplomatie, qu'il est de leur intérêt, pour éviter toute interprétation fâcheuse de la part de leurs ennemis, de ne jamais se déplacer, sans présenter à l'administrateur local, leurs devoirs au départ, leurs salutations à l'arrivée. C'est un moyen de rester toujours en contact avec eux et de se tenir au courant de leurs projets. Et il est plus facile et plus politique d'obtenir d'eux ces résultats que de vouloir imposer des permis de circulation à la masse des pèlerins ou des curieux.

b) *Une action d'isolement* des Mourides, aussi bien pour les protéger contre toute influence extérieure que pour les empêcher de se répandre en prédications intempestives.

Le Mouridisme, livré à lui-même, a bien des chances d'évoluer vers la secte d'Islam sans danger. Les sympathies naturelles du Noir pour l'Européen font qu'il n'attache aucune importance aux appels à la guerre sainte du Livre et des docteurs musulmans. Il est tout à fait inutile que des prédications étrangères viennent infuser aux Ouolofs Mourides l'esprit d'orgueil et de réprobation de l'infidèle qu'ils n'ont pas. C'est pourquoi il y aurait lieu, semble-t-il, d'interdire toute visite de marabout étranger, noir ou blanc, qadri ou tidiani. Les prédications purement religieuses ou les appels d'aumônes sont agrémentés en général de commentaires sur la puissance des États musulmans, sur l'incrédulité, l'erreur ou la tyrannie des Blancs, sur la conscription et les impôts indigènes. Les marabouts tirent de ces faits une philosophie de l'histoire qui est loin d'être exposée à notre avantage.

Cette barrière morale doit empêcher aussi les Cheikhs mourides de sortir de leur domaine et de faire une propagande déplacée et des prédications intempestives chez les peuples voisins. Les Sérères méritent à ce point de vue une mention toute particulière. En contact permanent au nord et au sud du Thiès-Kayes avec les Ouolofs mouridisés (Cercles de Thiès, du Baol, du Sine-Saloum), ils sont absolument rebelles à leurs invites, et toute action religieuse islamique et surtout mouride, provoque des conflits chez ces peuples fétichistes, très attachés à leurs institutions coutumières. Il est à craindre que ces haines ne dégénèrent un jour en des rixes à main armée et en de sanglantes batailles. Les Cheikhs mourides pourraient donc être invités à cesser toute propagande religieuse chez les peuples voisins, cependant que les chefs indigènes recevraient l'ordre d'expulser, conformément à la coutume, tout individu qui par ses propos attaque les institutions locales et trouble la tranquillité publique. Sur ce point nous pouvons tirer des conclusions pratiques de l'exemple de la confrérie des Senoussia en Tripolitaine. En moins d'un demi-siècle les missionnaires senoussites, libres de leurs mouvements, ont aux trois quarts islamisé les Berbères tripolitains que quatorze siècles n'avaient pu entamer. Les Italiens pourraient témoigner aujourd'hui des difficultés que leur crée le ciment de cette islamisation.

c) *Une action répressive*, immédiate et vigoureuse, pour toutes les infractions de droit commun dont les exaltés ou les fauteurs de troubles se rendraient coupables. Ces infractions sont ordinairement des enlèvements de jeunes gens et de jeunes filles suivis d'un asservissement d'un nouveau genre; des faits de désobéissance injurieuse vis-à-vis des chefs indigènes; des pratiques d'escroquerie ou de charlatanisme ; ou des prédications intempestives, irrévérencieuses ou dangereuses ; des rixes avec coups et blessures. Les tribunaux indigènes (de cercle ou de subdivision sont suffisamment armés pour réprimer tout délit de ce genre, et les gouvernements musulmans eux-mêmes (ottoman, égyptien, chérifien de la Mecque ou du Maroc) nous donnent la preuve quotidienne d'une juste sévérité à l'égard des malfaiteurs politico-religieux.

Il convient toutefois d'éviter soigneusement les poursuites judiciaires qui peuvent laisser croire à une persécution religieuse. Les innovations hérétiques et déformations de la loi coranique ne constituent pas en elles-mêmes, comme l'ont cru certains tribunaux indigènes, une infraction punissable à l'heure actuelle, quelque nombreux et précis que soient les textes de droit musulman qui régissent la matière.

d) *Une étude immédiate du régime foncier indigène* dans les cercles susvisés, et notamment dans ceux que traverse la voie ferrée Thiès-Kayes : cercles de Thiès, du Baol, du Sine-Saloum, du Niani-Ouli et de Bakel. Les Mourides cheminent avec le rail et fondent sans cesse des colonies nouvelles. Ce mouvement est intéressant et témoigne chez les Cheikhs d'une réelle intelligence de la situation. Il tend directement à l'utilisation des richesses naturelles, rendue désormais possible par le passage de la voie ferrée. Il entre enfin tout à fait, par certains côtés, dans les vues de la circulaire du 5 mars 1913, au sujet de notre politique agraire à l'égard des indigènes. Mais par ailleurs, il peut donner lieu à des conflits locaux. Les Mourides en effet ne se gênent pas pour occuper les terrains qu'ils convoitent et sur lesquels existent sans conteste des droits antérieurs, plus ou moins bien déterminés il est vrai. Il conviendrait que la coutume foncière locale soit étudiée de très près, que la nature de ces droits immobiliers soit bien établie et qu'un régime, plusieurs régimes le cas échéant, soit institué pour ces groupements de colonisation. Les modes d'occupation ou d'acquisition des terres y seraient prévus ; les droits des premiers maîtres sauvegardés ; les contrats déterminés. Il y aurait lieu de veiller en outre à ce que cet effort colonisateur n'aboutisse pas à la concentration de multiples et vastes domaines dans les mains de quelques cheikhs non plus qu'à la création de latifundia collectifs et impersonnels.

Ces conclusions découlent naturellement des directives générales si clairement et si justement énoncées dans la circulaire précitée. A ces intructions d'ensemble doit correspondre pour chaque cercle un travail de détail. Les droits des indigènes, premiers occupants, ne seront réellement sauvegardés que si nous avons su les dégager, au préalable et avant tout conflit, du fouillis de la coutume locale.

Cet essor économique de la région progressera alors le plus simplement du monde, aussi bien pour les Mourides que pour les autres colons indigènes ; il facilitera l'éclosion des communautés de famille et des propriétés individuelles ; et l'on ne verra pas surgir, comme en certains lieux on a pu le craindre, une irritante question agraire. Ce point paraît mériter une solution immédiate.

II. — *Au Gouvernement du Sénégal.*

Une action de centralisation et de coordination des renseignements appartient au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal. Il importe grandement que ce fonctionnaire soit tenu perpétuellement au courant de tous les faits et gestes des Cheikhs mourides. Certaines informations qu'un Commandant de cercle est quelquefois tenté de ne pas transmettre, parce qu'elles lui paraissent insignifiantes, peuvent au contraire par leur reproduction dans d'autres cercles attirer l'attention du chef des services politiques et lui permettre d'agir en temps opportun. Si les indigènes ont sur nous la force du mystère et souvent de la duplicité, nous avons sur eux le sens de la coordination des efforts et la supériorité d'une admirable discipline administrative. Il ne faut pas laisser perdre ces avantages.

C'est cette sûreté et cette précision de renseignements qui permettront au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal de suivre d'un œil attentif l'ensemble du mouvement mouride et de donner avec méthode et en toute connaissance de cause les directives utiles.

Divers moyens sont à sa disposition : son intervention directe peut se faire parfois utilement sentir vis-à-vis des Cheikhs récalcitrants. Les Chefs mourides, à commencer par Amadou Bamba, ne sont pas très rassurés sur la situation à l'heure actuelle. Ils sentent que les exploits de plusieurs d'entre eux leur ont donné une fâcheuse notoriété. Une pression administrative de la part d'une personnalité aussi considérée que le Chef de la Colonie et des menaces claires, quoique discrètes, touchant leurs personnes ou leurs biens, pourraient avoir en certains cas les plus heureuses conséquences.

Il y a en outre les divisions qui règnent entre les fils et lieutenants d'Amadou Bamba qui peuvent être utilement exploitées. Cheikh Anta, Mbaké Bousso, Ibra Fal, Ibra Fati sont actuellement les concurrents les plus en vue et dont les ambitions sont le moins dissimulées, à la succession spirituelle d'Amadou Bamba. D'autres, tels Amadou Ndoumbé, Masemba, Ibra Sar, arrivent en seconde ligne, avec moins d'assurance peut-être, mais autant de désir. Il est donc d'une habile politique de tenir entre eux une balance égale et de se servir de leurs rivalités pour les asservir.

Tous ces Cheikhs sont arrivés à un âge où le caractère est formé et peu malléable et se prête difficilement à une certaine sujétion. Pourquoi le fils aîné d'Amadou Bamba, Mohammed Mostafa, ne serait-il pas l'outsider de la course? C'est un jeune homme de 23 à 24 ans, instruit, intelligent, plutôt timide. Il est à un âge où la réceptivité est encore grande et sera plus docile à notre entreprise. Il se rend compte que s'il veut être quelque chose plus tard, ce ne peut être que grâce à nous. Son père, qui vise à tenir l'équilibre entre tous les candidats éventuels à sa succession, ne peut qu'approuver cette solution : ce lui sera un motif de plus de se rapprocher de nous. C'est là, semble-t-il, la vraie solution future, et même en quelque sorte présente, du problème mouride.

Amadou Bamba et son fils paraissent enchantés de cette combinaison qu'ils ont entrevue. M. l'Administrateur du Baol a présenté, ces temps derniers, Mohammed Mostafa à Saint-Louis. Cette présentation a produit le meilleur effet dans les milieux du Sérigne : elle peut être le commencement d'une nouvelle et discrète action politique, où nous sommes sûrs d'avoir avec nous Amadou Bamba, que de justes préoccupations de père et de chef d'ordre ne sont certainement pas sans tourmenter.

III. — *Dans l'enseignement indigène.*

Le Sérigne Amadou Bamba a pris divers engagements, ces temps derniers, envers M. l'Administrateur du Baol.

Il a promis en substance :

1° Qu'un certain nombre des enfants qui fréquentent ses écoles serait instruit dans la langue française ;

2° Que plus tard quelques-uns d'entre eux seraient envoyés à la Médersa de Saint-Louis à l'effet d'y être nommés instituteurs ;

3° Qu'il ferait suivre par plusieurs cultivateurs de ses disciples les cours de l'enseignement agricole qui seront donnés à la future station du Baol.

Il a confirmé ces promesses dans une lettre récente à M. le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Ce sont là des résultats pratiques dont on sent la valeur immédiate et la portée future et qui sont déjà entrés dans la voie des réalisations.

La Médersa de Saint-Louis comptait parmi ses élèves de dernière année un étudiant mouride, parent d'Amadou Bamba, et susceptible de faire un excellent instituteur. Le Sérigne l'a placé à Mbaké (Baol) auprès de son frère Momar Diara. Il donnera dans l'école de ce village et aux frais d'Amadou Bamba, des leçons de français aux jeunes élèves des cours coraniques.

D'autre part, la réorganisation de l'école de Diourbel, prévue pour le 1er octobre prochain par M. l'Inspecteur de l'Enseignement de l'A. O. F., permettra aux jeunes Mourides, garçons et filles, de l'entourage du Sérigne, de fréquenter ces classes à certaines heures.

Quant aux autres promesses, il sera facile d'en demander la réalisation à Amadou Bamba, lorsque les circonstances le permettront. Il pourrait fort bien notamment présenter deux de ses jeunes disciples à la Médersa de Saint-Louis, à la prochaine rentrée des classes.

IV. — *Amadou Bamba.*

Ce Sérigne est actuellement à Diourbel en voie d'installation définitive. C'est du moins ce qu'il déclare lui-même pour couper court aux attaques dont il se sent l'objet de la part de ses ennemis, et pour montrer son esprit d'obéissance à l'administration qui lui a fixé ce centre comme résidence obligatoire. Il lui reste une dernière étape à franchir pour réaliser son plan qui de Souet-el-Ma l'amena à Thiéène et de Thiéène à Diourbel. Il veut entrer en triomphateur à Touba, s'y installer en grand-maître de l'ordre des Mourides et en puissant chef religieux. En ce point un peu excentrique et hors de la surveillance immédiate de l'autorité française, il organisera en toute indépendance sa vie, celle de sa zaouïa et celle de son ordre : il dirigera en toute liberté l'active propagande mouride.

Ce sont là des projets qui pour longtemps encore doivent rester l'objet de ses prières au Tout-Puissant. Les mêmes causes produisent les mêmes effets : rentré à Touba, Amadou Bamba sera débordé par l'enthousiasme de ses disciples comme par les dénigrations et calomnies de ses ennemis. L'expérience du passé doit être profitable en l'occurrence. Amadou Bamba est très bien à Diourbel sous la surveillance immédiate d'un administrateur. Il s'y sent fort gêné moralement, et les mains à peu près liées; mais comme extérieurement il est libre de ses mouvements, il lui est difficile de se parer de l'auréole du martyre. C'est précisément là la meilleure des solutions. Mieux vaut donc le léger malaise que peuvent provoquer ses intrigues et les interventions politiques qu'il a pu ou pourra faire naître, que les graves difficultés de toute nature que soulèverait son retour à Touba.

Son installation matérielle à Diourbel était très rudimentaire jusqu'au mois dernier. On pourrait répondre qu'il ne tenait qu'à lui de l'améliorer : ce ne sont pas les fonds qui lui manquent. Toutefois depuis qu'il répond à la politique de conciliation qu'on n'a jamais cessé de pratiquer avec lui, la situation morale paraît s'améliorer et la confiance renaître. Quand son installation sur le plateau de Diourbel sera achevée, il y sera parfaitement bien et jouira là, comme il dit, « de tout ce qu'il désire en ce bas monde périssable. » Il y devra rester, semble-t-il, tant que les choses seront en l'état. Tout au plus pourra-t-on lui permettre à titre d'expérience, dans deux ou trois ans, quand cette question actuellement un peu aiguë des Mourides se sera apaisée, d'aller faire quelques visites et inspections de courte durée à sa zaouïa de Touba, sous promesse que le plus grand calme ne cessera de régner.

Amadou Bamba n'ignore pas que des négociations avaient été entreprises, il y a quelques mois, par Ibra Fal et Cheikh Anta auprès de certaines personnalités politiques et autres du Sénégal. On sollicitait leur intervention soit auprès de M. le Gouverneur Général, soit même auprès du Gouvernement à Paris. C'est certainement le Sérigne qui avait poussé ses frères et lieutenants dans cette voie, se souvenant que c'est en grande partie à une pareille intervention qu'en 1902 il dut son retour du Gabon.

Aujourd'hui Amadou Bamba paraît être revenu à une plus saine appréciation des choses et avoir remisé ce qu'on a appelé plaisamment en style électoral « Le Manuel du Parfait Corrupteur ».

A mon départ de Diourbel, il m'a déclaré qu'il me donnerait un peu plus tard une preuve manifeste de ses bons sentiments et de sa soumission intégrale. La confidence ouverte le gênait sans doute, et il voulait éviter des demandes d'explications complémentaires. Deux jours après, à Kaolack, je recevais la visite d'un de ses émissaires m'annonçant en son nom en termes précis : « J'ai donné « l'ordre formel à Ibra Fal et à Cheikh Anta de cesser toutes « démarches et tous versements d'argent aux personnes « revêtues d'un mandat à Dakar et à Saint-Louis. » Cette déclaration, si son contenu est exact, rapprochée des autres faits précités, permet peut-être d'espérer un changement d'attitude de la part d'Amadou Bamba.

V. — *Dans le domaine de la justice indigène.*

La loi coranique constituait un réel progrès sur les coutumes préislamiques des Arabes. Elle n'en constitue pas dans son ensemble sur les coutumes des indigènes.

Pour être d'une culture inférieure, ceux-ci ne sont ni des sauvages, ni des primitifs. La situation de la femme — pierre de touche d'une civilisation — est très supérieure chez les Ouolofs et se rapproche grandement de la situation de la femme européenne. Par notre présence — et sauf exception — la coutume religieuse islamisée est simple et douce ; elle n'exige pas des pèlerinages lointains et excessifs, elle ne prêche pas de guerre sainte, ni même d'apostolat exagéré. Sa morale n'est pas inférieure à la morale islamique, qui a ici toutes les faiblesses dans les matières où elle pourrait faire sentir une heureuse influence. La coutume autorise l'usage du vin, la reproduction des êtres, origine des arts et nécessités des sciences. Elle est pleine de respect et sans aucune hostilité pour les Blancs, pour leur civilisation, leur religion et leurs arts ; elle reconnaît leur supériorité en toute matière et admet le plus facilement du monde leur suprématie politique. La coutume est modifiable à notre contact : elle le montre tous les jours, se transformant d'elle-même et se complétant par des emprunts à nos usages et à nos lois. Le droit musulman est difficilement transformable. Les modifications, que les infidèles que nous sommes y apportons, sont toujours mal vues et jugées comme des actes d'arbitraire par les vrais croyants.

Que gagneront donc les Noirs fétichistes à s'islamiser ? Les islamisés à devenir de parfaits Musulmans ? Et pour nous-mêmes, convient-il d'ajouter aux difficultés de l'occupation politique du pays les dangers d'une révolution sociale ? Hâtera-t-on l'évolution des indigènes vers une civilisation étrangère alors que nous n'osons pas — et ne voulons pas — les pousser vers notre propre civilisation ?

Il est souhaitable que du sommet au bas de l'échelle judiciaire, toutes les juridictions, sans se laisser surprendre par l'acte de foi musulman dont la réelle portée a été établie plus haut, appliquent d'un esprit convaincu l'intégralité des coutumes indigènes, d'abord parce que les textes qui régissent la matière en font un devoir précis, ensuite parce qu'elles seront persuadées que cette solution est la meilleure pour les intérêts des Noirs, comme pour ceux de la France, comme pour ceux de la civilisation.

Et c'est ainsi que par une politique, utilitaire avec discernement, il est permis d'espérer que la situation présente, et jusqu'à un certain point l'avenir prochain de cette question des Mourides, ne soulèveront que des difficultés locales et vite solutionnées, et que toute crainte de désordre public peut être délibérément écartée.

[p 141]
[p 140 is blank]

ANNEXES

JOINTES AU RAPPORT A M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL SUR LES MOURIDES D'AMADOU BAMBA

[f143]
[f142 is blank]

ANNEXE N° 1

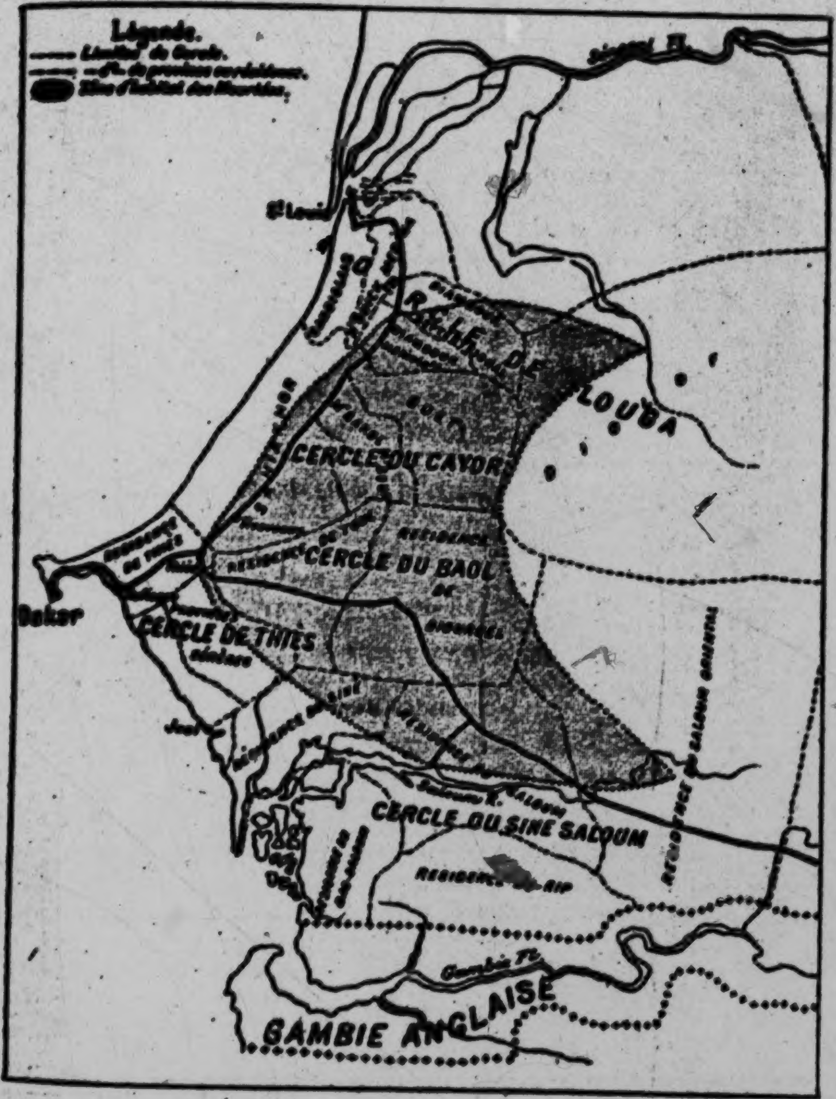
Légende.
Limites de Cercle.
Id. de province ou résidence.
Zone d'habitat des Mourides.
Sénégal Fl.
St Louis
LOUGA
CERCLE DU CAYOR
RÉSIDENCE
CERCLE DU BAOL
Dakar
CERCLE DE THIES
Joal
Saloum R.
CERCLE DU SINE SALOUM
RÉSIDENCE DU RIP
Gambie Fl.
GAMBIE ANGLAISE

Schéma géographique de la confession mouride.

ANNEXE N° 2

Dénombrement général par cercles de l'ensemble des Mourides d'Amadou Bamba.

Cercle du Baol	33.000
Cercle du Sine Saloum	1.000
Cercle de Thiès	5.080
Cercle du Cayor	28.000
Cercle de Louga	1.000
Dakar	140
Saint-Louis	150
TOTAL	68.350

ANNEXE N° 3

Généalogie de la famille M'baké.

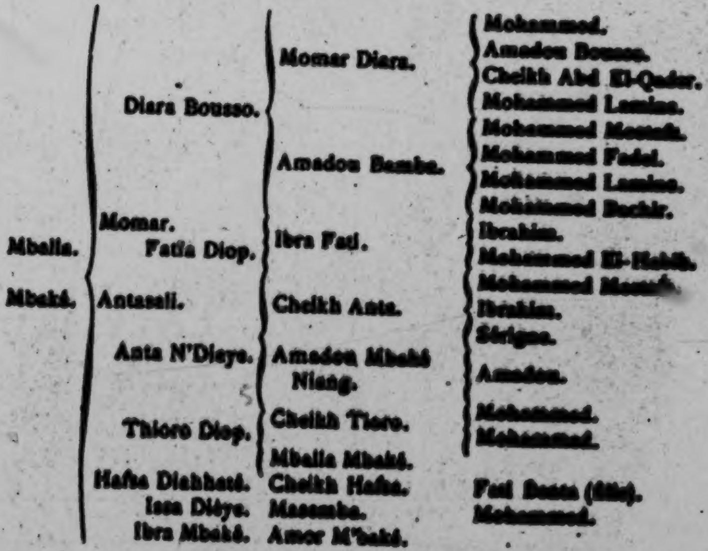
Mballa.
Mbaké.
Diara Bousso.
Momar.
Fatia Diop.
Antasali.
Anta N'Dieye.
Thioro Diop.
Hafsa Diabhaté.
Issa Dièye.
Ibra Mbaké.
Momar Diara.
Amadou Bamba.
Ibra Fati.
Cheikh Anta.
Amadou Mbaké Niang.
Cheikh Tioro.
Mballa Mbaké.
Cheikh Hafsa.
Massamba.
Amor M'baké.
Mohammed.
Amadou Bousso.
Cheikh Abd El-Qader.
Mohammed Lamine.
Mohammed Moustafa.
Mohammed Fadel.
Mohammed Lamine.
Mohammed Bachir.
Ibrahim.
Mohammed El-Habib.
Mohammed Moustafa.
Ibrahim.
Sérigne.
Amadou.
Mohammed.
Mohammed.
Fati Bousso (fille).
Mohammed.

ANNEXE N° 4

Généalogie de la famille Bousso

Sérigne Mohammed Bousso.

- M'baké Bousso (Epouse : Kadia, sœur consanguine d'Amadou Bamba).
  - Amadou.
  - Alioune.
- Cheikh El-Hadj Bousso (Epouse : Rokiata, sœur germaine d'Amadou Bamba.)
  - Momar Bousso.
  - Bou Baker.

ANNEXE N° 5

CERCLE DU BAOL (*Diourbel*).

Dénombrement par cantons des Mourides, des islamisés et de la population totale.

NOMS des Cantons	NOMBRE des Mourides	NOMBRE des islamisés	NOMBRE de la population totale	RACES qui habitent le canton
Diack	785		15.980	Sérères.
Fandène. . .	1.513		11.117	Ouolofs.
Guéoul . . .	9.528		16.441	—
Dondolle. . .	378		13.492	Sérères.
Pègue. . . .	1.768		12.918	Ouolofs.
Thièpe. . . .	4.097		14.929	—
Ndadène. . .	861		9.551	Sérères.
Koussar . . .	809		3.438	Peuls.
Diette Salao. .	6.142		12.135	Ouolofs.
Ngoyé . . .	760		18.507	Sérères.
La.	5.648		16.221	Ouolofs et Peuls.
Mbayar-Sidiar.	683		26.051	Sérères.
Total. . .	32.919	86.000	161.830	

ANNEXE N° 6

CERCLE DU BAOL (*Diourbel*)

État des principaux marabouts mourides, de leurs origines, de leurs résidences.

NOMS	ORIGINES	RÉSIDENCES	OBSERVATIONS
Amadou Bamba	Ouolof	Diourbel	
Mokhtar Penda	»	»	
Houna Fal	»	»	
Abd Allah Diao	»	»	
Cheikh Diop	»	»	
Abd Allah Diop	»	»	
Momar Khari	»	»	
Amadou N'Doaye Diop	»	»	neveu d'A. Bamba.
Amadou N'Doumbé	»	»	
Bachir Cissé	»	»	
Issa Diène	»	»	
Mohammed Mostafa	»	Touba	fils d'A. Bamba
Mohammed Bachir	»	»	id.
Masemba	»	»	frère d'A. Bamba.
Amadou Fadiame	»	»	
Abderrahman Ould Mohammed	»	»	
Momar Mbaké Ould Saïd	»	»	neveu d'A. Bamba.
Cheikh Mbaké Bousso	»	Darou	beau-frère d'A. B.
Cheikh El-Hadj Bousso	»	»	Id.
Abd El-Qader Ould Moulay Nacer	»	»	neveu d'A. Bamba.
Alioune Ould Moulay Nacer	»	»	Id.
Momar Diara	»	Mbaké Gaouane	frère d'A. Bamba.
Cheikh Anta	»		Id.
Balla Mbaké	»	»	Id.
Youssef Babou	»	»	
Amadou Guèye	»	»	
Moudoune Kassé	»	»	

NOMS	[illegible]	RÉSIDENCES	OBSERVATIONS
Sérigne Mbaye	Ouolof	Gaounne	
Amadou Dieng Babou . .	»	»	
Momar Fati	»	»	neveu de Ch. Anta.
Amadou Bator	»	»	
Gora Bakhoume.	»	Toakhamé	
Bira Bigué Dieng	»	Thiépe	
Masamba Fal.	»	»	
Matari Mbaké	»	»	
Amadou Digol	»	K. Amadou Digol	
Manel Fal	»	Thiapi (près Bambey)	ancien chef de canton.
Momar Fal.	»	Garam-Guéoul	
Mostafa Silla	»	Lambaye	ancien cadi.
Sérigne Alioun Diouf . .	»	»	
Mestoufa Khari	»	»	
Amadou Mbaye	»	Palène-Khombole	ancien cadi.

ANNEXE N° 7

Cercle du Sine-Saloum

Dénombrement par résidences et canton des Mourides, des islamisés et de la population totale.

		MOURIDES		ISLAMISÉS	POPULATION TOTALE
		Sérignes	Talibés		
Résidence du Saloum. Cantons de :	Kaolack Laghem	4	36		
	Kahone	4	9		
	Nguer	1	4		
	Diokoul Goudiaye	5	5		
	Total	14	54	18.193	42.666
Résidence du Sine. Cantons de :	Diakhao	2	18		
	Dioine	6	0		
	Diouroup Djilas	0	0		
	Songhaï	6	0		
	Maroutte	11	91		
	Gayokâime	2	11		
	Total	21	120	12.697	86.616
Résidence du Bas-Saloum.	Nimbato	0	0		
	Djilor	0	0		
	Total			15.419	19.508
Résidence du Rip.	Oualo-Kayemor	2	0		
	Saback-Rip	1	5		
	Niom-Rip	2	16		
	Total	5	21	19.301	20.850
Résidence du Saloum Oriental.	Ndoukoumane-Pakalla	4	18		
	[illegible]ngheul	2	22		
	Total	6	40	10.742	13.284
	Total général	281		76.352	182.926

ANNEXE N° 8

CERCLE DU SINE-SALOUM

État par résidences et cantons des principaux marabouts mourides, de leurs origines, de leurs résidences, de leurs pères spirituels et du nombre de leurs talibés.

NOMS	ORIGINES	RÉSIDENCES	PÈRES SPIRITUELS	NOMBRE de Talibés
Résidence du Saloum (Kaolack). *Canton de Kaolack-Laghem.*				
Tamsir Moussa Paté	Ouolof.	Pakatia.	Amadou Bamba.	11
Omar Diouf . . .	»	Mbadiou.	Tamsir Moussa.	
Babakar N'Diaye .	»	Mbouma.	Amadou Bamba.	4
Massakho Sakho .	»	Tahoua.	Ibra Fati.	21
Canton de Kahone.				
Amadou Cissé . .	»	Bill.	Amadou Fadiame.	7
Ndéné Kabou . .	»	Gagneck.	Ibra Fati.	
Abdoulaye N'Diaye.	»	»	Cheikh Anta.	2
Momar N'Dao . .	»	Tiakala.	Amadou Fadiame.	
Canton de Nguer.				
Tioumba Kaadji .	»	Maouel.	Cheikh Anta.	4
Canton de Diokoul Gandiaye.				
Makhoudia Dieng .	»	Diokhoul.	Amadou Bamba.	2
Matar Sakho. . .	Sérère.	»	Mamadou Cissé.	1
Baba N'Diaye . .	»	Ngodj.	Makhoudia Dieng.	
Biramou Sène . .	Ouolof.	Soukhoupe.	Amadou Bamba.	
Mamadou Sek . .	»	Keur Galoup	Ibra Fati.	2

NOMS	ORIGINES	RÉSIDENCES	PÈRES SPIRITUELS	NOMBRE de Talibés
Résidence du Sine (Fatick). *Cercle de Diakhao.*				
Alioune Sek . . .	Ouolof.	Soupa.	Amadou Niang.	4
Sérigne Ma Fal Niang	»	Darou Salam	Mousse N'Doye.	14
Canton de Dioline.				
Sérigne Touré . .	Ouolof.	Mbadap.	Amadou Bamba.	
Mandiaye Sèye . .	»	Mbelo Khoute.	Mousse N'Doye.	
Madiop N'Diaye. .	»	Gadiagne.	Ibra Fati.	
Aliou Diop . . .	»	»	Alioune Diouf.	
Ibrahima N'Gom .	»	»	»	
Abdou Kane. . .	»	Mbetite.	Amadou Bamba.	
Canton de Maroutte.				
Momar Sek . . .	Ouolof.	Gossas.	Amadou Bamba.	7
Amadou Diao . .	»	»	»	12
Ousmane Lo. . .	Peul.	Patar.	Alioune Ka.	5
Amadou Khari Mbaké	Ouolof.	Gossas.	Amadou Bamba.	24
Alioune Touré . .	»	»	»	9
Momar Thiam . .	»	»	»	8
Babakar Lao. . .	»	»	»	2
Abdou Khadir . .	Peul.	Patar.	Cheikh Ousman.	9
Momar Thian . .	Ouolof.	Gossas.	Son père Momar.	8
Khar Khan . . .	»	»	Bamba Kane.	4
Amadou Ba . . .	Peul.	»	Son père Diam Dourn.	3
Canton de Gayokhème.				
Matar Niang. . .	Ouolof.	N'galagne Koé.	Amadou Bamba.	
Modi Toubé . . .	»	Ngadiagne.	»	

NOMS	ORIGINES	RÉSIDENCES	PÈRES SPIRITUELS	NOMBRE de Talibés
Résidence du Rip (Nioro): *Cercle de Oualo-Kayemor.*				
Abdoulaye N'Diaye	Ouolof.	Ndienguène.	Amadou Bamba.	
Demba Dioba . .	»	Ndioufène.	»	
Canton de Niom Rip.				
Tamsir Ma Ba . . .	Ouolof.	Touba.	»	10
Katim Koumba. . .	»	Djina Katim.	»	6
Canton de Saback Rip.				
Tamsir Khodia . . .	Ouolof.	K. Tamsir Khodia.	Amadou Fadiama.	5
Résidence du Saloum Orient. C. de Ndoukoumane-Pakalla				
Aliou Sek. . . .	Ouolof.	Bamba Moussa.	Amadou Bamba.	10
Moussa Sèye. . .	»	Dioikosse.	Amadou Fadiama.	3
Omar Méye . . .	»	Kaffate.	Amadou Bamba.	3
Segni Sar	»	Dramé.	Amadou Fadiama.	2
Canton de Kougheul.				
Momar Khari Si .	Ouolof.	Sine Matar.	Amadou Mbaké.	12
Mahadame Tiougoun.	»	Diaye Coumda.	Ali Penda Lo.	10

ANNEXE N° 9

9 février 1913.

AVIS

A ceux qui savent que l'auteur de ces lignes est un croyant, un musulman, un homme qui dirige sa conduite d'après le Coran, la tradition, et l'unanimité des docteurs.

Quiconque prétend tirer sa filiation du dit auteur et ne se dirige pas d'après le Coran, la tradition, et l'unanimité des docteurs n'est pas de lui et ne se rattache pas à lui. Non, il n'est aucunement de lui.

Monsieur Marty, chargé des affaires musulmanes, je vous prie d'être convaincu vous-même, et d'informer les autorités françaises, que ledit *Assan Touré* ne se rattache nullement à nous, car celui qui se rattache vraiment à nous, en toute vérité, ne se met pas en opposition avec les représentants du Gouvernement, mais il engage au contraire les gens à leur être soumis. Selon qu'il est écrit dans le livre, venant de Dieu le Très Haut : « Obéissez à Dieu, puis obéissez au Prophète, et aux maîtres du temps où vous vivez. »

MOHAMMED BEN MOHAMMED BEN HABIBALLAH.
(AMADOU BAMBA.)

ANNEXE N° 10.

CERCLE DE THIÈS

Généalogie de la famille Fal.

Amor Fal	Amadou Fal	Cheikh Ibra Fal	Mamadou Fallilou (23 ans). Mamadou Mostafa. Amadou Bechir. Momar Fal. Alioun. Quatre filles.
		Cheikh Salihou Fal.	Amadou Salihou. Mamadou Anta Fal. Ibrahima Fal. Deux filles.
		Rokia Fal.	N'Diaye Rokaia.

ANNEXE N° 11

CERCLE DE THIÈS

Dénombrement par résidences et cantons des Mourides, des islamisés et du total de la population.

RÉSIDENCES et CANTONS	NOMBRE des Mourides	NOMBRE des Islamisés	TOTAL général de la population	OBSERVATIONS
Résidence de Thiès :				
Canton de Thiès. . . .	490	3.120	5.400	K. Ibra Fal.
— du Thor-Diander.	10	5.230	10.030	Darou.
Résidence des provinces sérères :				
Cⁿ du M'Badane Sadsal .	30	540	12.120	Sassal.
— Sandoc Diagañiao . .	»	920	8.540	
— Sao Dimack	»	410	9.260	
— des Diebas	4.300	5.580	13.850	Khaban Tassette.
Résidence de la Petite Côte				
Cⁿ de Nianing	50	4.410	7.200	Thiombologe.
— de Joal-N' Gohé. . .	200	2.200	5.350	Thiadiaye.
		3.900	11.300	
TOTAUX . .	5.080	26.400	83.050	

ANNEXE N° 12

CERCLE DE THIÈS

État par résidences et cantons des principaux marabouts mourides, de leurs origines, de leurs résidences, et du nombre de leurs talibés.

NOMS	ORIGINES	RÉSIDENCES	NOMBRE de talibés	OBSERVATIONS
Résidence de Thiès.				
Cheikh Ibra Fal . .	Ouolof.	Thiès : Darou Bafré.	200	
Abdallah Diop fils de Lat Dior	»	»		ex-chef de Mbakol (Cayor).
Amadou Lo . . .	»	»		
N'Diaye Rokia. . .	»	»		originaire de Gandiole.
Laba Dioum . . .	»	»		neveu de Cheikh Ibra Fal.
Masemba N'Diaye. .	»	»		
Amadou N'Doaye .	»	»		
Résidence des Provinces Sérères (Fissel).				
Amadou Ndoumbé Baké	Ouolof.	Khabane.	100	A. Keur Sérign Amadou.
Abdoulaye Diao . .	»	»	80	à Keur Abdoulaye Diao.
Momar Diagne. . .	»	»	20.	à Dialakh.
Issa Diène	»	»	50	à Touba.
Maïb N'Diaye . . .	»	»	20	
Amadou Lamine M'Baye	»	Sassal.	20	
Manik Diop. . . .	»	Malamsone.		
Momar Touré. . .	»	Tassette.	20	à Touré.
Abdou N'Doye. . .	»	»	20	à N'Doyène.
Cheikh Madiop . .	»	»	30	à Keur Madiop.
Sérigne Momar Senne	»	Pout.	10	
Laman Malik . . .	Sérère.	Pognom.		nouvellement converti.
Résidence de la Petite Côte (Nianing).				
Alioune Sal. . . .	Ouolof.	Guélor.	50	incarcéré en 1910 pour troubles.

ANNEXE N° 13

CERCLE DU CAYOR

Dénombrement par provinces des Mourides, des islamisés et de la population totale.

PROVINCES	NOMBRE des Mourides	NOMBRE des Islamisés	POPULATION TOTALE
Saniakhor	6.000		
Mbakhol-Mboul	10.000		
Guet	12.000		
TOTAL.	28.000	133.400	139.150

Note. — Le Cercle du Cayor comprend 5.750 habitants qui ne sont pas islamisés.

Ce nombre se décompose en : 5.000 Sérères environ, disséminés dans les cantons de N'Doute et M'Bar de la province du Saniakhor ; 500 Laobés, disséminés dans la province du Guet ; 200 Akous, dans les escales, et 50 Mandiagos, répartis dans tout le cercle.

ANNEXE N° 14

CERCLE DU CAYOR

État par provinces et cantons des principaux marabouts mourides, de leurs origines, de leurs résidences, de leurs pères spirituels et du nombre de leurs talibés.

NOMS	ORIGINES	RÉSIDENCES	PÈRES SPIRITUELS	NOMBRE de Talibés
Province de Saniakhor				
Salihou Dieng. . .	Ouolof	Maka.	Momar Dieng.	10
Makhouria Khandji.	»	Sakh.	Assane Gaye.	7
Balla Goye	»	Kabh.	Ditialao Gaye.	4
Mamour Thiam . .	»	»	Alassane Faye.	4
Samba Tacine Ka. .	»	Sioual.	Samba Tacine.	3
Ndioukou Diagne. .	»	Mborine.	Solimane Niang	2
Matar Fal	»	Ndiaye Diambagnane.	Masemba Manne	2
Macoumba Guèye. .	»	Badar Guèye.	Matar Guèye.	7
Momar Guèye. . .	»	Taoua.	Ousmane Guèye	5
Ousmane Guèye . .	»	»	Samba Khari.	5
Balla Guaye. . . .	»	Tiékao.	Birama Guèye.	20
Assan Fal	»	Gouye Mbaye.	Amadou Bamba	10
Mabèye Bèye . . .	»	Mâdina.	Ibra Fal.	17
Marouba Guèye . .	»	Gandiaye près Pire.	Amadou Bamba	30
Momar Ouarka Khan	»	Kour Momar Ouarka.	»	20
Cheikh Amadou Baké Sar.	»	Keur Moussa Mbaké.	»	20
Mousa Diaye . . .	»	Fassel.	»	20
Baba Ngom Khaliomba.	»	Khandane.	»	20
Mamadou Senne . .	»	»	»	20

NOMS	ORIGINES	RÉSIDENCES	PÈRES SPIRITUELS	NOMBRE de Talibés
Cheikh Mangoné Sek.	Ouolof	Ndoyène-Pire.	Amadou Bamba	20
Madiabélé Ndour. .	»	Keur Bakar.	»	20
Escale de Tirouane				
Abdoulaye Thiam .	»	Tivaouane.	Marouba Guèye.	5
Matala Mbaye . . .	»	Tivaouane. (ancien griot).	Ibra Fal.	8
Alassane Senne . .	»	Tivaouane.	Cheikh Anta.	7
Ibrahima Diagne . .	»	»	»	4
Yali Niang	»	»	Amadou Bamba	
Malik Ndiagne. . .	»	Tivaouane (K. Masemba).	Cheikh Anta.	6
Amadou Nar Diop .	»	Tivaouane (ancien cadi).	Amadou Bamba	
Amadou Guèye Maro.	»	Tivaouane.	Ibra Fal.	15
Balla Diop	»	Tivaouane (assesseur).	Amadou Bamba	
Amadou Diop . . .	»	Tivaouane.	»	
Ibrahima Soghe . .	»	Tivaouane (Thiendane).	Ibra Fal.	
Province de Mbakol-Mboul.				
Momar Guèye . . .	»	Messèrè.	Amadou Bamba	10
Momar Gaye . . .	»	Guembé.	»	12
Macodou Diop. . .	»	Nehlhedje.	»	17
Masemba Diop. . .	»	Mérina.	»	24
Maouedji Thiam . .	»	Thiamène.	»	9
Momar Lahma. . .	»	Gnagame.	»	11
Abdoulaye Fadiaga .	»	Ndiam Nal.	»	12
Momar Sèye . . .	»	Ndia Hadé.	»	13
Ndari Kane. . . .	»	Kane.	»	18
Amadou Dié Mbaké.	»	Ndiayène Péri.	»	11
Adama Sal	»	Darou Salam.	»	35
Cheikh Malamine Ndiaye.	»	Kelcom.	»	28

NOMS	ORIGINES	RÉSIDENCES	PÈRES SPIRITUELS	NOMBRE de Talibés
Yéri Diakhaté . . .	Ouolof	Keicom	Amadou Bamba	15
Madiam Gnane . .	»	Mékbé.	»	5
Ma Hafsa Tiao. . .	»	Thiamène.	»	11
Ibra Dior.	»	N'Dande (Narbé)	»	21
Mamao Silla . . .	»	Nakhal-Mamiao	»	24
Mokhtar Marienna .	»	Tiapoura.	»	7
Mostafa Silla . . .	»	Darou Salam.	»	11
Amor Fal	»	Niakhal-Boë.	»	8
Momar Silla . . .	»	Yohma.	»	11
Mokhtar Ougnane .	»	Ndème.	»	7
Momar Mbaye. . .	»	Afia.	»	21
Medoume Samba. .	»	»	»	6
Diambar Diakhaté .	»	Méoumdou.	»	8
Saër Silla	»	Fille Dramane.	»	15
Ibra Silla	»	»	»	20
Amadou Binta. . .	»	»	»	8
Mayacine Ballé . .	»	Gouyard.	»	10
Mayacine Dieng . .	»	Gouyard (Orig. de Maka).	»	20
Amadou Dié . . .	»	Darou Salam.	»	17
Amor Diakhaté . .	»	»	»	15
Masilla Silla . . .	»	Masilla.	»	30
Alioun Touré . . .	»	Pire (auj. à Gossas).	»	50
Mostafa Ndiaye . .	»	Diémoul.	»	8
Abdoulaye Dieng. .	»	Gouyard.	»	18
Moussa Daro . . .	»	N'dèye.	»	13
Omar Silla. . . .	»	Ouadia.	»	15
Ali Mané.	»	Meur Madiop.	»	9
Anta Sek	»	Ndiol.	»	9
Ngagne Tendimé. .	Maure	Darou Tendimé.	»	17
Ndiaga Diop . . .	Ouolof	Ndiob Botol.	»	
Moumar Comba . .	»	Mbol.	»	
Mbar Dior Siga . .	»	Ndiouki (frère de Samba Leobé).	»	50
Anbar Fa . . .	»	Id.	»	

NOMS	ORIGINES	RÉSIDENCES	PÈRES SPIRITUELS	NOMBRE de Talibés
Issa Diène	Ouolof	Ndande.	Amadou Bamba	50
Province de Guet				
Ibra Fati.	»	Mbaké.	Amadou Bamba	100
Aramine Mbaké	»	Mbaké (professeur).	»	
Matar Binta.	»	Mbaké (professeur).	»	
Thiamba Sèye	»	Mérine.	»	3
Medieng Dieng	»	Ndiguène Bamé.	»	8
Momar Diop	»	Guaéoul.	»	25
Mafari N'Diaye	»	Baranrang.	»	10
Dièri Sougoufara	Maure	Ouadane Guet.	»	
Mokhtar Sougoufara.	»	Mosseladje.	»	3
Abdou Kane	Ouolof	Khébéré Guet.	»	20
Momar Ngoné Fál	»	Ndiah Guéoul.	»	20
Ndiouga Fal	»	Keur Amadou Yella.	»	2
Amadou Gaye	»	Ngaye.	»	2
Aboudalaye Dème	»	Toumba.	»	2
Medoune Dème	»	»	»	4
Barra Ndiaye	»	Tiamène.	»	3
Birahima Kodou Maram.	»	Tilmakha.	»	
Amadou Makhouria.	»	»	»	
Abdou Abbas	»	Tilmakha (cousin de Lat Dior).	»	
Mokhtar Diop	»	id.	»	

ANNEXE N° 15

CERCLE DE LOUGA

Dénombrement des Mourides, des islamisés et de la population totale.

PROVINCES	NOMBRE total des Mourides	MUSULMANS	TOTAL général	OBSERVATIONS
Djolof.	300	36.895	36.895	
Diambour septentrional. . . .	300	32.800	32.800	
Diambour méridional. . . .	150	14.678	14.678	
N'Guick Merina. .	150	14.582	14.582	
Gandiolais. . . .	100	7.073	7.073	
	1.000	106.028	106.028	

ANNEXE Nº 16

CERCLE DE LOUGA

État par provinces des principaux marabouts mourides, de leurs origines, de leur résidence, de leurs pères spirituels et du nombre de leurs talibés.

NOMS	ORIGINES	RÉSIDENCES	PÈRES SPIRITUELS	NOMBRE de Talibés
Province du Dioloƒ:				
Abdou Kamara . .	Ouolof.	Kamara.	Amadou Bamba	2
Alioun M'Baye. . .	»	Nboundiane.	»	2
Modo Sankhe . . .	»	Tiankhé.	»	2
Khali N'Diaye . . .	»	N'Diayène.	»	110
Diadé N'Dao . . .	»	Iagne Sagata.	»	8
Baba Fati M'Baye .	»	Mbaïène.	»	6
Alle Khari	»	»	»	5
Province du Diambour septentrional.				
Ibra Guèye	Ouolof.	Keur Ali Sall.	Amadou Bamba	6
Momar Sikéna. . .	»	Lamdou.	»	10
Code Lo.	»	Niomré-Diama.	»	8
Matar Binta Lo . .	»	Niomré.	»	18
Medoune Dioumbé .	»	Coki.	»	4
Mansour Diao. . .	»	Thialène.	»	
Momar Diao . . .	»	Garki.	»	5
Amadou Anta. . .	»	Keur Medoune Mbaye	»	8
Ali N'Dak	»	Coki.	»	6
Amadou Gaye. . .	»	Ndiagne.	»	6
Cheikh Ibra Sar . .	»	Thiarème.	»	40
Marouba Thioune .	»	Ndiagne.	»	3
Ndiao Fal	»	Ouarak.	»	3
Medoune Samba . .	»	Fadane.	»	3
Amadou Lo . . .	»	Keur Medoune Mbaye	»	4
Amadou Fal . . .	»	Ndiagne.	»	
Province de Dianbour méridional.				
Assane N'Diao. . .	Ouolof.	Darou.	Amadou Bamda	20

NOMS	ORIGINES	RÉSIDENCES	PÈRES SPIRITUELS	NOMBRE de Talibés
Ballo Sek	Ouolof.	Thiène.	Amadou Bamba	
Ma Diakhaté Lo . .	»	Ndam.	»	2
Amadou Mokhtar Diakaté (ex-cadi) .	»	»	»	
Macoumba Dia . .	»	Kal Dio	»	2
Medieke Sek . . .	»	Thièkhème.	»	
Momar Lo	»	Keur Souley.	»	2
Omar Guèye . .	»	Ngoudiouro Diop	» }	1
Amadou Sar . . .	»	»	» }	7
Momar Sey	»	Keur Mor Abdou	»	7
Mousa Fal	»	Khiraoua.	»	
Amor Dia	»	Keur Matar.	»	
Amor Samba . . .	»	Ndiamb.	»	
Escale de Louga.				
Ibra Kébi	»	Louga.	»	10
Cheikh Sandiaye Baye	»	»	»	4
Meklou Diao . . .	»	»	»	
Amadou Sarer (assesseur au tribunal, très favorable) . .	»	»	»	
Province du Nguick-Merina.				
Amadou Diop . . .	»	Tendé Bili.	Amadou Anta	4
N'Diaou N'Diaye . .	»	Bigaye.	Ibra Fal.	
Malik Sar	»	Nguick.	Amadou Bamba	5
Ibra Fal	»	Ndabé.	Ibra Fal.	30
Amadou Khari Diaye	Ouolof.	Roye.	Amadou Bamba	2
Sidi Sar	»	Ndiapal Sar.	Ibra Fal	
Moulay Sar	»	Keur Paté Siné.	Amadou Bamba	10
Amadou Fal . . .	»	Nguick.	»	7
Amandou Sar . . .	»	Dabaye.	»	
Gandiolais.				
Néant.				

ANNEXE N° 17

Liste de quelques ouvrages d'Amadou Bamba.

مقدمات الامداح في مزايا المفتاح	*Prémisses des louanges, sur les privilèges de la clef.*

Poème religieux. — Brochure imprimée sans nom d'éditeur.

نهج قضاء الحاج	*Voie d'exécution des nécessités.*

Ouvrage d'éthique et d'éducation.

مغالق النيران ومفاتح الجنان	*Les Clefs qui ferment l'enfer et ouvrent le Paradis.*

Ouvrage de morale. — Une traduction très défectueuse, sans nom d'auteur, en existe aux Archives.

كتاب كنز المهتدين في صلاة على خير المرسلين	*Le Livre du trésor des biens dirigés, sur la prière à dire sur le meilleur des Prophètes.*

Ouvrage de philosophie, d'éthique et de piété. — Imprimé à Beyrout en 1319 H. (1902 J.-C.) par les soins de Mohammed Rachid et Mostafa El-Halouani, de Beyrout.

Quelques extraits, d'une excellente traduction par M. Salenc, directeur de la Médersa de Saint-Louis, en existent aux Archives.

سعادة الطلاب وراحة لطالب الاعراب	*Le bonheur des étudiants et le repos de l'élève en syntaxe.*

Ouvrage de grammaire.

Et enfin un grand nombre de petits poèmes (*qacida* قصيدة) en l'honneur du Prophète, des marabouts amis, tels que Cheikh Sidia, et des Européens sympathiques.

ANNEXE Nº 18

Litanies spéciales (Dikr) de l'ordre religieux des Mourides Bamba.

استغفر الله العظيم (ثلاثمائة مرة)	Je cherche mon pardon auprès du Dieu de Majesté (300 fois).
سبحان الله (ثلاثمائة مرة)	Dieu soit glorifié (300 fois).
لا اله الا الله (ثلاثماية مرة)	Il n'y a pas d'autre divinité que Dieu (300 fois).
اللهم صلى على سيدنا محمد وعلى اله وصحبه وسلم تسليما	O mon Dieu, répandez vos bénédictions sur notre Seigneur Mahomet, sur sa famille, sur ses compagnons. Accordez-leur le salut !

ANNEXE Nº 19.

Bibliographie.

Archives du Gouvernement Général.
Archives du Gouvernement du Sénégal.

Renseignements fournis par M. l'administrateur Gaden, chef du bureau politique du Sénégal.
— — par M. l'administrateur Théveniaut (Diourbel).
— — par M. l'administrateur Brocard (Kaolak).
— — par M. l'administrateur Dreyfus (Thiès).
— — — — de Ste-Marie (Tivaouane)
— — — — Valzi (Louga).

DELAFOSSE, *Haut Sénégal-Niger.*
Service géographique de l'A. O. F. (M. le capitaine HARRANGER).